

Guide : opérations électorales

Bureaux de circonscription - dépôt et arrêt des listes



Élections locales du 13 octobre 2024

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Opérations préliminaires.....	4
	A. Avis de réception des candidatures.....	4
	B. Encodage des candidatures.....	4
III.	Déroulement des opérations.....	5
	A. Procédure résumée.....	5
	B. Acte de présentation des candidatures.....	5
	1. Modèles.....	6
	2. Mentions légales.....	6
	3. Sigles.....	9
	4. Signatures.....	10
	5. Annexes à l'acte de présentation.....	11
	6. Apparement (élections provinciales uniquement).....	12
	C. Dépôt des actes de candidatures.....	13
	1. Introduction.....	13
	2. Procédure en cas d'encodage par le déposant dans MARTINE.....	13
	3. Procédure de dépôt sans encodage dans MARTINE.....	13
	D. Vérification des actes de présentation des candidatures.....	14
	1. Remarques préalables.....	14
	2. Vérification de la recevabilité par le Président et le déposant.....	14
	3. Édition du procès-verbal.....	15
	E. Arrêt provisoire des listes de candidats.....	16
	1. Introduction.....	16
	2. Prestation de serment.....	16
	3. Examen de la recevabilité, de la validité et de l'éligibilité des actes de présentation des candidatures par le bureau constitué.....	17
	4. Examen de la recevabilité.....	17
	5. Examen de la validité et de l'éligibilité.....	18
	6. Devoirs à accomplir après l'arrêt provisoire des listes.....	21
	7. Réclamations, mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires.....	22
	8. Vérification des candidatures multiples.....	24
	F. Arrêt définitif des candidatures et opérations postérieures.....	24
	1. Déroulement et admissibilité.....	24
	2. Déclaration d'appel.....	26
	3. Encodage des données et rédaction du procès-verbal.....	27
IV.	Opérations postérieures à l'arrêt des listes.....	27
	A. Affiliation et tirage au sort.....	27
	1. Introduction.....	27
	2. Attribution des numéros d'ordre commun.....	27
	B. Formulation des bulletins de vote.....	31
	C. Affichage des listes.....	33
	D. Impression des bulletins de vote.....	34
	E. Dépouillement et recensement.....	35
V.	Annexes.....	36

I. Introduction

Ce guide s'adresse aux **présidents des bureaux de circonscription** (bureau communal pour le scrutin communal et bureau de district pour le scrutin provincial) qui sont chargés de l'accomplissement des opérations préalables à la tenue des élections locales conformément aux articles L4142-3 à 45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après abrégé en CDLD ou en Code). Si aucune précision n'est donnée, le terme « président » est utilisé, dans ce guide, pour désigner le président du bureau de circonscription.

L'application de traitement des opérations de candidatures MARTINE est mise à disposition des bureaux de circonscription pour l'exécution de leurs missions. Les informations sur MARTINE sont intégrées dans ce guide quand elles sont pertinentes pour vous aider à suivre les procédures. Des instructions techniques précises sont disponibles sur le [portail des Élections locales](#) et sur les différents modules de l'application. Un helpdesk est aussi prévu pour l'application.

Bien que ce guide utilise des termes au masculin pour des raisons de simplicité de lecture, il est conçu de manière inclusive et s'adresse à toutes et tous.

Au fil de ce guide, des encadrés sont intégrés pour traiter les cas des communes à facilités linguistiques et/ou spécifiquement de Comines-Warneton¹.

En vertu de l'article 17bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après la LCPAS), y inséré par l'article 11 de la loi du 9 août 1988, l'élection des membres du conseil de l'action sociale de Comines-Warneton a lieu conjointement avec l'élection des membres du conseil communal et conformément aux dispositions de la loi électorale communale formant le titre III intitulé « Des opérations électorales »¹.

Le CDLD ayant intégré ces dispositions, conformément au prescrit de l'article 6, VIII, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, il y a lieu d'interpréter l'article 17bis de la LCPAS comme faisant renvoi aux dispositions du Livre I du Titre IV de la quatrième partie du Code.

¹ En principe, tous les documents relatifs aux élections communales et provinciales sont unilingues. Un régime linguistique spécial est prévu pour les catégories de communes wallonnes suivantes :

- Les communes de la région de langue allemande (article 8, 1°) : Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach et Saint-Vith.
- Les communes dites « malmédiennes » (article 8, 2°) : Malmédy et Waimes
- Les communes dites de la frontière linguistique (article 8, 3° à 10°) : Mouscron, Enghien, Flobecq et Comines-Warneton.

Pour ce qui concerne les avis, affiches, instructions, formulaires, documents, bulletins de vote ainsi que pour la rédaction des procès-verbaux, les bureaux électoraux doivent se conformer aux dispositions des lois linguistiques applicables aux communes concernées. Les formulaires utilisés par les citoyens (par exemple pour un acte de présentation de candidatures) peuvent être rédigés dans la langue de l'intéressé.

II. Opérations préliminaires

A. Avis de réception des candidatures

Le président du bureau de circonscription publie, **au plus tard le 1^{er} septembre**, un avis, dont un modèle figure en annexe, qui indique le lieu, les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. Celles-ci doivent **obligatoirement** être reçues, le jeudi **12 septembre** ou le vendredi **13 septembre**, de 13 à 16 heures.

Dans cet avis, publié aux valves communales², figurent les éléments suivants :

- le vif encouragement, pour les déposants³, de procéder à l'encodage de leurs listes, via l'application MARTINE.
- l'acte de candidature, ainsi que les relevés à y annexer qui sont établis sur des formulaires annexés à ce guide et disponibles sur le portail des Élections locales : electionslocales.wallonie.be
- les règles relatives à la désignation des témoins⁴.

Il précise aussi les conditions dans lesquelles doivent se faire ces présentations.

À Comines-Warneton, il y a lieu, pour le président du bureau communal, d'utiliser, outre le modèle en annexe, le modèle relatif à la présentation des candidatures pour l'élection du conseil de l'action sociale, lui aussi annexé à ce guide.

B. Encodage des candidatures

Il convient à ce stade de définir deux statuts : préparateur et déposant :

- Le préparateur est la personne qui, dans MARTINE, encode les informations de la liste et prépare l'acte de dépôt dans lequel il renseigne l'identité du déposant de la liste. Il peut lui-même être déposant s'il a été désigné à cet effet. Il se peut que cette personne ne soit pas candidate sur la liste. Il peut par exemple s'agir d'une personne travaillant pour un parti politique encodant plusieurs listes pour le compte du parti.
- Le déposant d'une liste est la personne habilitée par les différents candidats de la liste à déposer officiellement l'acte de dépôt entre les mains du président.

MARTINE est mis à disposition des listes pour l'encodage des candidatures au lien suivant : <https://candidats.martine.spw.wallonie.be/ma1x/landing/fr/ma1l>

² A minima aux valves de la commune chef lieu du district dans le cadre de l'élection provinciale.

³ Article L4112-16, alinéa 4 du Code

⁴ Articles L4134-1 et 2 du Code

III. Déroulement des opérations

A. Procédure résumée

- Le déposant introduit numériquement dans MARTINE l'acte de présentation des candidatures ;
- À la clôture de ses encodages, le déposant obtient un numéro d'identifiant unique de la candidature de sa liste ;
- Le déposant se rend à la séance de réception des candidatures avec son numéro d'identifiant (ou tous les documents nécessaires s'il n'a pas procédé à l'encodage numérique via MARTINE) ;
- Le président passe en revue l'acte de dépôt et les annexes (ou les encode pour les dépôts « papier ») ;
- Le déposant reçoit un récépissé de son dépôt :
 - Soit la liste est recevable et sera présentée au bureau
 - Soit elle n'est pas recevable, le déposant peut dès lors soumettre un acte conforme jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt de candidatures.
- Le bureau se réunit pour l'arrêt provisoire des listes :
 - Soit la liste est recevable et sera présentée pour l'arrêt définitif
 - Soit elle n'est pas recevable pour l'arrêt provisoire et le récépissé en mentionne la raison. Le déposant peut produire un acte rectificatif pour corriger les manquements identifiés.
- Le bureau se réunit pour l'arrêt définitif des listes :
 - Les listes conformes sont arrêtées définitivement.
 - Si l'acte rectificatif est admis, la liste sera acceptée lors de l'arrêt définitif.
 - Si l'acte rectificatif porte sur l'éligibilité d'un candidat et n'est pas admis, le déposant peut introduire un recours devant la Cour d'appel qui tranche en dernier recours.
 - Soit l'appel est accepté et la liste peut concourir en l'état.
 - Soit l'appel est refusé et la liste ne peut pas concourir si le retrait du candidat contesté ne permet pas de respecter la tirette intégrale.

B. Acte de présentation des candidatures

Les présentations de candidats, ainsi que les documents annexes, doivent être déposés, par le déposant désigné à cet effet par les candidats, entre les mains du président **le jeudi 12** ou **le vendredi 13** septembre de 13h à 16h, au lieu fixé par le président dans l'avis de réception des candidatures publié au plus tard le 1^{er} septembre⁵.

⁵ Article L4142-3 du Code



Pour les élections du 13 octobre, contrairement à ce qui était de mise pour les élections du 9 juin, la **présence du déposant sur place** pour faire valider la liste par le président **demeure obligatoire** afin de s'assurer que tout soit en ordre.

Il est recommandé aux candidats de déposer leur présentation le premier jour afin de pouvoir plus aisément apporter d'éventuelles corrections dans les délais impartis.

Concernant l'élection du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton, la présentation des candidatures est gérée par le président du bureau communal.

1. Modèles

L'acte de présentation ainsi que ses annexes sont établis sur les formulaires dont les modèles ont été déterminés par le Gouvernement wallon⁶. Ces formulaires sont annexés à ce guide. Ils sont aussi disponibles à l'administration communale et téléchargeables dans la [partie « documents » du portail des Élections locales](#). Le nombre de candidats et de signature de soutien doivent être adaptés en fonction de la circonscription. MARTINE effectue ce travail automatiquement selon la circonscription choisie au début de l'encodage.

2. Mentions légales

L'acte de présentation indique :

- le nom,
- les prénoms,
- la date de naissance,
- le sexe,
- la profession,
- le numéro d'identification au Registre national,
- la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs de soutien.

1. Concernant les noms et prénoms :

L'identité d'une personne veuve ou mariée peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint (vivant ou décédé). En cas de divorce, le maintien du double nom de famille peut être maintenu, moyennant l'accord de l'ex-conjoint(e).

Exemple : Je m'appelle Pierre Dupont et suis marié avec Madame Gisèle Lecomte → je peux me présenter sous l'identité de Pierre Dupont-Lecomte ou Pierre Lecomte-Dupont.

Le prénom de naissance du candidat peut être suivi du prénom usuel, pour autant que cette mention ne prête pas à confusion avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription.

⁶ Arrêté du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Exemple : je m'appelle Pascale Dupont mais tout le monde me connaît sous le nom de Pascaline → Je me présente sous l'identité de Pascale-Pascaline Dupont.

Un candidat peut demander à utiliser également le nom de famille de sa mère ou de son père. Si celui-ci n'est pas celui renseigné sur sa carte d'identité, il doit alors présenter un acte de notoriété.

Exemple : je m'appelle Brice Leprince, ma mère porte le nom de famille Lareine. Je souhaite ajouter le nom de famille de ma mère qui n'est pas celui renseigné sur ma carte d'identité. Je fournis un acte de notoriété → Je me présente sous le nom de Brice Leprince – Lareine.

Le bureau de circonscription peut autoriser un candidat à faire usage, sur l'affiche et le bulletin de vote, d'un prénom usuel, si ce prénom, sous lequel le candidat est connu, n'est pas son premier prénom, mais est repris sur son acte de naissance. Dans ce cas, il mentionne le prénom complet sur son acte de présentation et indique son souhait de voir figurer en lieu et place sur le bulletin la mention choisie.

Exemple : je m'appelle Charlotte Dumont. Je souhaite me présenter sous l'identité de Sonia (mon 2ème prénom) car je suis dans la vie quotidienne plus connue sous ce deuxième prénom → Je me présente sous l'identité de Sonia Dumont.

Si, le candidat est connu sous une abréviation de l'un de ses prénoms énumérés sur l'acte de naissance. Le candidat mentionne le prénom complet sur son acte de présentation et indique son souhait de voir figurer en lieu et place sur le bulletin la mention choisie.

Exemple : je m'appelle Damiano Genoa mais tout le monde me connaît sous l'abréviation Dam → Je me présente sous l'identité de Dam Genoa.

Si l'appellation qu'il souhaite voir figurer sur le bulletin de vote ne fait pas partie de l'énumération des prénoms repris sur son acte de naissance, le bureau admettra cette mention **sur la foi d'un acte de notoriété** délivré par le juge de paix, un notaire, ou un bourgmestre. Le prénom de naissance du candidat sera alors mentionné sur le bulletin suivi de son prénom usuel.

Exemple : je m'appelle Louis Lebrocanteur. L'acte de notoriété valable mentionne Jacky. → Je me présente sous l'identité de Louis-Jacky Lebrocanteur.

Si la législation fait uniquement référence au prénom, il est admis qu'un nom usuel soit autorisé à figurer sur le bulletin pour autant qu'un acte de notoriété soit produit par le candidat.

Exemple : je m'appelle Leila Simon mais tout le monde me connaît sous le nom Delamine → Je me présente sous l'identité de Leila Delamine.

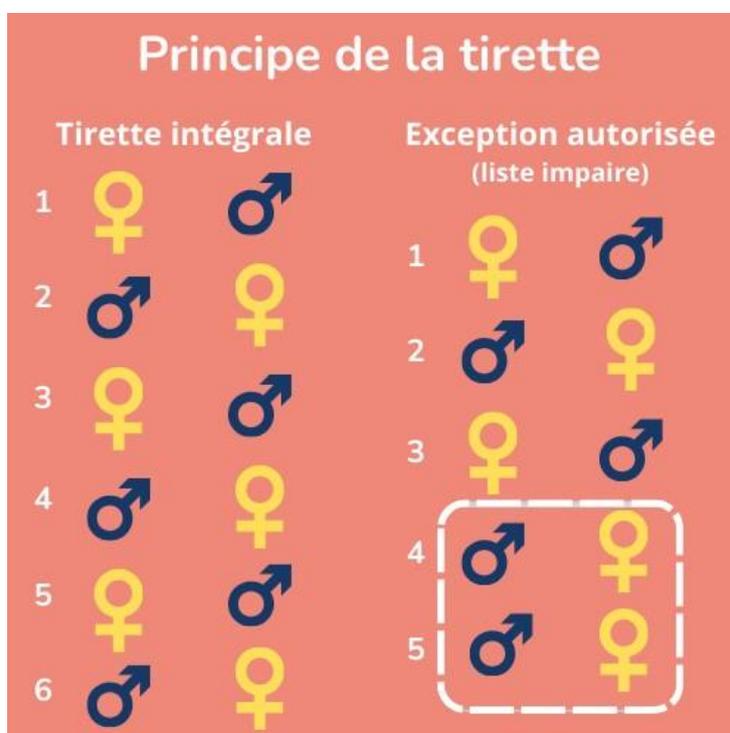
Un modèle d'acte de notoriété pour l'utilisation d'un nom ou d'un prénom usuel est annexé à ce guide. Il est recommandé aux candidats d'en faire usage.

Des actes de notoriété utilisés dans le cadre des élections européennes, fédérales ou régionales du 9 juin 2024 peuvent être acceptés si et seulement ils concernent la même personne demandant l'utilisation d'un prénom ou d'un nom identique à celui accordé.

2. Concernant les listes :

Les listes doivent répondre à ces prescrits (vérifiés par l'application MARTINE) :

- Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire⁷ ;
- Sur chacune des listes, tout candidat **doit** être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit (homme/femme ou femme/homme). Sur une liste impaire, la dernière place peut être occupée par une personne du même sexe que celle qui précède. Il s'agit d'une **possibilité (et non d'une obligation) de déroger** au principe de la « tirette intégrale » ;



*Cette exigence de parité **n'est pas applicable** pour la présentation de candidats à l'élection du conseil de l'action sociale de Comines-Warmeton.*

- Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste ;

⁷ À l'exception des listes uniques qui doivent présenter un quota de 25% de candidats supplémentaires (calculé par rapport au nombre de conseillers à élire et arrondi à l'unité supérieur). Ainsi, une liste unique devra proposer 22 candidats si le conseil se compose de 17 conseillers ;

- Pour les élections **provinciales**, l'acte de présentation mentionne l'autorisation de former groupe en vue de l'apparementement, s'il s'agit d'une volonté de la liste⁸ ;
- L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés sur la liste.

3. Sigles

L'acte de présentation mentionne le sigle qui surmontera la liste sur le bulletin de vote. Ce sigle est formé des initiales soit de tous les mots, soit d'une partie des mots qui composent la dénomination de la liste⁹. Il peut être un acronyme (« Ma superbe commune » → « MSC »). Il peut comporter un ou plusieurs signes (MSC+)¹⁰. Il peut être un nom commun (par exemple, « Citoyens ») ou un nom propre (par exemple, « Houtsiplou » ou « Avec Agnès ! »).

Le sigle est composé au maximum de **25 caractères, espaces compris**. Ces lettres, chiffres, ou signes **doivent** être composés de caractères parmi les suivants :

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			
!	?	.	:	;	,	"	'	{	}			
}	«	»	~	[\]	^	-	"	'	()
<	>	_	/	'	+	=	+	-	±	@	#	\$
%	&	*	β	ε	⊙	¶	§	μ	κ	⊖	∅	¥
Æ	ā	Ä	Á	Å	À	ä	Ä	á	æ	Ä	Å	ä
ä	à	ã	æ	ç	É	è	ë	É	è	Ë	È	È
è	é	ç	ç	ó	Ö	Ò	õ	Ö	ó	ö	Ü	ü
Ó	ò	Ö	ø	o	°	Ú	Û	Ü	ú	ü	ú	ü
ï	í	ì	í	ì	î	ï	î	ÿ	ñ	Ñ	ÿ	f
ý	ÿ											

Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

Pour le 1^{er} août, chaque parti politique représenté au **Parlement wallon** fait parvenir au Gouvernement une demande motivée visant à interdire l'usage de sigles ayant fait l'objet d'une protection comme ses anciennes dénominations. Le 10 août au plus tard, le Gouvernement publie au Moniteur belge la liste de ces sigles.

⁸ Articles L4142-4, §5, al. 2 et L4142-34 du Code.

⁹ Article L4112-5 du Code

¹⁰ Un logogramme est un signe représentant un mot, comme l'esperluette, l'arobase, le plus ou le moins.

Lorsque la présentation de candidats à l'élection du CPAS de Comines-Warнетon est jointe à une présentation de candidats à l'élection du conseil communal, le sigle qui sera attribué à la liste de candidats au conseil communal servira également à identifier et numéroter la liste au CPAS.

Les listes affiliées à ces partis devront comporter, dans leur sigle, au minimum le sigle dont elle réclame l'affiliation.

Parti avec un numéro d'ordre régional	Déclinaison locale acceptable (exemple)
Pomme	Pomme !
Banane	LB - Banane
Cerise	Cerise @9999
Salsifi	Salsifi IC
Fruit du dragon	Fruit du dragon +

Ces sigles ne peuvent donc pas être utilisés par des listes non affiliées à ces partis.

L'utilisation d'un sigle est réservée à la liste qui l'a déposé en premier.

Par ailleurs, il revient au président de juger de la moralité d'un sigle.

4. Signatures

Pour les élections communales, l'acte de présentation de candidatures doit être signé **soit** par **deux conseillers communaux sortants** au moins, **soit** dans les communes de...

- 501 à 2 000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins ;
- 2 001 à 5 000 habitants, par 20 électeurs communaux au moins ;
- 5 001 à 10 000 habitants, par 30 électeurs communaux au moins ;
- 10 001 à 20 000 habitants, par 50 électeurs communaux au moins ;
- 20 001 habitants et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins.

Il est recommandé de fournir plus de signatures que le minimum requis pour parer aux éventuels refus de signatures non valables.

Le nombre d'habitants est celui des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune à la date du 1^{er} janvier 2024¹¹.

Pour l'élection provinciale, l'acte de présentation doit être signé **soit** par trois conseillers provinciaux sortants au moins, **soit** par cinquante électeurs provinciaux au moins.

L'électeur ou le conseiller sortant peut signer un acte de présentation pour les élections provinciales et un autre pour les élections communales. Pour une même élection, il ne peut donc signer qu'un acte. Il peut signer un acte pour une autre liste que celle liée à son parti.

¹¹ Il y a lieu, pour connaître ce chiffre, de se référer à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2024.

Le facteur de rattachement d'une liste communale ou provinciale à un parti doit être interprété, dans ce cadre, le plus largement possible. Seront donc réputées se rattacher au même parti politique :

- les listes dont l'acte de présentation comporte une **attestation** de la volonté de reconnaître les listes émanant de la personne désignée **par un parti représenté au Parlement wallon**.
- les listes dont l'acte de présentation comporte une **attestation** de la personne désignée par **les candidats** pour attester, dans chaque district, qu'une liste de candidats est reconnue par ce parti.

Ces preuves d'affiliation sont nécessaires pour que le président déclare l'acte recevable.

L'acte de présentation de candidats au conseil de l'action sociale est distinct de celui qui est déposé pour l'élection des membres du conseil communal. Conformément à l'article 2, §1er de l'arrêté royal du 26 août 1988, il peut cependant être joint à celui-ci.

L'acte de présentation de candidats au conseil de l'action sociale doit être signé soit :

- *par deux conseillers de l'action sociale sortants au moins,*
- *soit par 50 électeurs communaux au moins (article 2, §2 de l'arrêté royal du 26 août 1988).*

Les électeurs communaux signataires d'une présentation de candidats au conseil communal peuvent également apposer leur signature sur une présentation de candidats au conseil de l'action sociale.

5. Annexes à l'acte de présentation

L'acte de présentation doit reprendre les éléments suivants¹² :

- un relevé des électeurs signataires indiquant s'ils acceptent une éventuelle désignation comme témoin de parti, ou comme témoin suppléant ;
- un acte d'acceptation signé par chaque candidat ;
- l'autorisation faite au déposant de déposer la liste ;
- un engagement à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, à déclarer celles-ci, ainsi que l'origine des fonds ;
- pour le candidat en tête de liste, un engagement à déclarer dans les trente jours qui suivent les élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste et à déclarer l'origine des fonds ;
- un engagement à respecter les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde

¹² Article L4142-4, §6 du Code

- des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;
- une déclaration éventuelle d'adhésion à un acte déterminé d'affiliation de listes ou inversement, de renonciation à cette affiliation ;
 - pour les candidats non belges de l'Union européenne, une déclaration écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre État membre de l'Union européenne, qu'ils n'exercent pas dans un autre État membre de l'Union européenne des fonctions équivalent à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1er, 1° à 8°, énumérant les incompatibilités et qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur État d'origine ;
 - les éventuelles déclarations de groupement ;
 - les certificats produits par les électeurs signataires, les déposants et les candidats présentés, aux fins de démontrer qu'ils sont électeurs dans leur commune.

Ces actes sont déposés contre récépissé établi sur un formulaire disponible en annexe.

L'utilisation de **MARTINE** facilite grandement la collecte et la complétion de ces documents selon les règles établies par le Code.

6. Apparetement (élections provinciales uniquement)

Pour les élections provinciales, l'acte d'acceptation mentionne également l'intention de former groupe en vue de l'apparetement. Le portail des élections locales reprend une [explication de ce mécanisme](#).

Lorsque, dans un arrondissement administratif comprenant au moins deux districts, des listes usant du **même sigle et du même numéro d'ordre** régional se présentent dans des districts distincts, elles forment **automatiquement groupement en vue d'apparetement** si, dans leur acte de présentation et dans leur acte d'acceptation de candidature, tous les candidats ont marqué leur intention d'effectuer ce groupement. **Dans MARTINE, la case visant à accepter ce groupement est pré-cochée**, mais un candidat pourrait choisir de la décocher.

Les listes déposées au chef-lieu de province qui partagent le même sigle et qui souhaitent obtenir un numéro d'ordre provincial forment **automatiquement groupement en vue d'apparetement** si, dans leur acte de présentation et dans leur acte d'acceptation de candidature, tous les candidats ont marqué leur intention d'effectuer ce groupement

Lorsque, dans un arrondissement administratif comprenant au moins deux districts, des listes, usant du même sigle et **ne disposant pas d'un numéro d'ordre commun**, se présentent dans des districts distincts, elles peuvent former groupement en vue d'apparetement si, dans leur

acte de présentation et dans leur acte d'acceptation de candidature, tous les candidats des listes ont marqué leur intention de groupement¹³.

Si l'une des listes qui y est comprise a été écartée, la déclaration de groupement continue à produire ses effets pour les autres listes groupées. De même, si un candidat a été reconnu inéligible, la déclaration de groupement continue à produire ses effets.

C. Dépôt des actes de candidatures

1. Introduction

Le président peut déléguer à une ou plusieurs personnes, agissant sous son autorité directe, l'opération d'encodage. **Il reste cependant seul compétent pour procéder à la vérification, avec le déposant, de la recevabilité des actes.** Sa présence est donc obligatoire.

La présentation est remise au président, qui en donne récépissé (modèle annexé à ce guide), par le déposant désigné à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation¹⁴.

À Comines-Warneton, si les trois signataires ou les deux candidats désignés pour faire la remise de la présentation de candidats au conseil communal sont également désignés pour faire la remise de la présentation de candidats au conseil de l'action sociale, la présentation de candidats, tant pour le conseil communal que pour le conseil de l'action sociale, est déposée entre les mains du bureau communal par la même personne (article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1988).

2. Procédure en cas d'encodage par le déposant dans MARTINE

Si le déposant a effectué l'encodage de l'acte de présentation sur MARTINE, le président procède de la manière suivante :

1. il récupère les données encodées grâce au code à disposition du déposant,
2. il vérifie la conformité de la liste et ses annexes,
3. il donne récépissé au déposant de l'acte de présentation déposé en utilisant le formulaire prévu en annexe.

3. Procédure de dépôt sans encodage dans MARTINE

Lorsqu'il reçoit un acte de présentation de candidats qui n'a pas été encodé dans MARTINE, le président procède de la manière suivante :

¹³ Article L4142-34 du CDLD

¹⁴ Article L4142-4 §3 du CDLD. Une case à cocher dans MARTINE permet d'identifier le déposant d'une liste parmi les différents candidats.

1. il vérifie la conformité de tous les aspects formels de l'acte (dont les signatures) et ses annexes,
2. il encode dans MARTINE les données de l'acte de présentation,
3. il scanne l'acte de présentation reçu et ses annexes qui seront joints au procès-verbal, notamment le relevé des signatures de soutien,
4. il donne récépissé au déposant de l'acte de présentation qu'il a déposé. Il utilise pour ce faire le modèle de récépissé annexé.

D. Vérification des actes de présentation des candidatures

1. Remarques préalables

Le **bureau est et reste seul juge** de la validité des actes qui sont déposés, le président n'ayant qu'un rôle de « premier vérificateur ». Seul le bureau a donc le pouvoir de **rejeter** des candidatures non conformes. Le président du bureau ne peut pas refuser de procéder à la réception d'un acte, quand bien même son irrecevabilité semblerait manifeste. Le bureau devra, vérifier la validité de tous les actes qui ont été déposés, qu'ils aient été déclarés recevables ou irrecevables par le président¹⁵.

2. Vérification de la recevabilité par le Président et le déposant

Une fois l'ensemble des candidats de la liste récupérés ou encodés dans l'application, le président procède, avec le déposant, à la vérification de la recevabilité de la présentation de candidatures.

Cet examen porte sur :

- Le respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code relatif aux coordonnées des candidats ;
- La présence des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code ;
- Le nombre de signatures de soutien régulières ;
- Le respect du prescrit de l'article L4142-7 du Code concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

MARTINE procède à la vérification automatique de ces dernières conditions et avertit le président, de manière non-bloquante, d'éventuelles inconformités avec la tirette.

Le président examine avec soin si tous les candidats ont accepté leur candidature par une déclaration signée.

¹⁵ Le bureau commencera par vérifier les actes qui ont été déclarés irrecevables par le président et établira un ordre chronologique des vérifications à mener.

Le président a le devoir de recevoir les actes de présentation présentés, même dans l'hypothèse où le déposant ne serait pas habilité à le faire. Dans ce cas, le président doit déclarer cet acte irrecevable.

Une fois les présentations de candidats remises au président, un candidat n'est autorisé à retirer sa candidature que moyennant l'assentiment des signataires de la présentation et de tous ses colistiers.

L'acte de présentation qui remplit toutes ces conditions est **déclaré recevable dans l'application MARTINE** et sera **soumis comme tel au bureau**. Le président imprime alors une version du document « réception des candidatures » précomplété dans MARTINE sur lequel il coche la case « recevable ». Il signe ce document et le remet au déposant.

L'acte de présentation erroné ou incomplet est déclaré **irrecevable**. Le président imprime alors une version du document « réception des candidatures » précomplété dans MARTINE sur lequel il coche la case « irrecevable » et coche le ou les motifs d'irrecevabilité. Il signe ce document et le remet au déposant.

Jusqu'à la fin du délai prévu, le déposant qui a reçu un document attestant de l'irrecevabilité de son dépôt a la possibilité de remettre un acte de présentation conforme.

3. Édition du procès-verbal

Lorsque les candidatures ont été enregistrées et validées par le président, celui-ci procède à l'impression des listes.

Les candidats et les déposants sont admis à prendre connaissance, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau.

Le président du bureau communal de Comines-Warneton doit procéder à la réception des actes de présentation pour les élections communales et du CPAS.

En conséquence, il doit établir deux procès-verbaux des opérations : un procès-verbal de réception des actes de candidatures à l'élection communale, et un procès-verbal de réception des actes de candidatures à l'élection du CPAS.

En cas de contestation relative à l'exactitude des données encodées via MARTINE, seul le procès-verbal, tel qu'il est signé par le président, fait foi.

À la fin de la période de présentation des candidatures, le président clôture sa session.

E. Arrêt provisoire des listes de candidats

1. Introduction

- Élections provinciales : Le bureau de district se réunit le **16 septembre**, à 16h pour procéder à l'arrêt provisoire des listes.
- Élections communales : Le bureau communal se réunit lui le **17 septembre**, à 16h pour procéder à l'arrêt provisoire des listes.

2. Prestation de serment

➤ Président et assesseurs

Lors de la constitution du bureau, le président et les assesseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes ».

*Les membres du bureau peuvent demander à prêter le serment en langue allemande dans les communes de **Waimes** et **Malmedy**, en exécution de l'article 8, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Il en va de même pour les membres du bureau du **district d'Eupen**.*

«Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zahlen und das Stimmgeheimnis zu halten.».

*Dans les communes de **Comines-Warneton**, **Enghien**, **Flobecq** et **Mouscron**, en exécution de l'article 8, 5°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les membres du bureau peuvent demander à prêter le serment suivant :*

«Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemmen te bewaren.».

Le serment est prêté avant le commencement des opérations. Il est d'abord prêté par les assesseurs et le secrétaire, entre les mains du président, et puis par le président face au bureau constitué. Le président, le secrétaire ou l'assesseur nommé en cours d'opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête le serment avant d'entrer en fonction. Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

➤ Les témoins

Les témoins prêtent le serment suivant : **« Je jure de garder le secret des votes et de ne chercher en aucune manière à influencer le libre choix des électeurs. » :**

Les témoins peuvent demander à prêter le serment en langue allemande dans les communes de **Waimes** et **Malmedy**, en exécution de l'article 8, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Il en va de même pour les témoins du bureau du **district d'Eupen**.

« Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren, und keineswegs zu versuchen, die freie Wahl der Wähler zu beeinflussen. ».

Dans les communes de **Comines-Warneton**, **Enghien**, **Flobecq** et **Mouscron**, en exécution de l'article 8, 5°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les témoins peuvent demander à prêter le serment suivant :

«Ik zweer om het geheim van de stemming te houden en om in geen geval te proberen om de vrije keus van de kiezers te beïnvloeden».

Pour rappel, les présentes instructions sont applicables à l'élection des membres du CPAS de **Comines-Warneton**. Il en résulte que toutes les opérations d'arrêt des listes qui sont décrites doivent être effectuées à deux reprises par le bureau communal de Comines-Warneton, une première fois en ce qu'elles concernent l'élection des membres du conseil communal, et une seconde fois en ce qu'elles ont trait à l'élection des membres du CPAS.

3. Examen de la recevabilité, de la validité et de l'éligibilité des actes de présentation des candidatures par le bureau constitué

Le bureau procède à deux types de vérifications :

- l'examen de la recevabilité des actes de présentation ;
- l'examen des autres conditions de validité de l'acte de présentation ainsi que l'éligibilité des candidats.

4. Examen de la recevabilité

Le bureau commence par examiner les listes et les candidats pour lesquels un procès-verbal d'irrecevabilité a été établi par le président¹⁶.

Il vérifie les listes et les candidats qui ont procédé à un nouveau dépôt de candidature ou acte l'absence de ce nouveau dépôt. Il écarte les listes et les candidats dont les actes de présentation ont fait l'objet d'un procès-verbal d'irrecevabilité et qui demeurent incomplets à l'issue de la seconde présentation.

Le bureau doit également se prononcer sur la recevabilité des actes de présentation déclarés recevables par le président.

¹⁶ Article L4142-12 du CDLD

5. Examen de la validité et de l'éligibilité

1° Autres conditions de validité

- Les sigles doivent satisfaire aux dispositions prévues décrites ci-dessus.
- Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection¹⁷.
- Nul ne peut être candidat, pour une même élection, dans plusieurs circonscriptions.
- Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé¹⁸.

Le bureau doit rayer le nom du citoyen qui aurait accepté plus d'une candidature¹⁹. Il doit procéder à cette radiation dès la séance d'arrêt provisoire, s'il apparaît des documents en sa possession que des candidats ont enfreint ces dispositions. Il est toutefois conseillé d'attendre pour ce faire la séance d'arrêt définitif, si les éléments probants ne sont pas suffisants à cette date. Le candidat qui, présenté sur deux listes, n'a accepté que l'une des deux présentations, n'est écarté que de la liste de laquelle il n'a pas accepté la candidature.

Le bureau doit examiner toutes les conditions d'éligibilité. Il doit donc commencer par examiner la qualité d'électeur des candidats²⁰. Il écarte les candidats qui ne sont pas éligibles²¹ :

- ceux qui ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;
- ceux qui ont été privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;

¹⁷ Article L4142-6 du CDLD

¹⁸ Article L4167-3 du CDLD. Le candidat qui contrevient à ces interdictions est passible d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une amende de 26 à 200 euros.

¹⁹ Article L4167-3 du CDLD

²⁰ Article L4142-1, §1er du CDLD

²¹ Article L4142-1 du CDLD

- les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur État d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet État²² ;
- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. L'administration régionale transmet, aux présidents de circonscription, la liste des personnes concernées ;
- ceux qui, conformément à leur règlement de travail, ne sont pas éligibles.

Les parlementaires, sénateurs, ministres, secrétaires d'État fédéraux, membres d'un Gouvernement régional ou communautaire et les commissaires européens ne sont pas éligibles au conseil provincial.

Pour être candidat, il faut :

1) être Belge au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

Conformément à l'article 1^{er} bis de la loi électorale communale les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne peuvent voter aux élections communales et être élus.

Les étrangers ressortissants d'un État hors de l'Union européenne bénéficient également du droit de vote (mais pas de l'éligibilité) aux élections communales, conformément à l'article 1^{er} ter de la loi électorale communale.

Il y a lieu de rappeler que seuls les Belges sont admis à voter pour l'élection directe du CPAS à Comines-Warneton. Les étrangers européens ainsi que les non-Européens ne peuvent se porter candidats pour ce scrutin.

2) être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le jour de l'élection.

3) être inscrit au registre de population de la commune au plus tard le 1^{er} août. Pour les élections provinciales, il faut résider dans une commune de la province ;

Pour pouvoir être élu et rester conseiller (communal ou provincial), il faut être électeur et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du Code **au plus tard le jour de l'élection**.

Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population **d'une commune de la province (et non pas forcément du district)**.

²² Il n'est pas fait application de cette disposition aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas ces faits ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale.

Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1^{er} août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

L'article 7 de la Loi indique que pour l'élection du conseil de l'action sociale à Comines-Warneton, toutes les conditions d'éligibilité (âge, nationalité, résidence, et non-exclusion ou non-suspension des droits électoraux) doivent être remplies à la date de l'élection.

Le bureau de circonscription communique également aux déposants des **listes uniques** ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation de présenter un nombre de candidats supérieur de **25 % du nombre de conseillers à élire, arrondi à l'unité supérieure**. Il porte à la connaissance du ou des déposants de cette liste la [circulaire du 5 septembre 2018 sur les listes uniques](#), disponible sur le portail des élections locales.

Remarques :

- ✓ MARTINE permet, via une connexion au **Registre national** des personnes physiques, de contrôler le respect de ces conditions.

Les informations données via cette connexion sont **informatives et vérifiées au temps T**²³. S'il apparaît qu'une des conditions ne serait pas remplie par l'un ou l'autre candidat, le président doit procéder à la recherche de documents probants auprès des autorités compétentes. Le président pourra obtenir les informations relatives à la suspension ou l'exclusion des droits électoraux auprès de l'administration communale. Tous les documents réclamés doivent être délivrés sans frais²⁴.

- ✓ **Il n'appartient en aucun cas au candidat de prouver son éligibilité.** Pour écarter le candidat, le bureau doit avoir des preuves de son inéligibilité. Si cette preuve n'est pas faite, le bureau le constate et maintient le candidat sur la liste. Si des éléments sont apportés ultérieurement, le bureau pourra en tirer les conséquences.

Le bureau peut écarter un candidat pour motif d'inéligibilité, d'office et sans intervention aucune de la part des autres candidats.

À part si l'inéligibilité est absolument manifeste et de notoriété publique, il est recommandé de retarder toute décision relative à l'éligibilité jusqu'au moment de l'arrêt définitif de la liste des candidats. En effet, si lors de l'arrêt provisoire, le bureau a écarté certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si une réclamation invoquant l'inéligibilité

²³ Si le bureau dispose de la preuve que la condition non-respectée au temps T le sera au moment prévu par le Code, il doit accepter la candidature.

²⁴ Article L4142-15 du CDLD

a été introduite, le président du bureau doit inviter par la voie la plus rapide, l'administration communale du domicile du candidat à lui transmettre sur-le-champ, copie ou extrait de tous les documents dûment certifiés en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat²⁵.

Le président peut, si le bureau le juge utile, procéder à d'autres investigations quant à l'éligibilité des candidats en cause.

En cas de doute sur l'éligibilité du candidat non belge de l'Union européenne, le président peut exiger du candidat une attestation des autorités de son État d'origine, certifiant qu'il n'est pas, à la connaissance de cet État, déchu ou suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet État²⁶.

Une attention particulière doit être apportée à la condition de résidence principale dans une commune de la circonscription et d'inscription au registre de population de cette commune. Le bureau doit s'assurer que l'inscription dans les registres de population n'est pas fictive. En cas de doute, le service de la population de la commune doit être consulté par le président. La présomption de résidence principale résultant de l'inscription dans les registres peut être renversée par toute voie de droit.

Outre l'administration communale, **le président peut s'adresser à d'autres administrations**, notamment aux greffes et aux parquets, **afin d'obtenir gratuitement et immédiatement tous les documents qu'il juge utiles**.²⁷

À 16 heures ou au plus tard au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement les listes des candidats.

6. Devoirs à accomplir après l'arrêt provisoire des listes

▪ Encodage des données et complétion du procès-verbal

Le bureau communal de Comines-Warneton doit procéder successivement à l'arrêt des listes communales et du Conseil de l'Action sociale.

En conséquence, le bureau doit établir deux procès-verbaux des opérations : un procès-verbal de l'arrêt provisoire des listes communales, et un procès-verbal de l'arrêt provisoire des listes du CPAS.

Il importe, une fois les données encodées, de **clôturer la session** dans MARTINE afin de permettre à l'administration régionale de s'assurer que l'encodage et la **signature du procès-verbal** ont bien eu lieu.

²⁵ Article L4142-15 du CDLD

²⁶ Article L4142-13, §2 du CDLD

²⁷ Article L4142-15, §4 du CDLD

▪ Notification des décisions du bureau

Après délibération, si le bureau déclare irrégulière la présentation de certains candidats ou de certaines listes²⁸, les motifs de la décision sont insérés dans le procès-verbal et un **extrait, reproduisant textuellement l'indication des motifs**, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée (ou tout autre moyen dont la preuve de réception peut être actée) **au déposant** qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation. Lorsque le motif invoqué est **l'inéligibilité** d'un candidat, **l'extrait du procès-verbal est également envoyé à ce candidat**, de la même manière. Le bureau utilise, à cet effet, le formulaire en annexe.

Lorsqu'il rejette une candidature au CPAS, le président du bureau communal de Comines-Warneton utilise le formulaire en annexe.

▪ Organisation de la consultation des listes par les déposants

Les candidats et les déposants sont admis à prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau de circonscription²⁹.

7. Réclamations, mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires

Réclamations contre l'admission de certaines candidatures

Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, les déposants des listes ou, à défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre une **réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures** au président, qui leur en signe un récépissé, conformément au modèle annexé³⁰.

Le président du bureau communal de Comines-Warneton utilise, lorsqu'il notifie une réclamation contre l'admission de candidatures au CPAS, le formulaire en annexe.

Le président donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation. Le président utilise pour ce faire le formulaire en annexe.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, il en est informé directement de la même manière. Le président peut utiliser, pour ce faire, ce même formulaire. Le président procède alors aux investigations quant à l'éligibilité de ce candidat. Lorsque le président procède à des

²⁸ Article L4142-14 du CDLD

²⁹ Article L4142-9 du CDLD

³⁰ Article L4142-19 du CDLD

investigations au sujet de l'éligibilité d'un candidat, il doit être prévenu de toute urgence, afin de lui permettre de préparer sa défense et d'assister à la séance de l'arrêt définitif.

Aussi bien du point de vue de son admission à la séance d'arrêt définitif de la liste que du droit dont il dispose ultérieurement de former appel contre la décision du bureau, il est recommandé de conseiller aux auteurs d'observations, qu'elles soient retenues ou non lors de l'arrêt provisoire, de les renouveler sous forme de réclamation après l'arrêt provisoire.

▪ **Dépôt de mémoires contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire**

Le jour de la séance d'arrêt définitif des listes de candidats, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président, qui en donne récépissé, un **mémoire**³¹ **contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire** de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

▪ **Dépôt d'actes rectificatifs ou complémentaires**

Les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui en sont écartés peuvent également, dans le même délai, déposer un **acte rectificatif ou complémentaire**. Cet acte n'est recevable que s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions suivantes :

- l'absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs ou de conseillers sortants ;
- le non-respect des mentions obligatoires prévues à l'article L4142-4, § 5 du CDLD ;
- l'absence des déclarations énumérées à l'article L4142-4, § 6 du CDLD ;
- le non-respect du prescrit de l'article L4142-7 du CDLD concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de la composition équilibrée des listes (femmes-hommes). Si un candidat est déclaré inéligible, il doit être remplacé à la position qui était la sienne sur la liste dans le respect de l'application du principe de la tirette.

Le nouveau candidat proposé doit déposer un acte de présentation conforme. L'acte ne peut pas modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté. En cas de changement nécessaire d'un candidat, seul celui-ci doit marquer son accord pour rejoindre le reste de la liste qui demeure inchangée.

³¹ Article L4142-20 du CDLD

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les signatures valables des électeurs et des candidats ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

MARTINE pourra être réactivé à ce moment-là pour faciliter les corrections amenées par les candidats.

Ces règles sur la rectification des listes ne s'appliquent pas à l'élection des membres du conseil de l'action sociale de Comines-Warneton. Il n'est donc, dans aucun cas, possible pour cette élection de présenter de nouveaux candidats.

8. Vérification des candidatures multiples

Grâce à MARTINE, ainsi qu'aux données encodées par le président du bureau lors des séances de présentation des candidatures et d'arrêt provisoire des listes, l'administration régionale contrôle les candidatures multiples et procède à la vérification de manière automatisée sur base du numéro d'identification au registre national³².

L'administration informe le président des candidatures multiples au plus tard le jour de l'arrêt définitif des listes, avant 16 heures. Seul le bureau peut décider d'écarter un candidat.

F. Arrêt définitif des candidatures et opérations postérieures

1. Déroulement et admissibilité

L'arrêt définitif se déroule :

- le 18 septembre, à 16h pour le bureau de district ;
- le 19 septembre, à 16h, pour le bureau communal.

Seuls les déposants des listes, ou à défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre de ces documents sont admis à cette séance, ainsi que les témoins désignés³³.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Cette présence est une condition de recevabilité de l'appel³⁴.

³² Conformément au chapitre 9 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales.

³³ Article L4134-1 du CDLD

³⁴ Articles L4142-42 et L4142-23 du CDLD

Si celui qui a fait des observations écrites avant l'arrêt provisoire, mais n'a pas introduit de réclamation après cet arrêt, insistait pour assister à la séance d'arrêt définitif et, ultérieurement pour interjeter appel, il serait souhaitable que le bureau l'admette et laisse à la Cour le soin de se prononcer.

- À l'ouverture de la séance, les déposants d'une liste unique ou à défaut, l'un des candidats qui y figure, déposent auprès du président qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires, soit un nombre de candidats supérieur de 25 % au nombre de conseillers à élire, arrondi à l'unité supérieure.

Comme expliqué dans la circulaire du 5 septembre 2018 sur les listes uniques, les candidats dits « complémentaires » sont placés dans les dernières positions, à la suite de la liste déjà établie. Ce placement complémentaire doit cependant être effectué dans le respect du principe de la tirette³⁵.

Le président donne connaissance de tous les documents reçus ou recueillis après l'arrêt provisoire, ainsi que d'éventuelles informations concernant des candidatures multiples.

- Le bureau, après avoir entendu les intéressés, arrête définitivement la liste des candidats. Il rectifie, s'il y a lieu, cette liste.

➔ *Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en fait mention au procès-verbal³⁶.*

³⁵ Prenons l'exemple d'une commune où il faut élire 17 conseillers. La liste est composée de 8 femmes et 9 hommes. La tête de liste est occupée par une femme et les trois dernières places sont réparties comme suit :

...
15. femme
16. homme
17. homme

Si cette liste se révèle unique, elle devra présenter cinq candidats complémentaires. Afin de respecter le prescrit de la composition équilibrée des listes, trois femmes et deux hommes devront donc être présentés. Ces cinq candidats seront placés comme suit, en respectant le mécanisme de la tirette :

15. femme
16. homme
17. homme

18. femme
19. homme
20. femme
21. homme
22. femme

³⁶ Article L4142-23 du CDLD

- Les présidents des bureaux de district où un ou plusieurs candidats ont fait une déclaration de groupement de listes transmettent immédiatement au président du bureau central d'arrondissement les listes ayant l'intention de se grouper³⁷.

2. Déclaration d'appel

Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, **une déclaration d'appel**³⁸.

Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité, il en fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau se rapportant à **l'éligibilité**³⁹.

- En cas d'appel, le bureau de **district** remet l'accomplissement des opérations d'attribution des numéros d'ordre et de formulation du bulletin au **23 septembre 2024**⁴⁰, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel⁴¹.
- Le bureau **communal**, pour les mêmes motifs, remet ces mêmes opérations **au 24 septembre 2024**.

Il est possible que des déclarations d'appel soient effectuées à l'encontre des décisions du bureau de district agissant en tant que bureau principal provincial. Dans ce cas, celui-ci doit, comme tout autre bureau de district, remettre l'accomplissement des opérations d'attribution des numéros d'ordre et de confection des bulletins de vote au **23 septembre à 16h**. Dans pareil cas, le bureau communal remet ces opérations **au 24 septembre à 16h**.

Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, **le 20 septembre**, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents portant sur les litiges dont les bureaux ont eu connaissance. Le président de la Cour d'appel, assisté de son greffier, dresse acte de la remise des déclarations d'appel par les présidents des bureaux de circonscription⁴².

Il porte l'affaire au rôle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel **le 23 septembre**, à 10 heures du matin, sans assignation ni convocation.

³⁷ Article L4142-25 du CDLD

³⁸ Article L4142-23 du CDLD

³⁹ Articles L4142-42 à 44 du CDLD

⁴⁰ Article L4142-23, §4 du CDLD

⁴¹ Article L4142-42 à L4142-45 du CDLD

⁴² Article L4142-42 du CDLD,

La première chambre de la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité **toutes affaires cessantes**. À l'audience publique, le président donne lecture du dossier. La personne qui appelle et éventuellement celle contre qui l'appel est adressé ont la possibilité de s'exprimer. Elles peuvent être représentées.

La Cour, après avoir entendu le procureur général, statue séance tenante, par un arrêt lu en audience publique. Cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé, mais est déposé au greffe de la Cour, où il peut en prendre connaissance sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance du président du bureau par la voie la plus rapide, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public. Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au directeur général communal ou provincial selon l'élection concernée.

Ces arrêts de la Cour d'appel ne sont susceptibles d'aucun recours.

3. Encodage des données et rédaction du procès-verbal

La procédure d'élection sans lutte est applicable à l'élection du CPAS de Comines-Warneton. En conséquence, et dans cette dernière hypothèse, le bureau doit, dès l'arrêt définitif des listes, établir un procès-verbal d'élection sans lutte.

Une fois les données encodées et le procès-verbal signé, il convient de clôturer la session, et ce afin de permettre au délégué du Gouvernement d'être sûr que l'encodage et la signature du procès-verbal ont eu lieu.

IV. Opérations postérieures à l'arrêt des listes

A. Affiliation et tirage au sort

1. Introduction

Si aucune déclaration d'appel n'est déposée lors de l'arrêt définitif des listes, le bureau procède, le jour même, au tirage au sort⁴³ en tenant en compte les numéros déjà attribués.

2. Attribution des numéros d'ordre commun

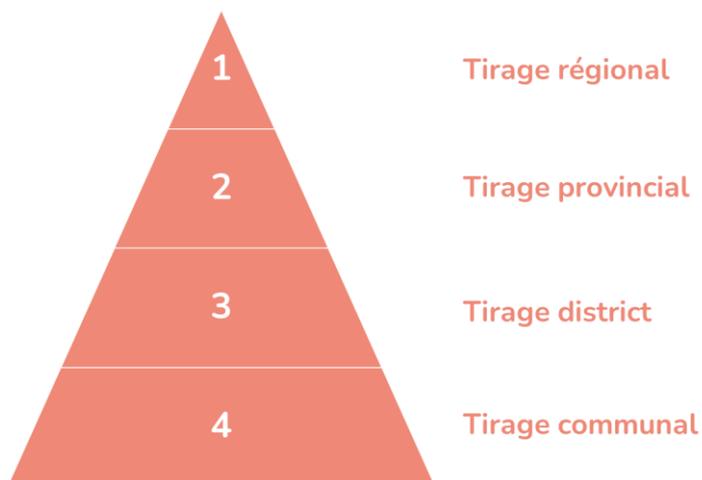
Le Code organise une « pyramide » descendante d'attribution des numéros d'ordre.

1. Une série de numéros d'ordre peuvent être attribués au niveau régional aux cinq partis représentés au Parlement wallon.

⁴³ Article L4142-29 à 33 du CDLD

2. La possibilité est ensuite offerte d'attribuer des numéros d'ordre au niveau provincial. Ces numéros pourront alors être utilisés par l'ensemble des listes affiliées, quelle que soit l'élection, dans la province.
3. Les bureaux de district tirent ensuite des numéros pour les listes aux élections provinciales qui n'en disposent pas encore.
4. Finalement, le bureau communal attribue un numéro aux listes aux élections communales qui n'en disposent pas encore.

Attribution des numéros d'ordre



➤ **NIVEAU 1 : Tirage au sort des numéros d'ordre commun au niveau régional**⁴⁴

Pour garantir l'utilisation d'un numéro d'ordre aux listes représentant, dans une circonscription, un parti politique représenté au Parlement wallon, une proposition d'affiliation doit être déposée auprès du Gouvernement.

La proposition mentionne :

- le sigle appelé à être utilisé par les listes de candidats ;
- les prénoms, le nom et l'adresse de la personne et de son suppléant, désignés par le parti pour attester, dans chaque arrondissement, qu'une liste est reconnue par ce parti.

La proposition d'affiliation doit être signée par cinq députés wallons au moins⁴⁵ appartenant au parti qui utilisera ce sigle.

Jusqu'au **1^{er} septembre à midi**, les propositions d'affiliation sont remises, par un député wallon signataire, entre les mains du Gouvernement ou de son délégué. Copies de ces propositions sont envoyées sous format électronique.

⁴⁴ Articles L4142-26 à L4142-28 du CDLD

⁴⁵ ou par tous les députés du parti, s'il en compte moins de cinq.

À midi, le Gouvernement procède au tirage au sort pour déterminer les numéros d'ordre régionaux pour ces partis. Le tableau des affiliations, le sigle et le numéro d'ordre attribué sont publiés, dans les quatre jours, au Moniteur belge.

Le Gouvernement transmet ce tableau aux présidents des bureaux de district, ainsi que les noms, prénoms et adresse des personnes et de leur suppléant, désignés par les partis au niveau de l'arrondissement administratif, qui sont seules habilitées à authentifier les listes de candidats. Ces numéros sont **recupérés directement** par ces présidents, **via MARTINE**.

➤ **NIVEAU 2 : Tirage au sort des numéros d'ordre commun au niveau provincial**

Cette procédure n'est applicable qu'au bureau principal provincial, à savoir le bureau de district siégeant au chef-lieu de la Province.

Les candidats qui déposent un acte de présentation, auprès du président du bureau principal provincial, peuvent joindre à cet acte un document reprenant le sigle de leur parti ainsi que les noms, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette liste pour attester, dans chaque district, qu'une liste est reconnue par ce parti.

Le président du bureau principal provincial procède au tirage au sort des listes déposées au chef-lieu de la Province et qui ne disposent pas d'un numéro d'ordre commun régional, à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage régional. Sachant que 5 partis ont obtenu un numéro régional, le tirage au sort provincial devrait commencer à partir du numéro 6.

Le président du bureau principal provincial transmet aux bureaux de district, par la voie la plus rapide, le tableau des sigles et numéros d'ordre commun attribués. De manière automatique par l'encodage de ces numéros dans MARTINE, le délégué du Gouvernement recevra l'information des numéros attribués.

Lors du dépôt des candidatures devant le président du bureau de district, les candidats qui se réclament d'un sigle protégé et d'un numéro d'ordre commun issu du tirage au sort régional joignent à leur présentation une attestation de la personne habilitée dans l'acte d'affiliation. Le bureau attribue dès lors le numéro d'ordre commun à cette liste.

Pour les listes qui ne font pas usage de cette faculté, le déposant⁴⁶ d'un acte de présentation au bureau principal provincial peut joindre son acte de présentation un document reprenant le sigle de son parti ainsi que les noms, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette liste pour attester, dans chaque district, qu'une liste est reconnue par ce parti.

⁴⁶ Article L4142-30 du CDLD

➤ **NIVEAU 3 : Attribution des numéros d'ordre par le bureau de district**

Le déposant ou deux candidats parmi les trois premiers⁴⁷ des listes déposées dans les bureaux de district qui se réclament d'un numéro d'ordre commun issu du tirage au sort provincial joignent à leur présentation une attestation signée de la personne habilitée. À défaut d'attestation conforme, le bureau constate que la liste n'est pas reconnue et écarte d'office l'utilisation du sigle protégé et du numéro d'ordre commun.

Dès réception du tableau des sigles et numéros d'ordre commun, chaque bureau de district procède immédiatement au tirage au sort en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui, pour l'élection provinciale, ne sont pas encore pourvues d'un numéro d'ordre commun, **à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué** au cours du tirage au sort effectué par le président du bureau principal provincial. Ces numéros sont d'abord attribués aux listes complètes, puis aux listes incomplètes.

Le président du bureau de district transmet aux bureaux communaux, par la voie la plus rapide, le tableau des sigles et numéros d'ordre commun ainsi attribués. Ces numéros sont à encoder dans MARTINE afin d'être récupérés automatiquement par le fonctionnaire délégué du Gouvernement.

➤ **NIVEAU 4 : Attribution des numéros d'ordre par le bureau communal**

Lors du dépôt des candidatures devant le président du bureau communal, les candidats qui se réclament d'un sigle protégé et d'un numéro d'ordre commun issu du tirage au sort régional ou provincial joignent à leur présentation une attestation de la personne habilitée dans l'acte d'affiliation. Le bureau attribue dès lors le numéro d'ordre commun à la liste. À défaut de cette attestation, le bureau communal constate que la liste n'est pas reconnue et écarte l'utilisation du sigle protégé et du numéro d'ordre commun.

Dès réception du tableau des sigles et numéros d'ordre commun transmis par le bureau de district, chaque bureau communal procède immédiatement au tirage au sort en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes, se présentant à l'élection communale, qui ne sont pas encore pourvues d'un numéro d'ordre, **à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort effectué par le président du bureau de district**. Un numéro d'ordre est attribué aux listes complètes, puis aux listes incomplètes.

Le bureau central d'arrondissement établit le tableau d'apparement, dont un modèle est disponible en annexe, en tenant compte des numéros d'ordre attribués au niveau régional, au niveau provincial et de ceux communiqués par les bureaux de district.

⁴⁷ Article L4142-31, §1er du CDLD

Pour ce qui est de l'attribution des sigles, logos, et numéros d'ordre aux listes de candidats au conseil de l'action sociale de Comines-Warneton, deux éventualités doivent être envisagées :

1. si la liste de candidats est jointe à une présentation de candidats au conseil communal, le sigle ou logo, et le numéro d'ordre attribués à la liste pour le conseil communal servent également à identifier et à numéroter la liste correspondante de candidats au conseil de l'action sociale ;
2. si la liste de candidats au conseil de l'action sociale n'est pas jointe à une liste de candidats au conseil communal, elle sera identifiée par le sigle ou logo mentionné sur l'acte de présentation. Dans ce cas, deux possibilités se présentent pour l'attribution du numéro d'ordre :
 - ou bien le sigle figurant sur la présentation correspond à un des numéros d'ordre commun régionaux ou provinciaux, attribués à une liste de candidats au conseil communal, et dans ce cas, la liste de candidats au conseil de l'action sociale portera le même ;
 - ou bien le sigle ou logo figurant sur la présentation ne correspond pas à l'un des numéros susvisés, il lui sera attribué un numéro d'ordre par la voie d'un tirage au sort complémentaire auquel le bureau communal procédera immédiatement après les tirages au sort ayant permis de numéroter les listes de candidats au conseil communal non autorisées à utiliser un numéro d'ordre commun d'une liste affiliée.

Dans ce cas, la liste de candidats au conseil de l'action sociale obtiendra donc, par la voie des tirages au sort complémentaires, un numéro d'ordre supérieur au dernier numéro attribué à une liste de candidats au conseil communal.

B. Formulation des bulletins de vote

Une fois les opérations d'arrêt définitif des listes et d'attribution des numéros d'ordre terminées, le bureau de circonscription formule le bulletin de vote.

Pour Comines-Warneton, le bureau communal formule successivement le bulletin pour l'élection au conseil communal et le bulletin pour l'élection au conseil de l'action sociale.

La formulation des bulletins se fait conformément aux règles énoncées ci-après⁴⁸ :

- Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :
 - « Election », suivi de « du conseil communal » ou « du conseil provincial » ou « directe du Conseil de l'action sociale » ;

⁴⁸ Les modèles sont fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales. L'utilisation de ces modèles est obligatoire.

- « Circonscription électorale de » suivi du nom du district ou de la commune ;
- la date du jour du scrutin à savoir « 13 octobre 2024 » ;
- « Election de » suivi du nombre de mandats à pourvoir, suivi de « conseillers » ;
- Une ligne reprenant en caractères de 10 mm maximum le numéro de chaque liste de candidats, dans l'ordre déterminé par les tirages au sort successifs ;
- Une ligne reprenant sur une hauteur de 10 mm maximum et une largeur de 30 mm maximum, les sigles des listes correspondant aux numéros ;
- Une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour la liste⁴⁹ ;
- Pour chaque liste y compris pour une candidature isolée, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions suivantes :
 - ➔ le nom et le prénom, précédés du numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix.
 - ➔ La hauteur de la case ne peut dépasser trois lignes de texte et 20 mm.
 - ➔ Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier d'un diamètre de 4 mm.
- Un numéro d'identification comportant la date de l'élection (en chiffres), ainsi que, pour l'élection communale, la mention du numéro INS de la commune et, pour l'élection provinciale, le numéro INS de la Province suivi du numéro du district.

Les listes de candidats sont inscrites sur le bulletin de vote à la suite les unes des autres. Elles sont classées selon leur numéro d'ordre.

Les nom et prénoms des candidats sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent.

En cas de nécessité, le bureau peut décider que plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par tirage au sort l'emplacement des colonnes et les numéros des listes incomplètes que ces colonnes comprennent.

- Les mentions du bulletin de vote sont établies en français, conformément au modèle en annexe, sauf pour les communes suivantes :

À Malmedy et à Waimes, le bulletin est établi conformément au modèle 18 en annexe, en français et en allemand, avec priorité au français.

À Eupen, pour l'élection du conseil provincial, le bulletin est établi conformément au modèle en annexe, en allemand et en français, avec priorité à l'allemand.

⁴⁹ Une liste comportant une candidature isolée doit également intégrer une case de tête.

Dans les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron, le bulletin est établi conformément au modèle en annexe, en français et en néerlandais, avec priorité au français.

- Les dimensions du bulletin sont fixées comme suit :
 - Largeur : 6 cm pour une liste, majorée de 4 cm par liste supplémentaire.
 - Hauteur : 18 cm pour neuf mandats, + 2 cm par deux mandats supplémentaires.
- Les bulletins de vote sont à feuillet simple.
- Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales, et bleue pour l'élection du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.
- Les bulletins, pour un même scrutin, doivent être **absolument identiques**.

Les données nécessaires à l'établissement du bulletin de vote sont issues du logiciel MARTINE., dans un format utiles aux imprimeurs désignés.

Le président du bureau surveille la confection des bulletins par le prestataire. Il peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur de son bureau ou un électeur de sa circonscription, en rédigeant un mandat conforme au modèle en annexe à ce guide. Il demeure néanmoins garant de l'opération.

C. Affichage des listes

Aussitôt qu'il a formulé le bulletin de vote, le bureau procède à l'affichage des listes. L'affiche reproduit, en gros caractères, à l'encre noire, le nom des candidats, en la forme du bulletin électoral ainsi que leurs prénoms. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs telles qu'elles figurent en annexe.

À partir du moment où les listes sont affichées, le président communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent⁵⁰.

Le bureau central d'arrondissement arrête quant à lui sans délai, en présence des éventuels témoins, le tableau des listes formant groupe. Il utilise, pour ce faire, le modèle en annexe. Dans ce tableau, il assigne à chaque groupe de listes une lettre A, B, C... Il respectera l'ordre des numéros tirés au sort sur le bulletin de vote arrêté pour son district.

Le président du bureau central d'arrondissement transmet aux présidents des bureaux de district copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription. Il en transmet également une copie au fonctionnaire délégué par le Gouvernement. Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes du district.

⁵⁰ Article L4142-40 du CDLD

D. Impression des bulletins de vote

Pour l'élection provinciale, la Province désigne, à ses frais, un imprimeur en charge de l'impression des bulletins. Elle communique aux présidents de district les coordonnées du prestataire désigné à qui les présidents donneront le bon à tirer.

Pour l'élection communale, la commune désigne, à ses frais, un imprimeur en charge de l'impression des bulletins. Elle communique au président du bureau communal les coordonnées du prestataire désigné à qui le président donnera le bon à tirer.

Aussitôt que le bureau de circonscription a arrêté le texte et la formulation des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer ou reproduire, sous sa supervision, les bulletins de vote à l'encre noire sur le papier électoral de la couleur adéquate.

L'administration provinciale fournit, à chaque imprimeur, le papier électoral contre récépissé indiquant le nombre de feuillets délivrés. Le président du bureau est responsable du stock de papier mis à sa disposition. Un « bon à tirer » est délivré par le président du bureau sur l'épreuve qu'il soumettra à l'imprimeur. Il convient de vérifier soigneusement la graphie du nom des candidats.

Lorsque les enveloppes de bulletins sont formées à l'imprimerie même, le « bon à tirer » indique le nombre de bulletins (celui des électeurs de la section de vote majoré de 10 %) à faire parvenir à chaque président de bureau de vote, la veille des élections. Une fois imprimés, les bulletins de vote sont, en présence du président du bureau, pliés et placés sous enveloppe scellée à raison d'une enveloppe par local de vote.

Les bulletins de vote doivent être pliés comme suit :

- les cases pour le vote figurant en tête des listes doivent être à l'intérieur du bulletin replié ;
- le premier pli doit être fait horizontalement, de manière à rabattre la partie supérieure sur la moitié inférieure du bulletin ;
- le deuxième pli, dans le sens vertical, maintient à l'intérieur du bulletin replié les cases qui surmontent les listes ;
- la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient ;
- l'enveloppe ne peut être ouverte qu'en présence du bureau de vote constitué.

L'empaquetage doit être fait avec le plus grand soin, de manière à empêcher toute détérioration. L'imprimeur remet ensuite au président du bureau un exemplaire du bulletin de vote qui le concerne marqué « spécimen », ainsi qu'une quittance complétée et signée, dont le modèle se trouve en annexe. Il lui remet également la plaque d'impression des bulletins, ainsi que les feuillets détériorés ou non utilisés. Le président fait décomposer cette plaque, dès que le tirage est achevé.

La quittance contient a minima les mentions suivantes :

- les quantités de papier reçues, imprimées et livrées,
- la bonne restitution de la plaque d'impression des bulletins de vote,
- la déclaration sur l'honneur du déclarant qu'il n'a pas livré de bulletins à des tiers.

Le président du bureau, ou le mandataire désigné, rédige un rapport d'impression dont le modèle est disponible en annexe et le joint au procès-verbal des opérations de candidatures. Il en envoie une copie, accompagnée du mandat attestant sa qualité et de la déclaration sur l'honneur de l'imprimeur, au gouverneur de Province qui en accuse réception. Le président utilise pour ce faire le modèle en annexe. En cas de contestation, ce rapport revêt une grande importance.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont conservées chez l'imprimeur, dans des lieux sécurisés, jusqu'à la veille du jour du scrutin. La livraison des bulletins de vote peut être prise en charge par le Collège communal. Dans ce cas, il procède, dès la mise sous enveloppe, à l'enlèvement chez l'imprimeur et conserve les bulletins dans ses locaux, sécurisés et gardés, jusqu'à la veille du scrutin.

La veille du scrutin, le président du bureau de circonscription ordonne la livraison, à chacun des présidents des bureaux de vote, des enveloppes cachetées contenant les bulletins nécessaires à l'élection, pliés et en nombre correct.

Le président du bureau de vote signe un accusé de réception, dont le modèle est joint à ce guide, qui est ensuite transmis au président du bureau de circonscription. Cette livraison est effectuée par le prestataire chargé de la confection des bulletins. Si la livraison est confiée à un membre du personnel communal désigné par le Collège, ce fonctionnaire complète et signe la déclaration sur l'honneur conforme au modèle en annexe.

L'enveloppe contenant les bulletins destinés à un local de vote reste scellée jusqu'au moment de l'installation du bureau de vote.

Un bulletin prélevé parmi les autres servira de bulletin modèle (gabarit) sur lequel le bureau déterminera l'emplacement où celui-ci sera estampillé⁵¹.

E. Dépouillement et recensement

Pour les opérations de dépouillement et de recensement, des guides dédiés sont spécifiquement prévus. Nous vous invitons à vous y référer.

Les données nécessaires à l'établissement des tableaux de dépouillement pour le logiciel PATSY et de recensement sont intégrées dans le logiciel MARTINE.

⁵¹ Article L4143-7, §3 du CDLD

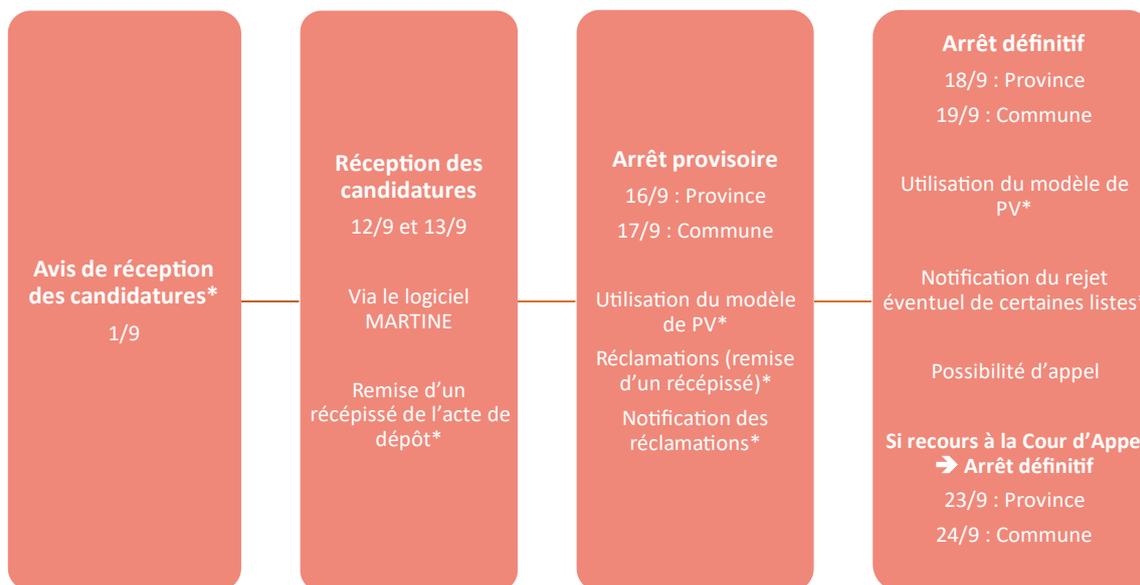
V. Annexes

<i>Rappel des grandes étapes du dépôt et de l'arrêt des listes</i>	39
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Avis de réception des candidatures</i>	40
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Avis de réception des candidatures</i>	42
<i>Élection directe du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton : Avis de réception des candidatures</i>	44
<i>Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Liste des caractères autorisés dans la composition du sigle</i>	46
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des électeurs</i>	47
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des conseillers sortants pour l'élection du Conseil provincial</i>	57
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des électeurs</i>	66
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des conseillers sortants</i>	74
<i>Élections du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par les électeurs</i>	80
<i>Élections du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des conseillers sortants</i>	89
<i>Élections communales et provinciales : Acte de notoriété – nom et prénom usuel</i>	95
<i>Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 Acte de notoriété attestant du lien de parenté entre un candidat et un électeur</i>	97
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Réception des candidatures</i>	100
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Réception des candidatures</i>	101
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 de Comines-Warneton : Réception des candidatures</i>	102
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Arrêt provisoire des listes de candidats</i>	104
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Notification d'une réclamation</i>	108
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Récépissé d'une réclamation</i>	110
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Arrêt définitif de la liste de candidats</i>	111
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Arrêt définitif de la liste de candidats – avec appel</i>	115
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Arrêt provisoire des listes de candidats</i>	121
<i>Elections provinciales du 13 octobre 2024 : Notification d'une réclamation</i>	125
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Récépissé d'une réclamation</i>	127

<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Arrêt définitif de la liste de candidat</i>	128
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Arrêt définitif de la liste de candidat – avec appel</i>	132
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Tableau des listes formant groupe</i>	138
<i>Élections communales de Comines-Warneton : Arrêt provisoire des listes de candidats</i>	141
<i>Élection du Conseil de l’action sociale de Comines-Warneton : Notification d’une réclamation</i>	145
<i>Élections communales de Comines-Warneton : Arrêt définitif de la liste de candidats</i>	147
<i>Élections communales de Comines-Warneton : Arrêt définitif de la liste de candidats – avec appel</i>	152
<i>Election du Conseil de l’action sociale de Comines-Warneton : Récépissé d’une réclamation</i>	159
<i>Élections communales de Comines-Warneton : Arrêt définitif de la liste de candidats</i>	160
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats : Liste unique - Acte rectificatif</i>	166
<i>Élection communale du 13 octobre 2024 : Acte rectificatif – Récépissé</i>	169
<i>Élection du Conseil de l’action sociale de Comines-Warneton : Procès-verbal en cas d’élection sans lutte</i>	171
<i>Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Modèle de quittance remise par le prestataire en charge de l’impression des bulletins de vote</i>	173
<i>Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Rapport d’impression des bulletins de vote</i>	176
<i>Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Déclaration sur l’honneur du personnel communal - Livraison des bulletins de vote</i>	177
<i>Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Mandat pour la surveillance de la confection des bulletins</i>	179
<i>Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Modèle de bulletin de vote en langue française</i>	180
<i>Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Modèle de bulletin de vote bilingue français/néerlandais</i>	182
<i>Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Modèle de bulletin de vote bilingues français-allemand</i>	184
<i>Élections communales du 13 octobre 2024 : Résultat du dépouillement communal</i>	186
<i>Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Résultat du dépouillement provincial</i>	188
<i>Elections du Conseil de l’Action Sociale de Comines Warneton du 13 octobre 2024 : Résultat du dépouillement</i>	190

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Instructions pour les électeurs	192
Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Déclaration de créance - Indemnités pour prestations exceptionnelles particulières des membres des bureaux de circonscription et de canton	197
Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Attestation justifiant de la nécessité d'une tâche exceptionnelle	199
Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Déclaration de créance afférente aux frais réels des membres de bureaux de circonscription et de canton	201
Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Signature d'un membre de bureau électoral	203
Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidatures - Signature d'un candidat	204
Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Signature d'un élu sortant soutenant une liste	205

Rappel des grandes étapes du dépôt et de l'arrêt des listes



* Document annexé à ce guide

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Avis de réception des candidatures

Province :

District :

Le président du bureau de district informe les électeurs provinciaux de
qu'il recevra les présentations de candidats et leurs acceptations le jeudi 12 septembre et le vendredi
13 septembre de 13 à 16 heures, à l'adresse suivante :

.....
.....

Les déposants sont invités à encoder dans l'application MARTINE les données de leur liste et à se
munir du code d'identification de la liste obtenu une fois l'encodage finalisé dans l'application.

L'accès au module de MARTINE permettant l'encodage des candidatures se fait via le Portail des
Élections locales : <https://electionslocales.wallonie.be>

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera recevable.

Les candidats et les déposants des actes de présentation sont admis à prendre connaissance, sans
déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs
observations au bureau.

Le **lundi 16 septembre à 16 heures**, le bureau de district se réunira aux fins de procéder à la vérification
des candidatures et d'arrêter provisoirement la liste de candidats.

Le **mardi 17 septembre**, entre **13 et 16 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation,
les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au
président du bureau de district, qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission
de certaines candidatures.

Le **mercredi 18 septembre**, entre **14 et 16 heures**, au lieu indiqué pour la présentation des
candidatures, les déposants des listes ou des candidatures écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats
qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de district qui
en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues. Ils peuvent dans ce même délai,
déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

Le **même jour**, à **16 heures**, le bureau de district se réunit pour examiner les documents reçus par le
président et arrêter définitivement la liste des candidats.

Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste
des candidats.

Sont admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui, le
mardi 17 septembre, ont déposé une réclamation, ou qui, le mercredi 18 septembre, ont déposé un
mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce

candidat et le réclamant pourront, en tout état de cause, assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article L4134-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'appel, le bureau de district remettra alors la suite des opérations au lundi **23 septembre à 16 heures**.

À partir du moment où les listes seront affichées, le président du bureau de district communiquera la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent.

Le mardi **8 octobre, de 14 à 16 heures**, le président du bureau de district recevra les présentations des témoins et des témoins suppléants désignés par le candidat premier en rang pour assister aux opérations du vote et du dépouillement.

Fait à **le**

**Le Président du bureau de district,
La Présidente du bureau de district,**
(signature)

Élections communales du 13 octobre 2024 : Avis de réception des candidatures

Commune :

Le président du bureau communal informe les électeurs communaux de
qu'il recevra les présentations de candidats et leurs acceptations le **jeudi 12 septembre** et le vendredi
13 septembre de 13 à 16 heures à l'adresse suivante :

.....
.....

Les déposants sont invités à encoder dans l'application MARTINE les données de leur liste et à se
munir du code d'identification de la liste obtenu une fois l'encodage finalisé dans l'application.

L'accès au module de MARTINE permettant l'encodage des candidatures se fait via le Portail des
Élections locales : <https://electionslocales.wallonie.be>

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera recevable.

Les candidats et les déposants des actes de présentation sont admis à prendre connaissance, sans
déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs
observations au bureau.

Le mardi **17 septembre à 16 heures**, le bureau communal se réunira aux fins de procéder à la
vérification des candidatures et d'arrêter provisoirement la liste de candidats.

Le mercredi **18 septembre**, entre **13 et 16 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de
présentation, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent
remettre au président du bureau communal qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre
l'admission de certaines candidatures.

Le jeudi **19 septembre**, entre **14 et 16 heures**, au lieu indiqué pour la présentation des candidatures,
les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent
sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau communal qui en donne
récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des
candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Ils peuvent dans ce même délai, déposer un acte
rectificatif ou complémentaire.

Le **même jour**, à **16 heures**, le bureau communal se réunit pour examiner les documents reçus par le
président et arrêter définitivement la liste des candidats.

Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie s'il y a lieu, la liste des
candidats.

Sont admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui, le mercredi 18, ont déposé une réclamation, ou qui, le jeudi 19, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront, en tout état de cause, assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article L4135-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'appel, le bureau communal remettra alors la suite des opérations au mardi **24 septembre à 10 heures**.

À partir du moment où les listes seront affichées, le président du bureau communal communiquera la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent.

Le mardi **8 octobre**, de **14 à 16 heures**, le président du bureau communal recevra les présentations des témoins et des témoins suppléants désignés par le candidat premier en rang pour assister aux opérations du vote de dépouillement.

Fait àle.....

Le Président du bureau communal,
La Présidente du bureau communal,
(signature)

Élection directe du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton : Avis de réception des candidatures

Commune : Comines-Warneton

Province : Hainaut

Le président du bureau communal informe les électeurs communaux de **Comines-Warneton** qu'il recevra les présentations de candidats et leurs acceptations le **jeudi 12 septembre** et le **vendredi 13 septembre** de **13 à 16 heures** à l'adresse suivante :

.....
.....

Les déposants sont invités à encoder dans l'application MARTINE les données de leur liste et à se munir du code d'identification de la liste obtenu une fois l'encodage finalisé dans l'application.

L'accès au module de MARTINE permettant l'encodage des candidatures se fait via le Portail des Élections locales : <https://electionslocales.wallonie.be>

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera recevable.

Les candidats et les déposants des actes de présentation sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau.

Le **mardi 17 septembre** à **16 heures**, le bureau communal se réunira aux fins de procéder à la vérification des candidatures et d'arrêter provisoirement la liste de candidats.

Le **mercredi 18 septembre**, entre **13 et 16 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau communal, qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le **jeudi 19 septembre**, entre **14 et 16 heures**, au lieu indiqué pour la présentation des candidatures, les déposants des listes ou des candidatures écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau communal qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Ils peuvent dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

Le **même jour**, à **16 heures**, le bureau communal se réunit pour examiner les documents reçus par le président et arrêter définitivement la liste des candidats.

Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Sont admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui, le mercredi 18 septembre, ont déposé une réclamation, ou qui, le jeudi 19 septembre, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront, en tout état de cause, assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article L4134-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'appel, le bureau communal remettra alors la suite des opérations au mardi **24 septembre à 10 heures**.

À partir du moment où les listes seront affichées, le président du bureau communal communiquera la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent.

Le mardi **8 octobre**, de **14 à 16 heures**, le président du bureau communal recevra les présentations des témoins et des témoins suppléants désignés par le candidat premier en rang pour assister aux opérations du vote et du dépouillement.

Fait à, le

Le Président du bureau communal,
La Présidente du bureau communal,
(signature)

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Liste des caractères autorisés dans la composition du sigle

Les caractères suivants sont autorisés dans la composition du sigle :

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			
!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	;
:	;	<	>	?	@	^	_	`	{		~	!
[]	<	>	~	^	-	"	'	()		
<	>	_	/	'	+	=	+	-	±	@	#	\$
%	&	*	β	ι	©	¶	§	μ	κ	e	∅	¥
Æ	ā	Ā	Á	Â	À	ā	Ă	á	≠	Ä	Å	ä
ä	à	ã	æ	ç	€	è	ë	É	ê	Ë	È	È
è	é	ç	ç	ó	Ö	Ò	ō	Õ	ö	ö	Ü	ü
Ö	ò	Ï	º	º	°	Ú	Û	Û	ü	ü	ü	ü
ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı
ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı
ı	ı											

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des électeurs

Province :

District :

Nous soussignés, électeurs provinciaux dans la province de/duprésentons comme candidates pour l'élection provinciale fixée au dans le district électoral de....., les personnes mentionnées ci-après.

Le sigle¹.....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.

Ce sigle signifie.....

Les candidats :

NUMÉRO D'ORDRE ²	NOM	PRÉNOM	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
1											
2											
3											
4											

¹ Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.

² Le format des formulaires doit être adapté aux caractéristiques de chaque circonscription. Ainsi, le (ou les) tableau(x), doit (doivent) être adapté(s) au nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription donnée.

³ Champ non obligatoire.

⁴ Champ non obligatoire.

⁵ Article L4142-7, § 1^{er}, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Réglementation – Présentation de candidats par les électeurs

▪ Conditions

Les électeurs qui font la présentation doivent chacun compléter et signer la déclaration annexée à ce formulaire.

Chaque déclaration individuelle est numérotée et doit être jointe, lors du dépôt de ce formulaire portant présentation de candidats, auprès du bureau de district.

La présentation de candidats doit être faite par minimum cinquante électeurs provinciaux.

Les électeurs qui font la présentation doivent figurer sur le registre des électeurs d'une commune de la province.

Un électeur ne peut pas signer plus d'une présentation pour la même élection.

Pour être électeur, quatre conditions sont à remplir :

1. Être Belge au plus tard le jour de l'élection.
La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;
2. Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;
3. Être inscrit au registre de la population d'une commune de la province au plus tard le 1^{er} août de l'année des élections ;
4. Ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexe 1 – Déclaration de présentation de candidats par les électeurs provinciaux⁶

Province :District :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Profession :

Résidence principale :

(Rue).....

(numéro).....(boîte).....(code postal).....

(commune).....

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :

cc.cc.cc-ccc.cc

Inscrit au registre des électeurs de la commune de

(joindre le certificat d'électeur de Mon DOSSIER)⁷ déclare par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivante : (sigle).....
pour l'élection du conseil provincial du ... octobreAccepte / n'accepte pas⁸ une éventuelle désignation comme témoin effectif / témoin suppléant⁹.

Signature

⁶ A dupliquer autant de fois que le nombre de signataires requis.⁷ <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>⁸ Biffer la mention inutile.⁹ Biffer la mention inutile.

Annexe 2 - Déclaration d'acceptation de candidatures

Province : District :

Nous soussignés, candidats présentés par les conseillers provinciaux sortants dont les noms sont repris dans l'acte de présentation de candidatures, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

- Nous déclarons adhérer à la proposition d'affiliation des listes disposant du numéro régional et former groupe, en vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement.¹⁰ Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Nous sollicitons l'utilisation du même numéro d'ordre que celui attribué à la liste ... déposée au bureau principal provincial et déclarons former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement.¹¹ Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-31, § 1^{er}, du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.
- Nous déclarons former groupe au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats des listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement portant le sigle¹² Il est joint à cette déclaration une déclaration réciproque de groupement conformément à l'article L4142-34, alinéa 2.

Nous déclarons autoriser les électeurs signataires suivants à effectuer le dépôt de l'acte de présentation de nos candidatures :

1.
2.
3.

Nous déclarons également désigner comme témoins et témoins suppléants, pour assister aux opérations à accomplir par chaque bureau de canton après le vote, les électeurs/candidats suivants :

Témoins effectifs :

CANTON	NOM	PRÉNOM	ADRESSE E-MAIL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

¹⁰ Cette hypothèse vise la situation des listes qui disposent d'un sigle et d'un numéro d'ordre régional commun et pour lequel, il y a groupement automatique sauf si les candidats manifestent une volonté contraire.

¹¹ Cette hypothèse vise la situation des listes qui partagent un sigle commun et requiert l'attribution d'un numéro d'ordre provincial commun et pour lequel, il y a groupement automatique, sauf si les candidats manifestent une volonté contraire.

¹² Cette situation vise les listes qui partagent le même sigle mais ne disposent d'un numéro d'ordre commun étant donné qu'elles ne se présentent que dans l'arrondissement.

Témoins suppléants :

CANTON	NOM	PRÉNOM	ADRESSE E-MAIL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections¹³.
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Fait à, le.....

Candidats :

NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	RÉSIDENCE PRINCIPALE	SIGNATURE

¹³ Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125€ et plus

Annexe 3 - Récépissé

Province de District :

Le président du bureau de district reconnaît avoir reçu le, un acte de présentation de candidatures pour le Conseil provincial, déposé par

Ces candidats sont :

N°	CIVILITÉ	NOM DES CANDIDATS	PRENOM DES CANDIDATS
1			
2			
3			
4			

- Dans cet acte de présentation, les candidats déclarent former groupe avec une des listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement¹⁴ :
- portant le sigle _____ et le numéro d'ordre commun _____ ;
 - portant le sigle _____.

Fait à, le

Le Président,
La Présidente,
(Signature)

¹⁴ Cochez si nécessaire.

Annexe 4 - Déclaration réciproque de groupement

Province Arrondissement :

Nous, soussignés, candidats présentés pour l'élection du Conseil provincial dans les districts indiqués ci-après, autorisés à cette fin par les personnes qui nous ont présentés, sur les listes partageant le sigle, déclarons former groupe, au point de vue de la répartition des sièges par application des articles L4142-34 à 36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec les candidats des listes indiquées dans le présent acte ¹⁵:

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : _____ du district : _____

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			

¹⁵ Ce formulaire doit être complété par les listes qui partagent le même sigle mais ne disposent d'un numéro d'ordre commun étant donné qu'elles ne se présentent que dans l'arrondissement.

3			
4			
5			

Nous déclarons désigner comme témoin et témoin suppléant, pour assister aux opérations à accomplir par le Bureau central d'arrondissement, les électeurs/candidats suivants¹⁶ :

TÉMOINS	NOM	PRÉNOM	ADRESSE E-MAIL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
Effectif				
Suppléant				

Fait à, le

¹⁶ Ces témoins peuvent être également les témoins désignés dans le bureau de district opérant dans la commune chef-lieu de l'arrondissement.

RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION DE GROUPEMENT

Je soussigné(e), _____

Président-e du bureau central d'arrondissement de _____

déclare avoir reçu de _____

l'acte de déclaration de groupement déposé le _____ et signé,

pour le district : _____

par _____ et _____

pour le district : _____

par _____ et _____

pour le district : _____

par _____ et _____

pour le district : _____

par _____ et _____

Fait à _____, le 20.....

Le président,
La présidente,

(Signature)

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- déclaration réciproque de groupement,
- certificats d'électeur de Mon DOSSIER (<https://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>),
- autre(s) document(s).

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des conseillers sortants pour l'élection du Conseil provincial

Province :

District :

Nous soussignés, conseillers provinciaux sortants, présentons comme candidates pour les élections provinciales fixées au, dans le district électoral de, les personnes mentionnées ci-après.

Le sigle¹..... doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.
Ce sigle signifie.....

Nous désignons.....
et pour déposer cet acte.

Les candidats :

NUMÉRO D'ORDRE ²	NOM	PRÉNOM	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	NATIONALITÉ	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												

¹ Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3

² Le format des formulaires doit être adapté aux caractéristiques de chaque circonscription. Ainsi, le (ou les) tableau(x), doit (doivent) être adapté(s) au nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription donnée.

³ Champ non obligatoire.

⁴ Champ non obligatoire.

⁵ Article L4142-7, § 1^{er}, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Conseillers provinciaux sortants qui présentent les candidats :

N° D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	SEXE	ADRESSE	TÉMOIN ⁶	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
1								
2								
3								

Fait à, le.....

(Nom, prénom)	(Nom, prénom)	(Nom, prénom)
(Signature)	(Signature)	(Signature)

⁶ Si vous acceptez d'exercer la fonction de témoin, indiquez « effectif » ou « suppléant »

Annexe 1 – Déclaration d’acceptation de candidature

Nous soussignés, candidats présentés par les conseillers provinciaux sortants dont les noms sont repris dans l’acte de présentation de candidatures, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

- Nous déclarons adhérer à la proposition d’affiliation des listes disposant du numéro régional et former groupe, en vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d’autres districts électoraux de l’arrondissement.⁷ Il est joint à cette déclaration l’attestation visée à l’article L4142-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Nous sollicitons l’utilisation du même numéro d’ordre que celui attribué à la liste déposée au bureau principal provincial et déclarons former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d’autres districts électoraux de l’arrondissement.⁸ Il est joint à cette déclaration l’attestation visée à l’article L4142-31, § 1er, du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.
- Nous déclarons former groupe au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats des listes présentées dans d’autres districts électoraux de l’arrondissement portant le sigle⁹ Il est joint à cette déclaration une déclaration réciproque de groupement conformément à l’article L4142-34, alinéa 2.

Nous déclarons également désigner comme témoins et témoins suppléants, pour assister aux opérations à accomplir par chaque bureau de canton après le vote, les électeurs/candidats suivants :

Témoins effectifs :

CANTON	NOM	PRÉNOM	ADRESSE E-MAIL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Témoins suppléants :

CANTON	NOM	PRÉNOM	ADRESSE E-MAIL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu’une déclaration relative à l’origine des fonds et à l’identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros

⁷ Cette hypothèse vise la situation des listes qui disposent d’un sigle et d’un numéro d’ordre régional commun et pour lequel, il y a groupement automatique sauf si les candidats manifestent une volonté contraire.

⁸ Cette hypothèse vise la situation des listes qui partagent un sigle commun et requièrent l’attribution d’un numéro d’ordre provincial commun et pour lequel, il y a groupement automatique, sauf si les candidats manifestent une volonté contraire.

⁹ Cette situation vise les listes qui partagent le même sigle mais ne disposent d’un numéro d’ordre commun étant donné qu’elles ne se présentent que dans l’arrondissement.

- et plus¹⁰, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections.
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Fait à, le

Candidats :

NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	RÉSIDENCE PRINCIPALE	SIGNATURE

¹⁰ Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125€ et plus.

Annexe 2 – Récépissé

Province : District :

Le président du bureau de district reconnaît avoir reçu le 20....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil provincial, déposé par

.....

Ces candidats sont :

N°	CIVILITÉ	NOM DES CANDIDATS	PRÉNOM DES CANDIDATS
1			
2			
3			
4			

Dans cet acte de présentation, les candidats déclarent former groupe avec une des listes présentées dans d'autres districts électoraux de l'arrondissement ¹¹ :

- portant le sigle _____ et le numéro d'ordre commun _____ ;

- portant le sigle _____.

Fait à, le

Le Président,
La Présidente,
(Signature)

¹¹ Cochez si nécessaire.

Annexe 3 – Déclaration réciproque de groupement

Province : Arrondissement :

Nous, soussignés, candidats présentés pour l'élection au Conseil provincial dans les districts indiqués ci-après, autorisés à cette fin par les personnes qui nous ont présentés, sur les listes partageant le sigle, déclarons former groupe, au point de vue de la répartition des sièges par application des articles L4142-34 à 36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec les candidats des listes indiquées dans le présent acte¹² :

Liste : du district :

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : du district :

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : du district :

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature
1			
2			
3			
4			
5			

Liste : du district :

N° d'ordre	Nom des candidats	Prénom des candidats	Signature

¹² Ce formulaire doit être complété par les listes qui partagent le même sigle mais ne disposent d'un numéro d'ordre commun étant donné qu'elles ne se présentent que dans l'arrondissement.

1			
2			
3			
4			
5			

Nous déclarons désigner comme témoin et témoin suppléant, pour assister aux opérations à accomplir par le Bureau central d'arrondissement, les électeurs/candidats suivants¹³ :

TÉMOINS	NOM	PRÉNOM	ADRESSE E-MAIL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
Effectif				
Suppléant				

Fait à, le

¹³ Ces témoins peuvent être également les témoins désignés dans le bureau de district opérant dans la commune chef-lieu de l'arrondissement.

RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION DE GROUPEMENT

Je soussigné(e), _____

Président-e du bureau central d'arrondissement de _____

déclare avoir reçu de M./Mme _____

l'acte de déclaration de groupement déposé le _____ et signé,

pour le district : _____

par M./Mme _____ et _____

pour le district : _____

par M./Mme _____ et _____

pour le district : _____

par M./Mme _____ et _____

pour le district : _____

par M./Mme _____ et _____

Fait à _____, le 20.....

Le Président,
La Présidente,

(Nom, prénom, signature)

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- déclaration réciproque de groupement,
- certificats d'électeur de Mon DOSSIER (<https://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>),
- autre(s) document(s).

Élections communales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des électeurs

Commune :

Nous soussignés, électeurs communaux dans la commune de
présentons les personnes mentionnées ci-dessous comme candidates pour l'élection communale fixée
au.....

Le sigle¹.....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.

Ce sigle signifie.....

Les candidats²

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS	PRÉNOMS	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	NATIONALITÉ	PROFESSION	N° REGISTRE NATIONAL	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												

¹ Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.

² Le format des formulaires doit être adapté aux caractéristiques de chaque circonscription. Ainsi le (ou les) tableau(x) doit (doivent) être adapté(s) au nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription donnée.

³ Champ non obligatoire.

⁴ Champ non obligatoire.

⁵ Article L4142-7, § 1^{er}, 2^o relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Réglementation – Présentation de candidats par les électeurs

▪ Conditions

Les électeurs qui font la présentation doivent chacun compléter et signer la déclaration annexée à ce formulaire.

Chaque déclaration individuelle est numérotée et doit être jointe lors du dépôt de ce formulaire portant présentation de candidats auprès du bureau communal.

La présentation de candidats doit être faite par minimum :

- 100 électeurs communaux dans les communes de 20.001 habitants et plus ;
- 50 électeurs communaux dans les communes de 10.001 à 20.000 habitants ;
- 30 électeurs communaux dans les communes de 5.001 à 10.000 habitants ;
- 20 électeurs communaux dans les communes de 2.001 à 5.000 habitants ;
- 10 électeurs communaux dans les communes de 500 à 2.000 habitants ;

Les électeurs qui font la présentation doivent figurer sur le registre des électeurs de la commune concernée.

Un électeur ne peut pas signer plus d'une présentation pour la même élection.

Pour être électeur, **quatre conditions** sont à remplir :

5. Être Belge au plus tard le jour de l'élection.

La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;

Ou

Être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne réunissant les autres conditions de l'électorat et ayant manifesté sa volonté d'exercer ce droit de vote en Belgique.

Ou

Être ressortissant d'un État membre hors de l'Union européenne pour autant que :

- a) Cette personne introduise auprès de la commune dans laquelle elle a établi sa résidence principale au plus tard le 31 juillet, une demande écrite mentionnant :
 - sa nationalité;
 - l'adresse de sa résidence principale;
 - une déclaration par laquelle l'auteur de la demande s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) Cette personne fasse valoir, au moment de l'introduction de sa demande introduite au plus tard le 31 juillet, cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.

6. Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;

7. Être inscrit au registre de la population de la commune concernée au plus tard le 1er août de l'année des élections ;

8. Ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elections communales du 13 octobre 2024

Annexe 1 – Déclaration de présentation de candidats par les électeurs.

Commune de

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

.....

Sexe⁶ : Femme Homme

Profession :

.....

Date de naissance :/...../.....

Résidence principale :

(Rue).....

(numéro)..... (boîte).....(code postal).....

(commune).....

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :

cc.cc.cc-ccc.cc

Inscrit au registre des électeurs de la commune

de..... (joindre un extrait de Mon

DOSSIER attestant de la qualité d'électeur) déclare par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivante : (*sigle*)

.....

pour l'élection du conseil communal du 20....

- accepte / n'accepte pas⁷ une éventuelle désignation comme témoin de parti ou témoin suppléant.

Fait à, le

(Signature)

⁶ Cochez la case adéquate.

⁷ Biffez la mention inutile.

Annexe 2 - Déclaration d'acceptation de candidatures

Commune :

Nous soussignés, candidats présentés pour le Conseil communal par les électeurs signataires de l'acte, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

En vue de la détermination du numéro d'ordre commun et du sigle protégé à attribuer à notre liste, nous déclarons adhérer à la proposition d'affiliation de listes déposées par (*numéro régional*)

Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du numéro d'ordre à attribuer à notre liste, nous demandons à obtenir le même numéro que celui attribué à la liste..... déposée au chef-lieu de province à (*numéro provincial*)..... Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Nous déclarons autoriser les électeurs signataires suivants à effectuer le dépôt de l'acte de présentation de nos candidatures :

4.

5.

6.

Nous déclarons également désigner comme témoin et témoin suppléant pour assister aux séances du bureau communal :

1. Mme/M.....électeur (ou candidat)

2. Mme/M.....électeur (ou candidat)

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau communal, dans les trente jours qui suivent la date des élections⁸.
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

⁸ Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Nous, candidats non Belges de l'Union européenne, déclarons en outre ne pas exercer de fonction ou de mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre État membre de l'Union européenne, ne pas exercer dans un autre État membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1^{er}, 1° à 11° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne pas être déchu ni suspendu du droit d'éligibilité dans notre État d'origine.

Fait à, le

(Signatures de l'ensemble des candidats)

Candidats présentés pour le Conseil communal par les électeurs signataires :

UMÉRO D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	RÉSIDENCE PRINCIPALE	SIGNATURE
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

Commune de :

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil communal, déposé par

Ces candidats sont:

N°	CIVILITÉ ⁹	NOM DES CANDIDATS	PRÉNOM DES CANDIDATS
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

Dans l'acte d'acceptation, ils se réservent le droit d'adhérer :

- aux propositions d'affiliation de listes prévues à l'article L4142-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- à la proposition d'obtention du même numéro d'ordre que celui attribué à une liste, déposée au chef lieu de province, conformément à l'article L4142-31, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à, le

Le Président,
La Présidente,
(Signature)

Annexe 4 – Relevé des électeurs signataires
Commune de :

.....

⁹ Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

N° D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	NUMÉRO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE NATIONAL	ACCEPTATION DE LA FONCTION DE TÉMOIN (OUI/NON)	PROFESSION	ADRESSE E-MAIL-	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
1			CC.CC.CC-CCC.CC				
2			CC.CC.CC-CCC.CC				
3			CC.CC.CC-CCC.CC				
4			CC.CC.CC-CCC.CC				
5			CC.CC.CC-CCC.CC				
6			CC.CC.CC-CCC.CC				
7			CC.CC.CC-CCC.CC				
8			CC.CC.CC-CCC.CC				
9			CC.CC.CC-CCC.CC				
10			CC.CC.CC-CCC.CC				

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- certificat d'électeur de Mon DOSSIER (<https://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>),
- autre(s) document(s).

Élections communales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des conseillers sortants

Commune de

Nous soussignés, conseillers communaux sortants de.....
présentons les personnes mentionnées ci-dessous comme candidates pour l'élection communale fixée
au

Le sigle¹.....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.
Ce sigle signifie

Nous désignons les candidats M/Mme.....
et M/Mme..... pour déposer cet acte.

Les candidats :

NUMÉRO D'ORDRE ²	NOM DES CANDIDATS	PRÉNOMS	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	NATIONALITÉ	PROFESSION	N° REGISTRE NATIONAL	RÉSIDENCE PRINCIPALE	N° DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												
5												
6												

¹ Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.

² Le format des formulaires doit être adapté aux caractéristiques de chaque circonscription. Ainsi, le (ou les) tableau(x), doit (doivent) être adapté(s) au nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription donnée.

³ Champ non obligatoire.

⁴ Champ non obligatoire.

⁵ Article L4142-7, § 1^{er}, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales.

NUMÉRO D'ORDRE ²	NOM DES CANDIDATS	PRÉNOMS	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	NATIONALITÉ	PROFESSION	N° REGISTRE NATIONAL	RÉSIDENCE PRINCIPALE	N° DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
7												
8												
9												

Conseillers communaux sortants qui présentent les candidats :

Nous soussignés,

NUMÉRO D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	SEXE	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE	TÉMOINS ⁶	ADRESSE E-MAIL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ⁷
1								
2								

déclarons par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivante
 pour l'élection du Conseil communal du

Fait à, le

(Signatures)

1	(Nom, prénom)	(Nom, prénom)
2	(Signature)	(Signature)

⁶ Mentionnez « effectif », « suppléant » ou « non » si vous refusez d'exercer cette fonction.

⁷ Cette coordonnée ne doit être mentionnée que si le conseiller accepte de remplir la fonction de témoin.

Annexe 1 – Déclaration d'acceptation de candidatures

Commune de :

Nous soussignés, candidats présentés par les conseillers communaux sortants dont les noms sont repris dans l'acte de présentation de candidatures, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

- En vue de la détermination du numéro d'ordre commun et du sigle protégé à attribuer à notre liste, nous déclarons adhérer à la proposition d'affiliation de listes déposées par (*numéro régional*)
Il joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Pour la détermination du numéro d'ordre à attribuer à notre liste, nous demandons à obtenir le même numéro que celui attribué à la liste déposée au chef-lieu de province à (*numéro provincial*)
Il est joint à cette déclaration l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Nous déclarons également désigner comme témoin et témoin suppléant pour assister aux séances du bureau communal :

Mme/M..... électeur (ou candidat)
Mme/M..... électeur (ou candidat)

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections⁸.
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁸ Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Nous, candidats non Belges de l'Union européenne, déclarons en outre ne pas exercer de fonction ou de mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre État membre de l'Union européenne, ne pas exercer dans un autre État membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1^{er}, 1° à 11° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne pas être déchu ni suspendus du droit d'éligibilité dans notre État d'origine.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ⁹	PRÉNOM	NATIONALITÉ	RÉSIDENCE	SIGNATURE
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

Fait à, le

Annexe 2 - Récépissé
 Elections communales du 13 octobre 2024
 Commune : _____

⁹ Joindre le certificat d'électeur de l'application Mon DOSSIER démontrant que les candidats sont électeurs (<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>).

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil communal, déposé par.....

Ces candidats sont:

N°	CIVILITÉ ¹⁰	NOM DES CANDIDATS	PRÉNOM DES CANDIDATS
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

Dans l'acte d'acceptation, ils se réservent le droit soit¹¹ :

- d'adhérer aux propositions d'affiliations de listes prévues à l'article L4142-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- d'adhérer à la proposition d'obtention du même numéro d'ordre que celui attribué à une liste, déposée au chef lieu de province, conformément à l'article L4142-31, §1^{er}, du même Code.

Fait àle

Le Président,
La Présidente,
(Signature)

¹⁰ Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

¹¹ Cocher la case adéquate.

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- certificat d'électeur de Mon DOSSIER (<https://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>),
- autre(s) document(s).

Élections du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par les électeurs

Commune de Comines-Warneton

Nous soussignés, électeurs communaux dans la commune de Comines-Warneton, présentons les personnes mentionnées ci-dessous comme candidates pour l'élection du Conseil de l'action sociale¹ fixée au

Le sigle².....doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.

Ce sigle signifie

... NUMÉRO D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	NATIONALI TÉ	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSI ON	RÉSIDENC E PRINCIPAL E ET ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHON E	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												

¹ Conformément à l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons.

² Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.

Lorsque le présent acte est joint à un acte de présentation de candidats au Conseil communal, le sigle et le numéro d'ordre attribués à la liste de candidats au Conseil communal servent également à identifier et à numéroter la liste correspondante de candidats au Conseil de l'action sociale.

³ Champ non obligatoire.

⁴ Champ non obligatoire.

⁵ L'article L4142-7, § 1^{er}, 2° relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales ne s'applique pas à l'élection directe des membres du CAS, ce qui n'empêche pas un choix des listes dans ce sens.

... NUMÉRO D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	NATIONALI TÉ	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSI ON	RÉSIDENC E PRINCIPAL E ET ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHON E	ADRESSE E-MAIL
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												

Réglementation – Présentation de candidats par les électeurs

■ Conditions

Les électeurs qui font la présentation doivent chacun compléter et signer la déclaration annexée à ce formulaire.

Chaque déclaration individuelle est numérotée et doit être jointe lors du dépôt de ce formulaire portant présentation de candidats auprès du bureau communal.

La présentation de candidats doit être faite par minimum 50 électeurs communaux.

Les électeurs qui font la présentation doivent figurer sur le registre des électeurs de la commune.

Un électeur ne peut pas signer plus d'une présentation pour la même élection.

Les électeurs communaux signataires d'une présentation de candidats pour le Conseil communal de Comines-Warneton peuvent également apposer leur signature sur une présentation de candidats au Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.

Pour être électeur, quatre conditions sont à remplir :

1. Être Belge au plus tard le jour de l'élection.
La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;
2. Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;
3. Être inscrit au registre de la population de la commune concernée au plus tard le 1^{er} août de l'année de l'élection ;
4. Ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elections du Centre public de l'Action Sociale du 13 octobre 2024

Annexe 1 – Déclaration de présentation de candidats par les électeurs.

Commune de Comines-Warneton

Numéro d'ordre de la déclaration⁶ :

Je soussigné(e),

NOM (*majuscule*) :

.....

Prénoms :

.....

Sexe⁷ : Femme Homme

Profession :

.....

Date de naissance :/...../.....

Résidence principale :

(*Rue*).....

(*numéro*).....(*boîte*).....(*code postal*).....

(*commune*).....

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques : cc.cc.cc-ccc.cc

Inscrit au registre des électeurs de la commune de Comines-Warneton

(joindre un extrait de Mon DOSSIER) déclare par la présente appuyer la présentation de candidats sur

la liste suivante : (sigle)

.....

pour l'élection du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton du.....octobre 20....., et

ne pas avoir signé d'autre acte de présentation pour la même élection.

- accepte / n'accepte pas⁸ une éventuelle désignation comme témoin de parti ou témoin suppléant.

Fait à, le.....

Signature,

⁶ Il y a autant de déclarations que d'électeurs signataires

⁷ Cochez la case adéquate.

⁸ Biffez la mention inutile.

Annexe 2 - Déclaration d'acceptation de candidatures
Commune de Comines-Warneton

Nous soussignés, candidats présentés pour le Conseil de l'action sociale par les électeurs signataires de l'acte, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

Nous déclarons autoriser les électeurs signataires suivants à effectuer le dépôt de l'acte de présentation de nos candidatures :

1.
2.
3.

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections⁹.
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Fait à, le

Acceptation - Signatures des candidats

NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	RÉSIDENCE PRINCIPALE	SIGNATURE

⁹ Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Annexe 3 – Récépissé
Commune de Comines-Warneton

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil de l'action sociale, déposé par.....

Ces candidats sont :

N°	CIVILITÉ ¹⁰	NOM DES CANDIDATS	PRÉNOM
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

Ces candidats acceptent les candidatures qui leurs sont offertes, par une déclaration annexée à ladite présentation. Cet acte désigne.....et..... pour assister, en qualité de témoin et témoins suppléant, aux opérations du bureau communal¹¹.

Fait à, le20....

Le Président,
La Présidente,

¹⁰ Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

¹¹ A ne compléter que si le présent acte n'est pas joint à une présentation de candidats au Conseil communal. En effet, dans cette hypothèse, et conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les témoins désignés par les candidats au Conseil communal sont désignés d'office dans la même qualité pour assister, pour le compte de la liste correspondante de candidats, aux séances du bureau communal relatives à l'élection du Conseil de l'aide sociale.

(Signature)

Annexe 4 – Relevé des électeurs signataires¹²

Commune de Comines-Warneton

N° D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	NUMÉRO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE NATIONAL	ACCEPTATION DE LA FONCTION DE TÉMOIN (Oui/Non)	PROFESSION	ADRESSE E-MAIL-	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				
			CC.CC.CC-CCC.CC				

¹² Les électeurs de soutien doivent être des électeurs belges.

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- certificats d'électeur de Mon DOSSIER (<https://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>),
- autre(s) document(s).

Élections du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats par des conseillers sortants

Commune de Comines-Warneton

Nous soussignés, conseillers de l'action sociale sortants de Comines-Warneton, présentons les personnes mentionnées ci-dessous comme candidates pour l'élection du Conseil de l'action sociale¹ fixée au
Le sigle²..... doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.

Ce sigle signifie.....

Nous désignons les candidats et pour effectuer le dépôt de cet acte.

Candidats :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	NATIONALITÉ	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
1												
2												
3												
4												

¹ Conformément à l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons.

² Le sigle est formé conformément à l'article L4142-26, §3.

Lorsque le présent acte est joint à un acte de présentation de candidats au Conseil communal, le sigle et le numéro d'ordre attribués à la liste de candidats au Conseil communal servent également à identifier et à numéroter la liste correspondante de candidats au Conseil de l'action sociale

³ Champ non obligatoire.

⁴ Champ non obligatoire.

⁵ L'article L4142-7, § 1^{er}, 2^o relatif à la présence égale et alternée des hommes et des femmes sur les listes électorales ne s'applique pas à l'élection directe des membres du CAS, ce qui n'empêche pas un choix des listes dans ce sens.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	PRÉNOM USUEL ³	NOM USUEL ⁴	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁵	NATIONALITÉ	N° REGISTRE NATIONAL	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												

Conseillers de l'action sociale sortants :

Nous soussignés,

N° D'ORDRE	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	SEXE	ADRESSE	TÉMOIN ⁶	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE E-MAIL
1								
2								

déclarons par la présente appuyer la présentation de candidats sur la liste suivantepour l'élection du Conseil de l'Action sociale.

Fait à, le

⁶ Si vous acceptez d'exercer la fonction de témoin, indiquez « effectif » ou « suppléant »

(Signatures)

Annexe 1 – Déclaration d'acceptation de candidatures

Nous soussignés, candidats présentés par les conseillers de l'action sociale sortants dont les noms sont repris dans l'acte de présentation de candidatures, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

Nous déclarons également désigner comme témoin et témoin suppléant pour assister aux séances du bureau communal :

Mme/M.....électeur (ou candidat)

Mme/M.....électeur (ou candidat)

Nous nous engageons à :

- respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu'une déclaration relative à l'origine des fonds et à l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau de district, dans les trente jours qui suivent la date des élections⁷.
- respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous renonçons à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Fait à, le

⁷ Dans les 30 jours suivant la date de l'élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et y enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Récépissé
Elections du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte de présentation de candidatures pour le Conseil de l'action sociale, déposé par

Ces candidats sont⁸ :

N°	CIVILITE	NOM	PRENOM
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

Ces candidats acceptent les candidatures qui leurs sont offertes, par une déclaration annexée à ladite présentation. Cet acte désigne et..... pour assister, en qualité de témoin et témoins suppléant, aux opérations du bureau communal⁹.

Fait à ; le

Le Président /La Présidente,
(Signature)

⁸ Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

⁹ A ne compléter que si le présent acte n'est pas joint à une présentation de candidats au Conseil communal. En effet, dans cette hypothèse, et conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les témoins désignés par les candidats au Conseil communal sont désignés d'office dans la même qualité pour assister, pour le compte de la liste correspondante de candidats au Conseil de l'aide sociale, aux séances du bureau communal relatives à l'élection du Conseil de l'aide sociale.

Relevé des annexes :

- attestation d'affiliation,
- acte(s) de notoriété,
- certificats d'électeur de Mon DOSSIER (<https://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>),
- autre(s) document(s).

Élections communales et provinciales : Acte de notoriété – nom et prénom usuel

Par la présente, je soussigné.....,
agissant en fonction de notaire / juge de paix / bourgmestre¹, confirme que Monsieur / Madame

Nom :

Prénom(s) :

Ayant pour numéro de registre national :

Candidat(e) sur la liste : pour l'élection communale / provinciale /
du Conseil de l'Action sociale dans la commune / dans le district de

a démontré de l'utilisation du prénom usuel qu'il
ou elle souhaite utiliser dans le cadre de l'élection susmentionnée conformément à l'article L4142-4 §5
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement
wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation
de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales repris
ci-dessous.

Fait à

le

Signature

¹ Biffez les mentions inutiles.

Extraits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article L4142-4, § 5 L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Le prénom de naissance du candidat peut être suivi du prénom usuel, pour autant que cette mention ne permette pas de le confondre avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription. Le Gouvernement fixe les modalités dans lesquelles l'usage du prénom usuel est accepté.

Extraits de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales

Art. 22. § 1er. Lorsque le candidat souhaite que son prénom usuel suive son prénom de naissance sur l'affiche prévue à l'article L4142-37, § 2, du Code, ainsi que sur le bulletin de vote, il le mentionne dans son acte de présentation. En exécution de l'article L4142-4, §5, du Code, l'usage du prénom usuel est admis moyennant le respect des conditions suivantes :

1° le prénom choisi ne peut pas avoir pour finalité de prêter à confusion avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription ;

2° il est mentionné uniquement un prénom, étant entendu qu'un prénom composé est considéré comme un seul prénom ;

3° le prénom, le prénom usuel et le nom ne dépassent pas quarante caractères.

Le bureau de circonscription utilise ces indications pour déterminer les mentions à inscrire sur le bulletin de vote.

4° le candidat produit un acte de notoriété délivré par le bourgmestre, le notaire ou le juge de paix établissant que la personne est habituellement désignée sous le prénom sous lequel elle entend se porter candidate.

§ 2. L'identité du candidat peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Acte de notoriété attestant du lien de parenté entre un candidat et un électeur

Par la présente, je soussigné,
agissant en qualité de notaire / juge de paix / bourgmestre, atteste du lien de parenté existant entre

Monsieur / Madame

Nom :
Prénom(s) :
dont le numéro de registre national est
Candidat(e) sur la liste :
pour l'élection communale / provinciale / du Conseil de l'Action sociale dans la commune / dans le
district de

Et

Monsieur/Madame

Nom :
Prénom(s) :
Dont le numéro de registre national est

Ce lien de parenté est établi pour les cas fixés par les articles L4132-1, §2 et L4133-2, § 2 du CDLD.

Fait à....., le2024.

Signature

EXTRAITS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Art. L4132-1. § 1^{er}. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Le certificat médical ne mentionne pas la maladie ni l'infirmité de l'électeur ou de son parent, allié ou cohabitant. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection dans la circonscription ne peuvent délivrer un tel certificat. En cas de candidature multiple du médecin, la règle la plus contraignante s'applique ;

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles, des motifs d'étude ou de formation professionnelle :

- a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui ;
- b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'employeur dont l'intéressé dépend, ou par l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle qu'il fréquente.

Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale et dont le modèle est déterminé par le Gouvernement. L'électeur introduit sa déclaration auprès du bourgmestre ou de son délégué au plus tard la veille du jour de l'élection ;

3° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté à la suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;

4° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Le Gouvernement fixe la liste des pièces justificatives que l'électeur peut produire dans ce cas.

Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin est attestée, sur présentation d'autres pièces justificatives ou, à défaut, par une déclaration écrite sur l'honneur, par un certificat du bourgmestre. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile, ou son délégué, au plus tard le jour qui précède celui des élections.

Le Gouvernement fixe le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué, ainsi que le modèle de déclaration écrite sur l'honneur visés à l'alinéa 3.

§ 2. Tout électeur peut être porteur d'une procuration.

Un candidat peut porter la procuration de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut porter la procuration d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Si le mandant et le porteur de la procuration sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque porteur de procuration ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal. L'usage de ce formulaire est obligatoire, à l'exclusion de tout autre.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du mandant et du porteur de la procuration, ainsi que le numéro d'identification du mandant au Registre national des personnes physiques.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le porteur de procuration.

§ 4. Peut voter, le porteur de procuration qui remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'une des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 1^{er}, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne " a voté par procuration ".

§ 5. La commune tient un registre spécial relatif aux procurations. À l'exception de celles définies aux alinéas 2 à 5, le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial.

La finalité du registre spécial des procurations est de répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir identifier, postérieurement à l'élection, en cas de recours introduit contre celle-ci, d'éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.

Jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit remis à l'administration régionale conformément à l'article L4143-28, § 3, alinéa 1^{er}, seul le personnel de l'administration communale a accès au registre spécial des procurations et en assure la tenue et la gestion.

Le personnel de l'administration communale inscrit au registre spécial des procurations le nom, les prénoms, l'adresse de la résidence principale et le motif de la demande de tout électeur qui se présente à l'administration communale pour un acte relatif au vote par procuration, sauf lorsque l'objet de la demande consiste uniquement à obtenir le formulaire de procuration.

Les données à caractère personnel contenues au registre spécial des procurations sont conservées jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit détruit, conformément à l'article L4146-23/15, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o.

Art. L4133-2. § 1^{er}. L'électeur qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque et dans l'isoloir pour exercer son droit de vote peut introduire une déclaration en ce sens auprès du président du bureau de vote, le jour de l'élection.

Justifient d'un besoin d'accompagnement :

1^o les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement mental ou de l'apprentissage;

2^o les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement physique;

3^o les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement sensoriel;

4^o les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre psychique;

5^o les personnes qui connaissent des difficultés suite à une maladie chronique ou dégénérative;

6^o les personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues prévues à l'article 4 de la Constitution, quand cela a pour conséquence des difficultés de lecture.

§ 2. L'électeur concerné choisit son accompagnant; celui-ci doit toutefois être lui-même électeur.

Aucun accompagnant ne peut assister plus d'un électeur.

Un candidat peut être désigné accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut de même être désigné comme accompagnant auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

§ 3. L'accompagnant présente au président du bureau de vote sa convocation, sur laquelle le président appose la mention " a exercé le rôle d'accompagnant ".

§ 4. Le président du bureau de vote expulse l'accompagnant qui enfreint le prescrit des paragraphes précédents.

§ 5. Le Gouvernement peut déterminer d'autres modalités d'application de cette disposition.

Élections communales du 13 octobre 2024 : Réception des candidatures

Commune :

Séance du septembre 20.....

Je soussigné(e).....président(e) du bureau communal,

- déclare avoir reçu un acte de présentation de candidats de la liste.....
déposé par M/Mme..... lequel
acte est annexé au présent procès-verbal (*annexe 1*).

Après examen avec le(s) déposant(s), l'acte de présentation est déclaré¹ :

- Recevable
- Irrecevable pour les motifs suivants :
 - Non-respect du nombre de signatures régulières ;
 - Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes ;

Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposants ont la possibilité de soumettre à l'examen du Bureau un acte de présentation conforme au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Déclare avoir reçu un nouvel acte de présentation de la liste.....
par M/Mme :..... lequel acte
est annexé au présent procès-verbal (*annexe 3*) pour examen par le bureau de district.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....

Fait à, le20....

Le président du bureau communal,
(Signature)

¹ Cochez la case adéquate

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Réception des candidatures

Province : District :

Séance du septembre 20.....

Je soussigné(e).....président(e) du bureau de district,

- déclare avoir reçu un acte de présentation de candidats de la liste.....
déposé par M/Mme..... lequel
acte est annexé au présent procès-verbal (*annexe 1*).

Après examen avec le(s) déposant(s), l'acte de présentation est déclaré¹ :

- Recevable
- Irrecevable pour les motifs suivants :
 - Non-respect du nombre de signatures régulières ;
 - Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes ;

Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposants ont la possibilité de soumettre à l'examen du Bureau un acte de présentation conforme au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Déclare avoir reçu un nouvel acte de présentation de la liste.....
par M/Mme :..... lequel acte
est annexé au présent procès-verbal (*annexe 3*) pour examen par le bureau de district.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....

Fait à, le20....

Le président du bureau de district,
(Signature)

¹ Cochez la case adéquate

Élections communales du 13 octobre 2024 de Comines-Warneton : Réception des candidatures

Séance du..... septembre 20.....

Je soussigné(e).....président(e) du bureau communal,

- Déclare avoir reçu un acte de présentation de candidats de la liste.....
pour l'élection du **Conseil communal**, déposé par M./Mme.....lequel
acte est annexé au présent procès-verbal (*annexe 1*).

Après examen avec le(s) déposant(s), l'acte de présentation est déclaré¹ :

- Recevable
- Irrecevable pour les motifs suivants :
 - Non-respect du nombre de signatures régulières ;
 - Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes ;

Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposant(s) a/ont la possibilité de soumettre à l'examen du bureau un acte de présentation conforme au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Déclare avoir reçu un nouvel acte de présentation de la liste.....,
déposé par M./Mme :.....lequel
acte est annexé au présent procès-verbal (*annexe 3*) pour examen par le bureau communal.

-
- Déclare avoir reçu un acte de présentation de candidats de la liste.....
pour l'élection du **Conseil de l'action sociale** déposé par M./Mme.....
lequel acte est annexé au présent procès-verbal (*annexe 4*).

Après examen avec le(s) déposant(s), l'acte de présentation est déclaré² :

- Recevable
- Irrecevable pour les motifs suivants :
 - Non-respect du nombre de signatures régulières ;

¹ Cochez la case adéquate

² Cochez la case adéquate

- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposant(s) a/ont la possibilité de soumettre à l'examen du Bureau un acte de présentation conforme au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Déclare avoir reçu un nouvel acte de présentation de la liste.....
par M./Mme :.....lequel acte est annexé au présent procès-verbal (*annexe 6*) pour examen par le bureau communal.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....

Fait, le

Le président du bureau communal,
(*Signature*)

Élections communales du 13 octobre 2024 : Arrêt provisoire des listes de candidats

Séance du septembre 20..... (26^{ème} jour avant le scrutin)

Le bureau communal est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesneur		

Les membres du bureau ont prêté, avant le commencement des opérations, le serment visé à l'article L4125-3, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les témoins de partis ont prêté le serment visé à l'article L4134-1, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et se sont engagés sur l'honneur à ne pas outrepasser les limites de la mission que leur attribue ce Code.

Vu les articles L4142-11 à 17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les actes de présentation et les déclarations d'acceptation de candidatures qui ont été déposés et qui ont été tenus régulièrement à la disposition, pour examen, sans déplacement, des candidats et des déposants ;

Vu les observations écrites déposées par M/Mme....., et annexées au présent procès-verbal (*annexe 4*) ;

Après examen des actes de candidatures pour lesquels un procès-verbal d'irrecevabilité a été établi par le président du bureau ;

Après vérification des actes de candidatures présentés conformément à l'article L4142-10, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après vérification des actes de candidatures ayant été déclarés recevables par le président du bureau ;

DÉCIDE :

- Ont fait l'objet d'un procès-verbal d'irrecevabilité du président du bureau, sont toujours incomplètes à l'issue de la seconde présentation, et sont par conséquent écartées, les listes et candidatures suivantes :

- Liste..... déposée par M/Mme.....pour les motifs suivants³ :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats d'une liste unique.

- Candidature..... déposée par M./Mme.....pour les motifs suivants⁴ :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats d'une liste unique.

- Ont été déclarées recevables par le président du bureau, mais sont écartées par le bureau, les listes et candidatures suivantes :

- Liste..... déposée par M/Mme.....pour les motifs suivants⁵ :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes ;

³ Cochez la mention utile

⁴ Cochez la mention utile

⁵ Cochez la mention utile

- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats d'une liste unique.
- Candidature..... déposée par M/Mme.....pour les motifs suivants⁶ :
 - Non-respect du nombre de signatures régulières ;
 - Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes ;
 - Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats d'une liste unique.
- Écarte pour inéligibilité la candidature de :
 - M./Mme.....

Les motifs d'inéligibilité sont les suivants :

.....

.....

.....

.....

.....
- Écarte en raison de la non-conformité de leur sigle à l'article L4142-26, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les listes suivantes :
 - Liste.....déposée par M/Mme.....
 -
 - Liste.....déposée par M/Mme.....
 -
- De ne pas écarter, pour motif d'inéligibilité, malgré les observations faites à cet égard, la candidature de M/Mme..... parce que les éléments dont dispose actuellement le bureau ne permettent pas de considérer l'inéligibilité comme établie.
- D'arrêter provisoirement les listes de candidats conformément au présent procès-verbal qui sera signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

⁶ Cochez la mention utile

Le bureau prescrit, conformément aux articles L4142-14 et 15 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'envoi immédiat, par lettre recommandée ou tout autre moyen dont la preuve de réception peut être actée, aux déposants qui ont fait la remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision. Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le20....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Élections communales du 13 octobre 2024 : Notification d'une réclamation

Commune :

Je soussigné(e), Président(e) du bureau communal, porte à la connaissance de Mr./Mme⁷, électeur déposant de l'acte de présentation des candidatures de Mrs/Mmes :

.....
.....
.....
.....
.....

et consorts aux élections communales 13 octobre 2024, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous m'a été remise contre l'admission des candidatures de Madame, Monsieur,.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
..... figurant dans ledit acte.

Motifs de cette réclamation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À,
le.....

Le (La) Président(e),

⁷ Le déposant qui a fait la remise de l'acte attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation.

À n'utiliser qu'en cas de contestation concernant l'éligibilité

Je soussigné(e), Président(e) du bureau communal porte à la connaissance de Mr./Mme candidat(e) aux élections communales du 13 octobre 2024, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous m'a été remise, contestant son éligibilité :

.....

J'attire votre attention sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reproduites ci-après.

À
 le.....

Le (La) Président(e),

Art. L4142-19. §1^{er}. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, §2, et L4125-3, §3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation. Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§2 à 5.

Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. §1^{er}. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

§2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes. Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visées à l'article L4112-4, §2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7. Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, §1^{er}, alinéa 1, 2°.

§4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21. Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, §1^{er}, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, §1^{er}.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, §2.

Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Élections communales du 13 octobre 2024 : Récépissé d'une réclamation

Province :

District :

Commune :

Je soussigné(e), Président(e) du bureau communal, reconnaît avoir reçu de M./Mme
.....(1) dans le délai imparti,
une réclamation motivée contre l'admission de la candidature de
M./Mme.....aux élections communales 13
octobre 2024.

À,
le.....

Le (La) Président(e),

Seuls les candidats et les déposants des listes sont admis à formuler une réclamation contre l'admission de certaines candidatures.

Disposition applicable

Art. L4142-10. §1^{er}. Lors du dépôt des candidatures, le président du bureau de circonscription examine, avec le ou les déposants, la recevabilité des actes de présentation.

Cet examen porte sur :

- 1° le nombre de signatures régulières;
- 2° le respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5;
- 3° la présence des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6;
- 4° le respect du prescrit de l'article L4142-7 concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

§2. L'acte de présentation qui remplit toutes ces conditions est déclaré recevable et sera soumis au bureau.

§3. L'acte de présentation erroné ou incomplet est déclaré irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de l'acte de présentation en cause, qui en reçoit (reçoivent) une copie. Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposants a (ont) la possibilité de soumettre à l'examen du bureau un acte de présentation conforme.

Élections communales du 13 octobre 2024 : Arrêt définitif de la liste de candidats

Séance du septembre 20..... (24^{ème} jour avant le scrutin)

a) Arrêt définitif

Le bureau communal est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesseur		

Vu les listes de candidats provisoirement arrêtées le septembre 20..... ;

Vu l'absence de communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples signalant :

.....

Vu les réclamations, introduites conformément à l'article L4142-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et annexées au présent procès-verbal (*annexe 6*), et notamment celle de M/Mme.....
 contestant l'éligibilité de M./Mme.....

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires, annexés au présent procès-verbal (*annexe 7*), et dont le dépôt a été effectué conformément aux articles L4142-20 et 21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau et annexés au présent procès-verbal (*annexe 8*) ;

Vu les articles L4142-22 à 25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE :

Biffez la
mention inutile

- D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....
provisoirement admise, déposée par M./Mme.....,
pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

- D'admettre comme régulière la liste de candidats.....
provisoirement écartée, déposée par M/Mme.....,
pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

- D'arrêter définitivement la/les liste(s) des candidats conformément au présent procès-verbal, qui sera signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....

b) Déclaration d'appel

Considérant que les décisions se rapportant à l'éligibilité des candidats sont sujettes à appel, le président donne lecture des §§ 1 et 2 de l'article L4142-23.

- À la suite de cette lecture, aucune déclaration d'appel n'est formulée.

c) Formulation du bulletin de vote

Dans ce cadre, le bureau communal,

Vu les articles L4142-26 à 41 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales ;

Vu les numéros d'ordre commun attribués au niveau régional, transmis par le Gouvernement conformément à l'article L4142-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le tableau des sigles et numéros d'ordre transmis par le président du bureau de district le 20.....;

Vu les actes de présentation de candidatures déposés valablement, en particulier les demandes d'utilisation des numéros d'ordre commun « régionaux » ou « provinciaux » ;

Décide que :

Les numéros d'ordre des listes de candidats définitivement arrêtées sont répartis conformément à l'annexe du présent procès-verbal ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote conformément au modèle fixé par le Gouvernement et joint celle-ci à l'annexe du présent procès-verbal.

Les listes de candidats sont immédiatement affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral, ainsi que leurs prénoms, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs.

Conformément aux articles L4142-38 et L4135-2 §1 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président fera imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur du papier électoral blanc, lequel papier lui est fourni par l'Administration provinciale pour compte du Gouvernement wallon. Le président peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur du bureau ou un électeur de la circonscription au moyen du formulaire annexé au présent procès-verbal.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à....., le20....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Élections communales du 13 octobre 2024 : Arrêt définitif de la liste de candidats – avec appel

Séance du septembre 20..... (24^{ème} jour avant le scrutin)

a) Arrêt définitif

Le bureau communal est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesneur		

Vu les listes de candidats provisoirement arrêtées le septembre 20..... ;

Vu l'absence de communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples signalant :

.....

Vu les réclamations, introduites conformément à l'article L4142-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et annexées au présent procès-verbal (*annexe 6*), et notamment celle de M/Mme.....
 contestant l'éligibilité de M./Mme.....

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires, annexés au présent procès-verbal (*annexe 7*), et dont le dépôt a été effectué conformément aux articles L4142-20 et 21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau et annexés au présent procès-verbal (*annexe 8*) ;

Vu les articles L4142-22 à 25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE :

Biffez la mention inutile

- D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....
provisoirement admise, déposée par M./Mme.....,
pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

- D'admettre comme régulière la liste de candidats.....
provisoirement écartée, déposée par M/Mme.....,
pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

- D'arrêter définitivement la/les liste(s) des candidats conformément au présent procès-verbal, qui sera signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....

b) Déclaration d'appel

Considérant que les décisions se rapportant à l'éligibilité des candidats sont sujettes à appel, le président donne lecture des §§ 1 et 2 de l'article L4142-23.

- À la suite de cette lecture, les déclarations d'appel ci-après sont formulées séance tenante par les signataires présents.

- Déclaration d'appel formulée par ou pour un candidat dont la candidature a été écartée par le bureau pour motif d'inéligibilité.

Le (la) soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Institué mandataire à cet effet, déclare prendre son recours à la Cour d'Appel contre la décision du bureau communal de.....

qui a écarté sa candidature ou la candidature de M/Mme :

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Fait à, le20....

(Signature)

- Déclaration d'appel formulée par ou pour un réclamant dont la réclamation tendant à écarter un candidat pour motif d'inéligibilité a été rejetée.

Le (la) soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Institué mandataire à cet effet, déclare prendre son recours à la Cour d'Appel contre la décision du bureau communal de.....

sa déclaration indiquant l'inéligibilité de M/Mme :

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Fait à, le20....

(Signature)

Eu égard aux déclarations d'appel ci-dessus formées, le bureau décide, conformément à l'article L4142-23, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de remettre les opérations de numérotage des listes et de formation des bulletins de vote, au septembre 20..... (19^{ème} jour avant le scrutin) à 10 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'Appel.

Pour les mêmes motifs, le président du bureau se rendra le.....septembre 20.....entre 10 et 12 heures, au cabinet du président de la Cour d'Appel à l'effet de remettre un exemplaire du présent procès-verbal ainsi que tous les documents intéressant le litige qui fait l'objet d'un appel.

Ces documents sont au nombre de (*total*)..... :

- Au nombre de pour le candidat.....
- Au nombre de pour le candidat.....

Le président du bureau communal exprime le désir de lui voir notifier le dispositif des arrêts à intervenir à l'adresse suivante :

Eu égard aux déclarations d'appel formées devant le bureau communal, le bureau décide de remettre les opérations de numérotage des listes et de formation des bulletins de vote, au.....septembre 20..... (19^{ème} jour avant le scrutin) à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance du tableau des sigles et numéros d'ordre commun.

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

c) Formulation du bulletin de vote

Le bureau communal,

Vu les articles L4142-26 à 41 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de.....

Vu les numéros d'ordre commun attribués au niveau régional, transmis par le Gouvernement conformément à l'article L4142-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le tableau des sigles et numéros d'ordre transmis par le président du bureau de district le 20.....;

Vu les actes de présentation de candidatures déposés valablement, en particulier les demandes d'utilisation des numéros d'ordre commun « régionaux » ou « provinciaux » ;

DÉCIDE QUE :

La liste des candidats arrêtée définitivement est corrigée conformément à l'arrêt susvisé de la Cour d'Appel. La liste corrigée des candidats est annexée au présent procès-verbal à la suite de la liste arrêtée définitivement ;

Les numéros d'ordre des listes de candidats définitivement arrêtées sont répartis conformément à l'annexe du présent procès-verbal ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote conformément au modèle fixé par le Gouvernement et joint celle-ci à l'annexe du présent procès-verbal.

Les listes de candidats sont immédiatement affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral, ainsi que leurs prénoms, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs.

Conformément aux articles L4142-38 et L4135-2 §1 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président fera imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à

l'encre noire sur du papier électoral blanc, lequel papier lui est fourni par l'Administration provinciale pour compte du Gouvernement wallon. Le président peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur du bureau ou un électeur de la circonscription au moyen du formulaire annexé au présent procès-verbal.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à....., le20....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Arrêt provisoire des listes de candidats

Séance du septembre 20..... (27^{ème} jour avant le scrutin)

Le bureau de district est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesseur		

Conformément à l'article L4125-2, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du bureau ont prêté, avant le commencement des opérations, le serment visé à cet article.

Les témoins de partis ont prêté le serment visé à l'article L4134-1, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et s'engagent sur l'honneur à ne pas outrepasser les limites de leur mission.

Vu les articles L4142-11 à 17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les actes de présentation et les déclarations d'acceptation de candidatures qui ont été déposés et qui ont été tenus régulièrement à la disposition, pour examen, sans déplacement, des candidats et des déposants ;

Vu les observations écrites déposées par M/Mme....., et annexées au présent procès-verbal (*annexe 4*) ;

Après examen des actes de candidatures pour lesquels un procès-verbal d'irrecevabilité a été établi par le président du bureau ;

Après vérification des actes de candidature présentés conformément à l'article L4142-10, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après vérification des actes de candidatures ayant été déclarés recevables par le président du bureau ;

DÉCIDE :

- Ont fait l'objet d'un procès-verbal d'irrecevabilité du président du bureau, sont toujours incomplètes à l'issue de la seconde présentation, et sont par conséquent écartées, les listes et candidatures suivantes :

- Liste..... déposée par M/Mme.....pour les motifs suivants¹ :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

- Candidature..... déposée par M/Mme.....pour les motifs suivants² :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

- Ont été déclarées recevables par le président du bureau mais sont écartées par le bureau, les listes et candidatures suivantes :

- Liste..... déposée par M/Mme.....pour les motifs suivants³ :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la compositions équilibrée des listes ;

- Candidature..... déposée par M/Mme.....pour les motifs suivants⁴ :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

¹ Cochez la mention utile
² Cochez la mention utile
³ Cochez la mention utile
⁴ Cochez la mention utile

- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la compositions équilibrée des listes ;
- Non-respect du prescrit de l'article L41422-7, §2 du Code concernant le nombre de candidats d'une liste unique.

Écarte pour inéligibilité la candidature de :

- M/Mme.....

Les motifs d'inéligibilité sont les suivants :

.....

- M/Mme.....

Les motifs d'inéligibilité sont les suivants :

.....

Écarte en raison de la non-conformité de leur sigle à l'article L4142-26, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les listes suivantes :

- Liste..... déposée par M/Mme.....

- Liste..... déposée par M/Mme.....

De ne pas écarter, pour motif d'inéligibilité, malgré les observations faites à cet égard, la candidature de M/Mme parce que les éléments dont dispose actuellement le bureau ne permettent pas de considérer l'inéligibilité comme établie.

D'arrêter provisoirement les listes de candidats conformément au présent procès-verbal qui sera, signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Le bureau prescrit, conformément aux articles L4142-14 et 15 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'envoi immédiat, par lettre recommandée ou tout autre moyen dont la preuve de réception peut être actée, aux déposants qui ont fait la remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision. Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

Commentaires et observations divers :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Le

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Elections provinciales du 13 octobre 2024 : Notification d'une réclamation

Province :

District :

Je soussigné(e), Président(e) du bureau de district porte à la connaissance de Mr./Mme⁵, électeur déposant de l'acte de présentation des candidatures de Mrs/Mmes :

.....
.....
.....
.....

et consorts aux élections provinciales du 13 octobre 2024, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous m'a été remise contre l'admission des candidatures de Madame, Monsieur,.....

.....
.....
.....
..... figurant dans ledit acte.

Motifs de cette réclamation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

À,
le.....

Le (La) Président(e),

⁵ le déposant qui a fait la remise de l'acte attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation.

À n'utiliser qu'en cas de contestation concernant l'éligibilité

Je soussigné(e) , Président(e) du bureau de district porte à la connaissance de Mr./Mme , candidat(e) aux élections provinciales du 13 octobre 2024, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous m'a été remise, contestant son éligibilité :

.....

J'attire votre attention sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reproduites ci-après.

À ,
 le.....

Le (La) Président(e),

Art. L4142-19. §1^{er}. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, §2, et L4125-3, §3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§2. Le président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§2 à 5.

Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. §1^{er}. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

§2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes. Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visées à l'article L4112-4, §2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7. Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, §1^{er}, alinéa 1, 2°.

§4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21. Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, §1^{er}, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, §1^{er}.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, §2.

Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Récépissé d'une réclamation

Province :

District :

Je soussigné(e), Président(e) du bureau de district, reconnaît avoir reçu de M./Mme dans le délai imparti, une réclamation motivée contre l'admission de la candidature de M./Mme..... aux élections provinciales du 13 octobre 2024.

À,
le.....

Le (La) Président(e),

Seuls les candidats et les déposants des listes sont admis à formuler une réclamation contre l'admission de certaines candidatures.

Disposition applicable

Art. L4142-10. §1^{er}. Lors du dépôt des candidatures, le président du bureau de circonscription examine, avec le ou les déposants, la recevabilité des actes de présentation.

Cet examen porte sur :

- 1° le nombre de signatures régulières;
- 2° le respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5;
- 3° la présence des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6;
- 4° le respect du prescrit de l'article L4142-7 concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

§2. L'acte de présentation qui remplit toutes ces conditions est déclaré recevable et sera soumis au bureau.

§3. L'acte de présentation erroné ou incomplet est déclaré irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de l'acte de présentation en cause, qui en reçoit (reçoivent) une copie. Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposants a (ont) la possibilité de soumettre à l'examen du bureau un acte de présentation conforme.

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Arrêt définitif de la liste de candidat

Séance du septembre 20..... (25^{ème} jour avant le scrutin)

a) Arrêt définitif

Le bureau de district est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesseur		

Vu les listes de candidats provisoirement arrêtées le..... septembre 20..... ;

Vu l'absence de communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples signalant¹ :

.....

Vu les réclamations, introduites conformément à l'article L4142-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et annexées au présent procès-verbal (*annexe 6*), et notamment celle de M/Mme.....
 contestant l'éligibilité de M/Mme.....

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires, annexés au présent procès-verbal, et dont le dépôt a été effectué conformément aux articles L4142-20 et 21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau et annexés au présent procès-verbal ;

Vu les articles L4142-22 à 25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE :

¹ Biffez si la mention est inutile

D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....
provisoirement admise, déposée par M./Mme.....,
pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....

D'admettre comme régulière la liste de candidats.....
provisoirement écartée, déposée par M/Mme.....,
pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....

D'arrêter définitivement la/les liste(s) des candidats conformément au présent procès-verbal, qui sera signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....

b) Déclaration d'appel

Considérant que les décisions se rapportant à l'éligibilité des candidats sont sujettes à appel, le président donne lecture des §§ 1 et 2 de l'article L4142-23.

À la suite de cette lecture, aucune déclaration d'appel n'est formulée.

c) Formulation du bulletin de vote

Le bureau de district,

Vu les articles L4142-26 à 41 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales.

Vu le tableau des affiliations, sigles et numéros d'ordre communs attribués au niveau régional, transmis par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les tableaux des sigles et numéros d'ordre commun attribués, au niveau provincial, transmis par le président du bureau principal provincial (*Biffez cette mention si le bureau de district est le bureau principal provincial*) ;

Vu les actes de présentation de candidatures déposés valablement, en particulier les demandes d'utilisation des numéros d'ordre commun « régionaux » ou « provinciaux » ;

Décide :

Le bureau procède au tirage au sort des numéros d'ordre conformément aux articles L4142-30 § 3 et 31 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les numéros d'ordre des listes de candidats définitivement arrêtées sont répartis ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Les listes de candidats sont immédiatement affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral, ainsi que leurs prénoms, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs.

Conformément à l'article L4142-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président fera imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur du papier électoral blanc, lequel papier lui est fourni par l'Administration provinciale pour compte du Gouvernement wallon. Le président peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur du bureau ou un électeur de la circonscription au moyen du formulaire ad hoc.

Le président transmet immédiatement au président du bureau central d'arrondissement les listes des candidats ayant déclaré leur intention de former groupement.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le20....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Arrêt définitif de la liste de candidat – avec appel

Séance du septembre 20..... (25^{ème} jour avant le scrutin)

a) Arrêt définitif

Le bureau de district est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesseur		

Vu les listes de candidats provisoirement arrêtées le septembre 20..... ;

Vu l'absence de communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples signalant¹ :

.....

Vu les réclamations, introduites conformément à l'article L4142-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et annexées au présent procès-verbal (*annexe 6*), et notamment celle de M/Mme.....
 contestant l'éligibilité de M/Mme.....

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires, annexés au présent procès-verbal, et dont le dépôt a été effectué conformément aux articles L4142-20 et 21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau et annexés au présent procès-verbal ;

Vu les articles L4142-22 à 25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE :

¹ Biffez si la mention est inutile

- D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....
provisoirement admise, déposée par M./Mme.....,
pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....

- D'admettre comme régulière la liste de candidats.....
provisoirement écartée, déposée par M./Mme.....,
pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....

- D'arrêter définitivement la/les liste(s) des candidats conformément au présent procès-verbal, qui sera signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....

b) Déclaration d'appel

Considérant que les décisions se rapportant à l'éligibilité des candidats sont sujettes à appel, le président donne lecture des §§ 1 et 2 de l'article L4142-23.

- À la suite de cette lecture, les déclarations d'appel ci-après sont formulées séance tenante par les signataires présents.
- Déclaration d'appel formulée par ou pour un candidat dont la candidature a été écartée par le bureau pour motif d'inéligibilité.

Le (la) soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Institué mandataire à cet effet, déclare prendre son recours à la Cour d'Appel contre la décision du bureau de district de.....
qui a écarté sa candidature ou la candidature de M/Mme :

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Fait à, le20....

(Signature)

- Déclaration d'appel formulée par ou pour un réclamant dont la réclamation tendant à écarter un candidat pour motif d'inéligibilité a été rejetée.

Le (la) soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Institué mandataire à cet effet, déclare prendre son recours à la Cour d'Appel contre la décision du bureau de district de.....
sa déclaration indiquant l'inéligibilité de M/Mme :

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Fait à, le20....

(Signature)

- Eu égard aux déclarations d'appel ci-dessus formées, le bureau décide, conformément à l'article L4142-23, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de remettre les opérations de numérotage des listes et de formation des bulletins de vote, au septembre 20.....(20^{ème} jour avant le scrutin) à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'Appel.

Pour les mêmes motifs, le président du bureau se rendra le..... septembre 20.....entre 10 et 12 heures, au cabinet du président de la Cour d'Appel à l'effet de remettre un exemplaire du présent procès-verbal ainsi que tous les documents intéressant le litige qui fait l'objet d'un appel.

Ces documents sont au nombre de (*total*)..... :

- Au nombre de pour le candidat.....
- Au nombre de pour le candidat.....

Le président du bureau de district exprime le désir de lui voir notifier le dispositif des arrêts à intervenir à l'adresse suivante :

- Eu égard aux déclarations d'appel communiquées devant le bureau principal provincial, le bureau décide de remettre les opérations de numérotage des listes et de formation des bulletins de vote, au.....septembre 20..... (20^{ème} jour avant le scrutin) à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance du tableau des sigles et numéros d'ordre commun attribués au niveau provincial

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

c) Formulation du bulletin de vote

Le bureau de district,

Vu les articles L4142-26 à 41 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de.....

Vu le tableau des affiliations, sigles et numéros d'ordre communs attribués au niveau régional, transmis par le Ministre des Pouvoirs locaux et annexé au présent procès-verbal ;

Vu les tableaux des sigles et numéros d'ordre commun attribués, au niveau provincial, transmis par le président du bureau principal provincial et annexé au présent procès-verbal (*Biffez cette mention si le bureau de district est le bureau principal provincial*) ;

Vu les actes de présentation de candidatures déposés valablement, en particulier les demandes d'utilisation des numéros d'ordre commun « régionaux » ou « provinciaux » ;

DÉCIDE :

La liste des candidats arrêtée définitivement est corrigée conformément à l'arrêt susvisé de la Cour d'Appel. La liste corrigée des candidats est annexée au présent procès-verbal à la suite de la liste arrêtée définitivement ;

Le bureau procède au tirage au sort des numéros d'ordre conformément aux articles L4142-30 § 3 et 31 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les numéros d'ordre des listes de candidats définitivement arrêtées sont répartis ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Les listes de candidats sont immédiatement affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral, ainsi que leurs prénoms, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs.

Conformément à l'article L4142-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président fera imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur du

papier électoral blanc, lequel papier lui est fourni par l'Administration provinciale pour compte du Gouvernement wallon. Le président peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur du bureau ou un électeur de la circonscription au moyen du formulaire ad hoc.

Le président transmet immédiatement au président du bureau central d'arrondissement les listes des candidats ayant déclaré leur intention de former groupement.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le20....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Tableau des listes formant groupe

Province : _____ Arrondissement électoral : _____

Sur la base des listes de candidats telles qu'elles ont été arrêtées définitivement et vu les déclarations de groupement, le bureau central d'arrondissement arrête comme suit le tableau des listes formant groupe :

Groupe n° A	
NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLETE
District de _____ Liste n° _____	
M./Mme	
District de _____ Liste n° _____	
M./Mme	
District de _____ Liste n° _____	
M./Mme	
District de _____ Liste n° _____	

M./Mme	
Groupe n° B	
NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLETE
District de _____ Liste n° _____	
M./Mme	
District de _____ Liste n° _____	
M./Mme	
District de _____ Liste n° _____	
M./Mme	
District de _____ Liste n° _____	
M./Mme	
M./Mme	

M./Mme	
M./Mme	
M./Mme	
M./Mme	

Copie sera adressée aux présidents de tous les collèges de district intéressés avec prière de faire afficher les listes dans toutes les communes de leur district.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal en présence des témoins.

Fait à, le 20.....

Le Secrétaire,

Les Assesseurs,

Les Témoins,

Le Président,

Élections communales de Comines-Warneton : Arrêt provisoire des listes de candidats

Séance duseptembre 20..... (26^{ème} jour avant le scrutin)

Le bureau communal est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM(S)
Président		
Secrétaire		
Assesneur		

Conformément à l'article L4125-2, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du bureau ont prêté, avant le commencement des opérations, le serment visé à cet article. Conformément à l'article L4125-2, §4, les membres du bureau communal de Comines-Warneton peuvent demander à prêter serment en néerlandais.

Les témoins de partis ont prêté le serment visé à l'article L4134-1, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et se sont engagés sur l'honneur à ne pas outrepasser les limites de la mission que leur attribue ce Code. Conformément à l'article L4134-1, §6, les témoins peuvent demander à prêter serment en néerlandais.

Vu les articles L4142-11 à 17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons.

Vu les actes de présentation et les déclarations d'acceptation de candidatures qui ont été déposés et qui ont été tenus régulièrement à la disposition, pour examen, sans déplacement, des candidats et des déposants ;

Vu les observations écrites déposées par M/Mme....., et annexées au présent procès-verbal (*annexe 7*) ;

Après examen des actes de candidatures pour lesquels un procès-verbal d'irrecevabilité a été établi par le président du bureau ;

Après vérification des actes de candidatures présentés conformément à l'article L4142-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après vérification des actes de candidatures ayant été déclarés recevables par le président du bureau ;

DÉCIDE : (*Biffez les mentions inutiles → Conseil communal ou Conseil de l'action sociale*)

Ont fait l'objet d'un procès-verbal d'irrecevabilité du président du bureau, sont toujours incomplètes à l'issue de la seconde présentation, et sont par conséquent écartées, les listes et candidatures suivantes :

- Liste..... déposée pour l'élection du Conseil communal/Conseil de l'action sociale par M/Mme.....pour les motifs suivants¹ :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes (*biffez cette mention si la liste est présentée à l'élection du Conseil de l'action sociale*) ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §2 du Code concernant le nombre de candidats d'une liste unique.

- Candidature de M./Mme.....pour l'élection du Conseil communal/Conseil de l'action sociale pour les motifs suivants² :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;
- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §2 du Code concernant le nombre de candidats d'une liste unique.

Ont été déclarées recevables par le président du bureau mais sont écartées par le bureau, les listes et candidatures suivantes :

- Liste.....déposée pour l'élection du Conseil communal/Conseil de l'action sociale par M/Mme.....pour les motifs suivants³ :

- Non-respect du nombre de signatures régulières ;

¹ Cochez la mention utile

² Cochez la mention utile

³ Cochez la mention utile

- Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes ;
 - Non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §2 du Code concernant le nombre de candidats d'une liste unique.
- Candidature.....déposée pour l'élection du Conseil communal/Conseil de l'action sociale par M/Mme.....pour les motifs suivants⁴ :
 - Non-respect du nombre de signatures régulières ;
 - Non-respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 - Non-respect de l'obligation d'insertion des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Écarte pour inéligibilité la candidature de :
- M./Mme.....
pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale.
- Les motifs d'inéligibilité sont les suivants :
-
-
-
-
-
- M./Mme.....
pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale.
- Les motifs d'inéligibilité sont les suivants :
-
-
-
-
-
- Écarte en raison de la non-conformité de leur sigle à l'article L4142-26, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les listes suivantes :

⁴ Cochez la mention utile

- Liste.....déposée par M/Mme.....
pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale.
 - Liste.....déposée par M/Mme.....
pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale.
- De ne pas écarter, pour motif d'inéligibilité, malgré les observations faites à cet égard, la candidature de M/Mme.....
pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale parce que les éléments dont dispose actuellement le bureau ne permettent pas de considérer l'inéligibilité comme établie.
- D'arrêter provisoirement les listes de candidats à l'élection du Conseil communal conformément au présent procès-verbal signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.
- D'arrêter provisoirement les listes de candidats à l'élection du Conseil de l'action sociale conformément au présent procès-verbal signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Le bureau prescrit, conformément aux articles L4142-14 et 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'envoi immédiat, par lettre recommandée ou tout autre moyen dont la preuve de réception peut être actée, aux déposants qui ont fait la remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision. Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

Commentaires et observations divers :

.....

.....

.....

.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le.....20.....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Élection du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton : Notification d'une réclamation

À utiliser quel que soit l'objet de la réclamation

Je soussigné(e), Président(e) du bureau communal porte à la connaissance de Mr./Mme⁵....., électeur déposant de l'acte de présentation des candidatures de

.....
.....
..... et
consorts à l'élection du conseil de l'action sociale, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous lui a été remise contre l'admission des candidatures de figurant dans le dit acte
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À n'utiliser qu'en cas de contestation de l'éligibilité

Le président du bureau communal porte à la connaissance de candidat à l'élection du conseil de l'action sociale, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous lui a été remise, contestant son éligibilité

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Il attire son attention sur les dispositions du Code électoral reproduites ci-après.

À.....,
le.....

Le (La) Président(e),

⁵ Le déposant qui a fait la remise de l'acte attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation.

Extrait du Code électoral

En application de l'art. 26 de la Loi électorale communale, les articles du Code électoral doivent être lus comme suit :

Art. 123. - Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

- 1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentants ;
- 2° nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ;
- 3° défaut d'acceptation régulière ;
- 4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, profession, domicile et adresse complète des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte;
- 5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms;
- 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 23, alinéa 12, de la Loi électorale communale.

Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats-titulaires ou suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. 124. Le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal se réunit. Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci. Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 121 et 123, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 116, par les candidats de ces listes. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle, ou par mandataire, est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 125.

Art. 125. Lorsque le bureau principal rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en fait mention au procès-verbal et, si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal une déclaration d'appel.

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel.

En cas d'appel, l'affaire est fixée devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort, le vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, ce sans assignation ni convocation. Les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel.

Art. 125bis. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 11 et 13 heures, en son Cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

Art. 125ter. Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié. La première Chambre de la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes. A l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil. La Cour, après avoir entendu le Procureur Général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la Cour où l'intéressé peut en prendre communication sans frais. Le dispositif de l'arrêt est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public. Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

Art. 125quater. Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours.

Élections communales de Comines-Warneton : Arrêt définitif de la liste de candidats

Séance du..... septembre 20..... (24ème jour avant le scrutin)

a) Arrêt définitif

Le bureau communal est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesneur		

Vu l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'action sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons ;

Vu les listes de candidats provisoirement arrêtées le.....septembre 20..... ;

Vu l'absence de communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples et signalant :

.....

Vu les réclamations introduites conformément à l'article L4142-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et annexées au présent procès-verbal, et notamment celle de M./Mme.....
 contestant l'éligibilité de M./Mme.....
 pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale¹ ;

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires, annexés au présent procès-verbal, et dont le dépôt a été effectué conformément aux articles L4142-20 et 21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

¹ Biffez la mention inutile

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau et annexés au présent procès-verbal ;

Vu les articles L4142-22 à 25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE : (*Biffez les mentions inutiles → Conseil communal ou Conseil de l'action sociale*)

D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale² provisoirement admise, déposée par M./Mme....., pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale³ provisoirement admise, déposée par M./Mme....., pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

D'admettre comme régulière la liste des candidats pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale, provisoirement écartée et déposée par M./Mme..... pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

D'admettre comme régulière la liste des candidats pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale, provisoirement écartée et déposée par M./Mme..... pour les motifs suivants :

² Biffez la mention inutile

³ Biffez la mention inutile

.....
.....
.....
.....
.....

- D'arrêter définitivement la liste des candidats à l'élection du Conseil communal conformément, au présent procès-verbal signé par tous les membres du Bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

- D'arrêter définitivement la liste des candidats à l'élection du Conseil de l'action sociale conformément au présent procès-verbal signé par tous les membres du Bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....

b) Déclaration d'appel

Considérant que les décisions se rapportant à l'éligibilité des candidats sont sujettes à appel, le président donne lecture des §§ 1 et 2 de l'article L4142-23.

- À la suite de cette lecture, aucune déclaration d'appel n'est formulée.

c) Formulation du bulletin de vote

Le bureau communal,

Vu les articles L4142-32, 33 et L4142-37 à 41 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales ;

Vu l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons ;

Vu les numéros d'ordre commun attribués au niveau régional, transmis par le Gouvernement conformément à l'article L4142-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le tableau des sigles et numéros d'ordre transmis par le président du bureau de district le20..... ;

Vu les actes de présentation de candidatures déposés valablement ;

Décide que :

Les numéros d'ordre des listes de candidats à l'élection du Conseil communal définitivement arrêtées sont répartis ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Les numéros d'ordre des listes de candidats à l'élection du Conseil de l'action sociale définitivement arrêtées sont répartis ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote pour l'élection du Conseil communal conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote pour l'élection du Conseil de l'action sociale conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Les listes de candidats sont immédiatement affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral, ainsi que leurs prénoms, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs.

Conformément à l'article L4142-38 et L4135-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président fera imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur du papier électoral blanc pour l'élection communale et bleu pour l'élection du Conseil de l'action sociale, lequel papier lui est fourni par l'Administration provinciale pour compte du Gouvernement wallon. Le président peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur du bureau ou un électeur de la circonscription au moyen du formulaire ad hoc.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à....., le20....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Élections communales de Comines-Warneton : Arrêt définitif de la liste de candidats – avec appel

Séance du..... septembre 20..... (24ème jour avant le scrutin)

a) Arrêt définitif

Le bureau communal est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesneur		

Vu l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'action sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons ;

Vu les listes de candidats provisoirement arrêtées le.....septembre 20..... ;

Vu l'absence de communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples et signalant :

.....

Vu les réclamations introduites conformément à l'article L4142-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et annexées au présent procès-verbal, et notamment celle de M./Mme.....
 contestant l'éligibilité de M./Mme.....
 pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale¹ ;

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires, annexés au présent procès-verbal, et dont le dépôt a été effectué conformément aux articles L4142-20 et 21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

¹ Biffez la mention inutile

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau et annexés au présent procès-verbal ;

Vu les articles L4142-22 à 25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE : (*Biffez les mentions inutiles → Conseil communal ou Conseil de l'action sociale*)

- D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale² provisoirement admise, déposée par M./Mme....., pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

- D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale³ provisoirement admise, déposée par M./Mme....., pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

- D'admettre comme régulière la liste des candidats pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale, provisoirement écartée et déposée par M./Mme..... pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

- D'admettre comme régulière la liste des candidats pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale, provisoirement écartée et déposée par M./Mme..... pour les motifs suivants :

² Biffez la mention inutile

³ Biffez la mention inutile

.....
.....
.....
.....
.....

- D'arrêter définitivement la liste des candidats à l'élection du Conseil communal conformément, au présent procès-verbal signé par tous les membres du Bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.
- D'arrêter définitivement la liste des candidats à l'élection du Conseil de l'action sociale conformément au présent procès-verbal signé par tous les membres du Bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....

b) Déclaration d'appel

Considérant que les décisions se rapportant à l'éligibilité des candidats sont sujettes à appel, le président donne lecture des §§ 1 et 2 de l'article L4142-23.

- À la suite de cette lecture, les déclarations d'appel ci-après sont formulées séance tenante par les signataires présents.
 - Déclaration d'appel formulée par ou pour un candidat dont la candidature pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale a été écartée par le bureau pour motif d'inéligibilité.

Le (la) soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Institué mandataire à cet effet, déclare prendre son recours à la Cour d'Appel contre la décision du bureau communal de.....
qui a écarté sa candidature ou la candidature de M/Mme :.....
pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale :

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Fait à, le.....20.....

(Signature)

- Déclaration d'appel formulée par ou pour un réclamant dont la réclamation tendant à écarter un candidat pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale pour motif d'inéligibilité a été rejetée.

Le (la) soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Institué mandataire à cet effet, déclare prendre son recours à la Cour d'Appel contre la décision du bureau communal de.....
sa déclaration indiquant l'inéligibilité de M/Mme :.....
pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale :

Nom :

Prénom :

Résidence principale :

Fait à, le.....20.....

(Signature)

Eu égard aux déclarations d'appel ci-dessus formées, le bureau décide, conformément à l'article L4142-23, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de remettre les opérations de numérotage des listes et de formation des bulletins de vote, au

..... septembre 20..... (19^{ème} jour avant le scrutin) à 10 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'Appel.

Pour les mêmes motifs, le président du bureau se rendra le..... septembre 20.....entre 10 et 12 heures, au cabinet du président de la Cour d'Appel à l'effet de remettre un exemplaire du présent procès-verbal ainsi que tous les documents intéressant le litige qui fait l'objet d'un appel.

Ces documents sont au nombre de (*total*)..... :

- Au nombre de pour le candidat.....
- Au nombre de pour le candidat.....

Le président du bureau communal exprime le désir de lui voir notifier le dispositif des arrêts à intervenir à l'adresse suivante :

Eu égard aux déclarations d'appel formées devant le bureau principal provincial, le bureau décide de remettre les opérations de numérotage des listes et de formation des bulletins de vote, au.....septembre 20..... (19^{ème} jour avant le scrutin) à 10 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance du tableau des sigles et numéros d'ordre commun.

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

c) Formulation du bulletin de vote

Le bureau communal,

Vu les articles L4142-32, 33 et L4142-37 à 41 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales ;

Vu l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de.....;

Vu les numéros d'ordre commun attribués au niveau régional, transmis par le Gouvernement conformément à l'article L4142-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le tableau des sigles et numéros d'ordre transmis par le président du bureau de district le20.....;

Vu les actes de présentation de candidatures déposés valablement ;

DÉCIDE QUE:

La liste des candidats arrêtée définitivement est corrigée conformément à l'arrêt susvisé de la Cour d'Appel. La liste corrigée des candidats est annexée au présent procès-verbal à la suite de la liste arrêtée définitivement ;

Les numéros d'ordre des listes de candidats à l'élection du Conseil communal définitivement arrêtées sont répartis ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Les numéros d'ordre des listes de candidats à l'élection du Conseil de l'action sociale définitivement arrêtées sont répartis ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote pour l'élection du Conseil communal conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote pour l'élection du Conseil de l'action sociale conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Les listes de candidats sont immédiatement affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral, ainsi que leurs prénoms, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs.

Conformément à l'article L4142-38 et L4135-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président fera imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur du papier électoral blanc pour l'élection communale et bleu pour l'élection du Conseil de l'action sociale, lequel papier lui est fourni par l'Administration provinciale pour compte du Gouvernement wallon. Le président peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur du bureau ou un électeur de la circonscription au moyen du formulaire ad hoc.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le20....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Election du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton : Récépissé d'une réclamation

Province : Hainaut

Commune : Comines-Warneton

Le soussigné, président du bureau communal, reconnaît avoir reçu de M / M m e
..... (1) dans le délai imparti
par la loi, une réclamation motivée contre l'admission de la candidature de
M/Mme.....
..... à l'élection du conseil de l'action sociale.

À,
le.....

Le (La) Président(e),

Seuls les candidats et les déposants des listes sont admis à formuler une réclamation contre l'admission de certaines candidatures.

Disposition applicable

Art. L4142-10. §1^{er}. Lors du dépôt des candidatures, le président du bureau de circonscription examine, avec le ou les déposants, la recevabilité des actes de présentation.

Cet examen porte sur :

- 1° le nombre de signatures régulières;
- 2° le respect des mentions prévues à l'article L4142-4, §5;
- 3° la présence des déclarations énumérées à l'article L4142-4, §6;
- 4° le respect du prescrit de l'article L4142-7 concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

§2. L'acte de présentation qui remplit toutes ces conditions est déclaré recevable et sera soumis au bureau.

§3. L'acte de présentation erroné ou incomplet est déclaré irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de l'acte de présentation en cause, qui en reçoit (reçoivent) une copie. Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposants a (ont) la possibilité de soumettre à l'examen du bureau un acte de présentation conforme.

Élections communales de Comines-Warneton : Arrêt définitif de la liste de candidats

Séance du..... septembre 20..... (24ème jour avant le scrutin)

a) Arrêt définitif

Le bureau communal est composé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM
Président		
Secrétaire		
Assesneur		

Vu l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'action sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons ;

Vu les listes de candidats provisoirement arrêtées le.....septembre 20..... ;

Vu l'absence de communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Gouvernement concernant les candidatures multiples et signalant :

.....

Vu les réclamations introduites conformément à l'article L4142-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et annexées au présent procès-verbal, et notamment celle de M./Mme.....
 contestant l'éligibilité de M./Mme.....
 pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale⁴ ;

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires, annexés au présent procès-verbal, et dont le dépôt a été effectué conformément aux articles L4142-20 et 21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

⁴ Biffez la mention inutile

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau et annexés au présent procès-verbal ;

Vu les articles L4142-22 à 25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE : (*Biffez les mentions inutiles → Conseil communal ou Conseil de l'action sociale*)

D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale⁵ provisoirement admise, déposée par M./Mme....., pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

D'écarter comme irrégulière la liste de candidats.....pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale⁶ provisoirement admise, déposée par M./Mme....., pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

D'admettre comme régulière la liste des candidats pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale, provisoirement écartée et déposée par M./Mme..... pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

D'admettre comme régulière la liste des candidats pour l'élection du Conseil communal/du Conseil de l'action sociale, provisoirement écartée et déposée par M./Mme..... pour les motifs suivants :

⁵ Biffez la mention inutile

⁶ Biffez la mention inutile

.....
.....
.....
.....
.....

- D'arrêter définitivement la liste des candidats à l'élection du Conseil communal conformément, au présent procès-verbal signé par tous les membres du Bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

- D'arrêter définitivement la liste des candidats à l'élection du Conseil de l'action sociale conformément au présent procès-verbal signé par tous les membres du Bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....

b) Déclaration d'appel

Considérant que les décisions se rapportant à l'éligibilité des candidats sont sujettes à appel, le président donne lecture des §§ 1 et 2 de l'article L4142-23.

- À la suite de cette lecture, aucune déclaration d'appel n'est formulée.

c) Formulation du bulletin de vote

Le bureau communal,

Vu les articles L4142-32, 33 et L4142-37 à 41 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales ;

Vu l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du Conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons ;

Vu les numéros d'ordre commun attribués au niveau régional, transmis par le Gouvernement conformément à l'article L4142-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le tableau des sigles et numéros d'ordre transmis par le président du bureau de district le20..... ;

Vu les actes de présentation de candidatures déposés valablement ;

Décide que :

Les numéros d'ordre des listes de candidats à l'élection du Conseil communal définitivement arrêtées sont répartis ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Les numéros d'ordre des listes de candidats à l'élection du Conseil de l'action sociale définitivement arrêtées sont répartis ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote pour l'élection du Conseil communal conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Le bureau arrête la formule du bulletin de vote pour l'élection du Conseil de l'action sociale conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Les listes de candidats sont immédiatement affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral, ainsi que leurs prénoms, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs.

Conformément à l'article L4142-38 et L4135-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président fera imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur du papier électoral blanc pour l'élection communale et bleu pour l'élection du Conseil de l'action sociale, lequel papier lui est fourni par l'Administration provinciale pour compte du Gouvernement wallon. Le président peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur du bureau ou un électeur de la circonscription au moyen du formulaire ad hoc.

Commentaires et observations divers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à....., le20....

Le Secrétaire,
(Signature)

Les Assesseurs,
(Signatures)

Le Président,
(Signature)

Les Témoins,
(Signatures)

Élections communales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidats : Liste unique - Acte rectificatif

Province :

Commune :

Vu l'arrêt provisoire en date du qui concluait à l'irrecevabilité de la liste au motif du non-respect du prescrit de l'article L4142-7, §2 du Code concernant le nombre de candidats d'une liste unique, il est procédé à la rectification de la liste :

..... (*nom de la liste*).

Acte rectificatif – Composition

ORDRE	NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	SEXE	PROFESSIO N	N° REGISTRE NATIONAL	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NATIONALITÉ
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								

ORDRE	NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	SEXE	PROFESSION	N° REGISTRE NATIONAL	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE	NATIONALITÉ
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								

(2) L'identité du candidat(e), marié(e) ou veuf(ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Le prénom de naissance du candidat peut être suivi du prénom usuel, pour autant que cette mention ne permette pas de confondre avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription. Ainsi, le bureau de circonscription peut autoriser un candidat à faire usage sur l'affiche et le bulletin de vote d'un autre prénom, en appliquant les règles suivantes :

1° Le prénom sous lequel le candidat est effectivement connu n'est pas son premier prénom, mais un autre, repris sur son acte de naissance : dans ce cas, il mentionne le prénom complet sur son acte de présentation et indique son souhait de voir figurer en lieu et place sur le bulletin la mention choisie ;

2° Le candidat est connu sous une abréviation de l'un des prénoms énumérés sur l'acte de naissance : par exemple, Danny pour Daniel ; il procède comme au point 1° ;

3° Le prénom qu'il souhaite voir figurer sur le bulletin de vote ne fait pas partie de l'énumération des prénoms repris sur son acte de naissance : le bureau de circonscription admettra cette mention sur la foi d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix, un notaire ou le bourgmestre ; le prénom de naissance du candidat sera mentionné sur le bulletin suivi de son prénom usuel.

Le nombre de candidats ne peut être supérieur à celui des membres à élire dans la commune, sauf si la liste est la seule à se présenter dans la circonscription.

Un candidat ne peut se présenter sur plus d'une liste dans la commune.

Pour pouvoir être élu conseiller communal, il faut :

1. Être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;

2. Être âgé de 18 ans accomplis au jour de l'élection ;
3. Être inscrit au registre de la population de la commune au plus tard au 31 juillet 2024.

Ne sont pas éligibles :

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
 - 2° ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3 ;
 - 3° les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur État d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet État ;
 - 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;
 - 5° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;
 - 6° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale ;
- 7° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application des articles L1122-7, §2 ou L1123-17, §1^{er}, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance ;
 - 8° les fonctionnaires de police, conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
 - 9° dans la (ou les) commune(s) où il exerce sa fonction, le directeur général, le directeur général de centre public d'action sociale, le directeur financier, le directeur financier de centre public d'action sociale ou le receveur régional ;
 - 10° dans une des communes de la province où ils exercent leur fonction, le directeur général et le directeur financier.

(3) Dans cette colonne, indiquer H pour un homme, F pour une femme.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En cas de listes impaires, deux choix se posent :

- Soit respecter l'alternance stricte homme/femme ou femme/homme ;
- Soit respecter l'alternance homme/femme ou femme/homme sauf pour les deux derniers candidats de la liste qui peuvent, eux, être du même sexe.

Remarque :

Le format des formulaires doit être adapté aux caractéristiques de chaque circonscription. Ainsi, le (ou les) tableau(x), doit (doivent) être adapté(s) au nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription donnée. De même, les formulaires de déclaration de présentation de candidats doivent être utilisés en autant d'exemplaires que le Code de la démocratie locale requiert de signatures d'électeurs présentant.

Les formulaires sont disponibles sur le site des élections à l'adresse suivante : electionslocales.wallonie.be

Élection communale du 13 octobre 2024 : Acte rectificatif – Récépissé

Province :

Commune :

Le président du bureau communal reconnaît avoir reçu le....., un acte rectificatif de l'acte de présentation de candidatures pour le Conseil communal, déposé par Mme/M.....

Ces candidats sont¹ :

N°	NOM DES CANDIDATS
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	

¹ Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

14	
----	--

N°	NOM DES CANDIDATS
15	
16	
17	

Fait à....., le.....

**Le Président,
La présidente,**
(Signature)

Élection du Conseil de l'action sociale de Comines-Warneton : Procès-verbal en cas d'élection sans lutte

Province : Hainaut

Commune : Comines-Warneton

Vu l'arrêt définitif de la liste des candidats ;

Attendu que le nombre des candidats effectifs régulièrement présentés n'excède pas celui des mandats à conférer ;

Proclame immédiatement élus conseillers de l'action sociale ⁽¹⁾ :

A - Effectifs :	B - Effectifs :	C - Effectifs :
M/Mme (2)	M/Mme	M/Mme
1.	1.	1.
2.	2.	2.
3.	3.	3.
4.	4.	4.
5.	5.	5.
6.	6.	6.
7.	7.	7.
8.	8.	8.
9.	9.	9.
10.	10.	10.
11.	11.	11.
12.	12.	12.
13.	13.	13.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été rédigé et signé séance tenante. Il sera adressé immédiatement à la députation permanente du conseil provincial, avec les actes de présentation et d'acceptation. Des extraits seront adressés aux élus et seront publiés par voie d'affichage, dans la commune de

À,
le.....

Le secrétaire,
(s.)

Les membres du bureau,
(s.)

Le président,
(s.)

Les témoins,
(s.)

-
- (1) Ce procès-verbal sera établi le jeudi 24ème jour avant l'élection ou, en cas d'appel le lundi 20ème jour avant l'élection, après rectification éventuelle de la liste des candidats, conformément aux décisions de la Cour d'appel.
 - (2) Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.)

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Modèle de quittance remise par le prestataire en charge de l'impression des bulletins de vote

Le

Je soussigné(e) agissant en qualité d'agent de l'imprimerie
.....
située.....
..... (adresse complète), déclare :

1. avoir reçu de M./Mme..... (nom),
.....(qualité) (nombre) feuilles de papier de couleur
blanche et/ou (nombre) feuilles de papier de couleur verte aux fins d'impression des
bulletins de vote ;
2. avoir confectionné (nombre) bulletins de vote dans chaque feuille de papier blanche et/ou
..... (nombre) feuilles de papier de couleur verte ;
3. avoir livré (nombre) bulletins de vote, répartis comme suit¹ :
 - Bureau de vote n°.....de..... (commune)bulletins de vote
de couleur blanche ;
 - Bureau de vote n°.....de..... (commune)bulletins de vote
de couleur verte ;
4. n'avoir pas utilisé (nombre) feuilles de papier blanches et(nombre) feuilles de
papier vertes que je restitue ;
5. avoir restitué au président du bureau de circonscription la plaque d'impression des bulletins de
vote.
6. avoir constaté que (nombre) feuilles de papier blanches et/ou (nombre) feuilles de papier
vert ont été détériorées

En outre, je déclare solennellement n'avoir fourni aucun bulletin de vote correspondant à la même
description à quiconque, sauf au président du bureau de circonscription pour le spécimen, et aux
présidents des bureaux de vote de la circonscription pour les bulletins qui seront utilisés lors des
élections du

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »).

Bon pour feuilles restituées.

Bon pour feuilles détériorées lors de l'impression

Le Président du bureau de circonscription

(Signature)

¹ Dupliquer autant que nécessaire.

Veillez signaler les noms, prénoms, fonction(s) et adresses de toutes les personnes ayant travaillé à l'impression, au comptage, au pliage, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote. Ces coordonnées doivent être accompagnées de la signature de chacun des collaborateurs et suivies de la mention « lu et approuvé » :

- M/Mme
- M/Mme
- M/Mme

Annexe 1 - Récépissé²

À renvoyer à

Madame, Monsieur, Président(e) du bureau
communal/de district de, dont l'adresse est.....
.....Je soussigné(e), désigné(e) pour remplir les fonctions de
Président du bureau de vote n°....., siégeant à....., déclare avoir reçu,
en date du, les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote pliés
et en nombre correct de M./Mme.....

Fait à....., le

(Signature)

² La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Rapport d'impression des bulletins de vote

Le

Je soussigné,
Président du bureau communal / de district (biffer la mention inutile) de,
certifie que le présent rapport d'impression est complet et exact.

Nombre de feuillets envoyés au Président du bureau de circonscription :

..... (1)

Nombre de bulletins transmis aux présidents des bureaux de vote :

Bureau de vote n°1	
Bureau de vote n°2	
Bureau de vote n°3	
....	
Sous-total	
Nombre de feuillets détériorés à l'impression	
Nombre de feuillets non-employés	
Total	

Les feuillets détériorés et les feuillets non employés sont annexés, sous pli cacheté, au présent rapport qui sera joint au procès-verbal de candidatures du bureau de circonscription.

À, le

Le Président du bureau

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Déclaration sur l'honneur du personnel communal - Livraison des bulletins de vote

Date :

Je soussigné(e)..... agissant en qualité de membre du personnel communal de (nom de la commune)..... déclare sur l'honneur avoir été désigné(e), sur délégation et sous la responsabilité du Collège communal, pour effectuer, dans les plus brefs délais, la livraison en bonne forme des enveloppes contenant les bulletins de vote de l'imprimerie (nom), située (adresse complète).....
..... aux présidents des bureaux de vote en vue des élections du dans les bureaux n° (préciser les numéros des bureaux de vote).....

Signature,
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexe 1 - Récépissé¹

Livraison des bulletins de vote

À renvoyer à

Madame, Monsieur.....,

Président(e) du bureau communal/de district² de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),désigné(e) pour
remplir les fonctions de président du bureau de vote n°.....siégeant à.....
....., déclare avoir reçu, en date
du....., les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote
pliés et en nombre correct de M/Mme.....

Fait à 20.....

Signature

¹ La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contresign de ce dernier.

² Biffer la mention inutile.

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Mandat pour la surveillance de la confection des bulletins

Le

Je soussigné(e).....
président(e) du bureau de circonscription de
(nom de la commune ou du district) déclare mandater M./Mme.....
assesseur en mon bureau / électeur en ma circonscription (1) et domicilié à
.....
..... (adresse complète), à l'effet de procéder à la surveillance, en mon nom et pour mon
compte, de la confection des bulletins de vote en vue des élections du 13 octobre 2024.

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »).

Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. L4142-38 §5

Le président du bureau de circonscription surveille la confection des bulletins de vote par le prestataire.

Il peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur de son bureau ou un électeur de sa circonscription, en rédigeant un mandat dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Une fois imprimés, les bulletins de vote sont, en présence du président du bureau de circonscription, pliés en quatre à angle droit de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur et placés sous enveloppe scellée à raison d'une enveloppe par local de vote. La suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient.

L'imprimeur remet ensuite au président du bureau de circonscription un exemplaire du bulletin de vote qui le concerne marqué « spécimen », ainsi qu'une quittance dûment complétée et signée, dont le modèle est fixé par le Gouvernement. La quittance visée à l'alinéa précédent contient les mentions suivantes :

- 1° les quantités de papier reçues, imprimées et livrées ;
- 2° la bonne restitution de la plaque d'impression des bulletins de vote ;
- 3° la déclaration sur l'honneur du déclarant que celui-ci n'a pas livré de bulletin de vote à des tiers ;

Le président du bureau ou le mandataire désigné à cet effet rédige un rapport d'impression et l'envoie, accompagné du mandat attestant sa qualité et de la déclaration sur l'honneur de l'imprimeur, au gouverneur de province qui en accuse réception.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont conservées chez l'imprimeur dans des lieux sécurisés jusqu'à la veille du jour du scrutin.

Au cas où la livraison des bulletins de vote est prise en charge par le collège communal, celui-ci procède, dès la mise sous enveloppe, à l'enlèvement chez l'imprimeur et conserve les bulletins dans ses locaux, suffisamment sécurisés et gardés jusqu'à la veille du scrutin.

Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :

1° « Election », suivi de « du conseil communal » ou « du conseil provincial » ;

2° « Circonscription électorale de » suivi du nom du district ou de la commune ;

3° « ...octobre 20... » ;

4° « Election de » suivi du nombre de mandats à pourvoir, suivi de « conseillers » ;

5° Une ligne reprenant en caractères de 10 mm maximum le numéro de chaque liste de candidats se présentant au suffrage, dans l'ordre déterminé par les tirages au sort successifs ; en cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par tirage au sort l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent. Les listes affiliées obtiennent le numéro d'ordre commun visé par les articles L4142-26 à 31 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et aucune autre liste ne peut obtenir un de ces numéros, même si aucune liste affiliée n'est présentée dans la commune.

6° Une ligne reprenant sur une hauteur de 10 mm maximum et une largeur de 30 mm maximum, les sigles des listes de candidats correspondant aux numéros ;

7° Une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case ;

8° Pour chaque liste autre qu'une candidature isolée, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions suivantes : le nom et le prénom, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. La hauteur de la case ne peut dépasser trois lignes de texte et 20 mm. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier ayant un diamètre de 4 mm.

9° Un numéro d'identification comportant l'indication chiffrée de la date de l'élection, ainsi que, pour l'élection communale, la mention du numéro INS de la commune et, pour l'élection provinciale, le numéro INS de la province, suivi du numéro d'ordre attribué au district.

2. Les mentions du bulletin de vote sont établies en français.

3. Les dimensions des bulletins de vote sont arrêtées comme suit :

1° La largeur du bulletin de vote est de 6 cm pour une liste, majorée de 4 cm par liste supplémentaires.

2° La hauteur du bulletin de vote est de 18 cm pour neuf mandats, majorés de 2 cm par deux mandats supplémentaires.

4. Les bulletins de vote sont à feuillet simple. Le Gouvernement met à disposition du président de chaque bureau de circonscription la quantité de papier électoral nécessaire pour les besoins de l'élection.

5. Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales.

6. Il ne peut être fait usage dans une même circonscription de bulletins de vote de format différent. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin, doivent être absolument identique

Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :

- 1° « Election », suivi de « du conseil communal » ou « du conseil provincial » ;
 - 2° « Circonscription électorale de » suivi du nom du district ou de la commune ;
 - 3° « ...octobre 20... » ;
 - 4° « Election de » suivi du nombre de mandats à pourvoir, suivi de « conseillers » ;
 - 5° Une ligne reprenant en caractères de 10 mm maximum le numéro de chaque liste de candidats se présentant au suffrage, dans l'ordre déterminé par les tirages au sort successifs ; en cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par tirage au sort l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent. Les listes affiliées obtiennent le numéro d'ordre commun visé par les articles L4142-26 à 31 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et aucune autre liste ne peut obtenir un de ces numéros, même si aucune liste affiliée n'est présentée dans la commune.
 - 6° Une ligne reprenant sur une hauteur de 10 mm maximum et une largeur de 30 mm maximum, les sigles des listes de candidats correspondant aux numéros ;
 - 7° Une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case ;
 - 8° Pour chaque liste autre qu'une candidature isolée, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions suivantes : le nom et le prénom conformément, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. La hauteur de la case ne peut dépasser trois lignes de texte et 20 mm. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier ayant un diamètre de 4 mm.
 - 9° Un numéro d'identification comportant l'indication chiffrée de la date de l'élection, ainsi que, pour l'élection communale, la mention du numéro INS de la commune et, pour l'élection provinciale, le numéro INS de la province, suivi du numéro d'ordre attribué au district.
2. Les mentions du bulletin de vote sont établies en français et en néerlandais.
 3. Les dimensions des bulletins de vote sont arrêtées comme suit :
 - 1° La largeur du bulletin de vote est de 6 cm pour une liste, majorée de 4 cm par liste supplémentaires.
 - 2° La hauteur du bulletin de vote est de 18 cm pour neuf mandats, majorés de 2 cm par deux mandats supplémentaires.
 4. Les bulletins de vote sont à feuillet simple. Le Gouvernement met à disposition du président de chaque bureau de circonscription la quantité de papier électoral nécessaire pour les besoins de l'élection.
 5. Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales.
 6. Il ne peut être fait usage dans une même circonscription de bulletins de vote de format différent. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin, doivent être absolument identiques.

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Modèle de bulletin de vote bilingues français-allemand

Election/Wahl von

.....

Circonscription électorale/Wahlkreis von de

.....

Election de Conseillers/ Wahl von Mitgliedern

1 ABC	2 DEF	4 GHIJ	5 KLMNOPQ	7 QR	8 STV	9 Z-W
					11 ROE 	10 BL

Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :

1° « Election », suivi de « du conseil communal » ou « du conseil provincial » ;

2° « Circonscription électorale de » suivi du nom du district ou de la commune ;

3° « octobre 20.... » ;

4° « Election de » suivi du nombre de mandats à pourvoir, suivi de « conseillers » ;

5° Une ligne reprenant en caractères de 10 mm maximum le numéro de chaque liste de candidats se présentant au suffrage, dans l'ordre déterminé par les tirages au sort successifs ; en cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par tirage au sort l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent. Les listes affiliées obtiennent le numéro d'ordre commun visé par les articles L4142-26 à 31 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et aucune autre liste ne peut obtenir un de ces numéros, même si aucune liste affiliée n'est présentée dans la commune.

6° Une ligne reprenant sur une hauteur de 10 mm maximum et une largeur de 30 mm maximum, les sigles des listes de candidats correspondant aux numéros ;

7° Une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case ;

8° Pour chaque liste autre qu'une candidature isolée, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions suivantes : le nom et le prénom, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. La hauteur de la case ne peut dépasser trois lignes de texte et 20 mm. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier ayant un diamètre de 4 mm.

9° Un numéro d'identification comportant l'indication chiffrée de la date de l'élection, ainsi que, pour l'élection communale, la mention du numéro INS de la commune et, pour l'élection provinciale, le numéro INS de la province, suivi du numéro d'ordre attribué au district.

2. Les mentions du bulletin de vote sont établies en français et en allemand.

3. Les dimensions des bulletins de vote sont arrêtées comme suit :

1° La largeur du bulletin de vote est de 6 cm pour une liste, majorée de 4 cm par liste supplémentaires.

2° La hauteur du bulletin de vote est de 18 cm pour neuf mandats, majorés de 2 cm par deux mandats supplémentaires.

4. Les bulletins de vote sont à feuillet simple. Le Gouvernement met à disposition du président de chaque bureau de circonscription la quantité de papier électoral nécessaire pour les besoins de l'élection.

5. Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales.

6. Il ne peut être fait usage dans une même circonscription de bulletins de vote de format différent. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin, doivent être absolument identique.

Élections communales du 13 octobre 2024 : Résultat du dépouillement communal

Commune :

Bureau de dépouillement n° ...

Bulletins trouvés dans les urnes	
Bureau de vote n° ...	
TOTAL bulletins reçus (U)	
Nombre de bulletins blancs (X)	
Nombre de bulletins nuls (I)	
Total bulletins valables (V=U-X-I)	

Décompte des bulletins			
Listes	Votes de liste (L)	Votes nominatifs (N)	Total (V = L + N)
Liste ... N° ...			
Liste ... N° ...			
Liste ... N° ...			
Total général			

Ces totaux
doivent être
identiques

Décompte des suffrages par candidat (voix de préférence) (S)

Liste N° ...			Liste N° ...			Liste N° ...		
N°	Nom des candidats	Vote nominatif	N°	Nom des candidats	Vote nominatif	N°	Nom des candidats	Vote nominatif
1	M./Mme		1	M./Mme		1	M./Mme	
2	M./Mme		2	M./Mme		2	M./Mme	
3	M./Mme		3	M./Mme		3	M./Mme	
4	M./Mme		4	M./Mme		4	M./Mme	
5	M./Mme		5	M./Mme		5	M./Mme	
6	M./Mme		6	M./Mme		6	M./Mme	
7	M./Mme		7	M./Mme		7	M./Mme	
8	M./Mme		8	M./Mme		8	M./Mme	
9	M./Mme		9	M./Mme		9	M./Mme	
10	M./Mme		10	M./Mme		10	M./Mme	
11	M./Mme		11	M./Mme		11	M./Mme	
12	M./Mme		12	M./Mme		12	M./Mme	

Le bureau constate que le total général des bulletins de vote avec des votes de liste (L), ajouté au total général des bulletins de vote avec des votes nominatifs (N), donne un nombre (V) égal à celui des bulletins valables s'élevant à équivalant au nombre de bulletins trouvés dans les urnes et enveloppes (U), moins le nombre de bulletins blancs (X) et nuls (I).

Copie sera adressée au président du bureau communal avec prière de faire afficher les listes.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal en présence des témoins.

Fait à, le

Le Président, La Présidente,	Le Secrétaire	Les Assesseurs	Les Témoins
(Signatures)	(Signatures)	(Signatures)	(Signatures)

Élections provinciales du 13 octobre 2024 : Résultat du dépouillement provincial

Province : Arrondissement :

District : Canton :

Bureau de dépouillement n° ...

Résultat du dépouillement provincial

Bulletins trouvés dans les urnes	
Bureau de vote n° ...	
TOTAL bulletins reçus (U)	
Nombre de bulletins blancs (X)	
Nombre de bulletins nuls (I)	
Total bulletins valables (V=U-X-I)	

Décompte des bulletins			
Listes	Votes de liste (L)	Votes nominatifs (N)	Total (V = L + N)
Liste ... N° ...			
Liste ... N° ...			
Liste ... N° ...			
Total général			

Ces totaux doivent être identiques

Décompte des suffrages par candidat (voix de préférence) (S)

Liste N° ...			Liste N° ...			Liste N° ...		
N°	Nom des candidats	Vote nominatif	N°	Nom des candidats	Vote nominatif	N°	Nom des candidats	Vote nominatif
1	M./Mme		1	M./Mme		1	M./Mme	
2	M./Mme		2	M./Mme		2	M./Mme	
3	M./Mme		3	M./Mme		3	M./Mme	
4	M./Mme		4	M./Mme		4	M./Mme	
5	M./Mme		5	M./Mme		5	M./Mme	
6	M./Mme		6	M./Mme		6	M./Mme	
7	M./Mme		7	M./Mme		7	M./Mme	

Le bureau constate que le total général des bulletins de vote avec des votes de liste (L), ajouté au total général des bulletins de vote avec des votes nominatifs (N), donne un nombre (V) égal à celui des bulletins valables s'élevant à équivalant au nombre de bulletins trouvés dans les urnes et enveloppes (U), moins le nombre de bulletins blancs (X) et nuls (I).

Copie sera adressée aux présidents de tous les bureaux intéressés avec prière de faire afficher les listes dans toutes les communes de leur circonscription.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal en présence des témoins.

Fait à, le.....

Le Président, La Présidente,	Le Secrétaire	Les Assesseurs	Les Témoins
(Signatures)	(Signatures)	(Signatures)	(Signatures)

Elections du Conseil de l'Action Sociale de Comines Warneton du 13 octobre 2024 : Résultat du dépouillement

Province : Hainaut

Commune : Comines Warneton

Bureau de dépouillement n° ...

Bulletins trouvés dans les urnes	
Bureau de vote n° ...	
TOTAL bulletins reçus (U)	
Nombre de bulletins blancs (X)	
Nombre de bulletins nuls (I)	
Total bulletins valables (V=U-X-I)	

Décompte des bulletins			
Listes	Votes de liste (L)	Votes nominatifs (N)	Total (V = L + N)
Liste ... N° ...			
Liste ... N° ...			
Liste ... N° ...			
Total général			

Ces totaux doivent être identiques

Décompte des suffrages par candidat (voix de préférence) (S)

Liste N° ...			Liste N° ...			Liste N° ...		
N°	Nom des candidats	Vote nominatif	N°	Nom des candidats	Vote nominatif	N°	Nom des candidats	Vote nominatif
1	M./Mme		1	M./Mme		1	M./Mme	
2	M./Mme		2	M./Mme		2	M./Mme	
3	M./Mme		3	M./Mme		3	M./Mme	
4	M./Mme		4	M./Mme		4	M./Mme	
5	M./Mme		5	M./Mme		5	M./Mme	
6	M./Mme		6	M./Mme		6	M./Mme	
7	M./Mme		7	M./Mme		7	M./Mme	
8	M./Mme		8	M./Mme		8	M./Mme	
9	M./Mme		9	M./Mme		9	M./Mme	
10	M./Mme		10	M./Mme		10	M./Mme	
11	M./Mme		11	M./Mme		11	M./Mme	

Le bureau constate que le total général des bulletins de vote avec des votes de liste (L), ajouté au total général des bulletins de vote avec des votes nominatifs (N), donne un nombre (V) égal à celui des bulletins valables s'élevant à équivalant au nombre de bulletins trouvés dans les urnes et enveloppes (U), moins le nombre de bulletins blancs (X) et nuls (I).

Copie sera adressée au président du bureau communal avec prière de faire afficher les listes.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal en présence des témoins.

Fait à, le.....

Le Président, La Présidente,	Le Secrétaire	Les Assesseurs	Les Témoins
(Signatures)	(Signatures)	(Signatures)	(Signatures)

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Instructions pour les électeurs

Le droit de vote

Les électeurs sont admis au vote de 8 à 13 heures. Les électeurs se présentent à l'entrée du local de vote munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité. Toutefois, tout électeur se trouvant à 13 heures dans le local de vote ou la salle d'attente est encore admis à voter.

L'électeur belge est admis à voter pour élire les conseillers communaux et provinciaux
À Comines-Warneton, il est également admis à voter pour élire les membres du Conseil de l'action sociale.

Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne et les ressortissants d'Etats tiers bénéficient du droit de vote exclusivement pour les élections communales dès lors qu'ils sont munis de leur carte d'identité et de leur lettre de convocation.

L'électeur qui se présente avec un couvre-chef pour un motif religieux ou médical indéniable, doit veiller, comme sur sa carte d'identité, à ce que son visage soit entièrement dégagé, à savoir : le front, les joues, les yeux, le nez et le menton.

L'accompagnement

Le jour du vote, l'électeur qui le souhaite peut introduire une demande pour bénéficier de l'assistance d'un autre électeur jusque dans l'isoloir.

La demande doit être introduite le jour même du vote auprès du président du bureau de vote.

L'électeur concerné choisit son accompagnant, étant entendu que ce dernier doit nécessairement avoir la qualité d'électeur et étant entendu qu'un même accompagnant ne peut accompagner plus d'un électeur.

Un candidat peut assumer la fonction d'accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, ou d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut assumer cette fonction auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

À l'issue du vote, l'accompagnant présente sa convocation au président du bureau de vote, qui marque celle-ci de la mention « a exercé le rôle d'accompagnant ».

À défaut d'accompagnant, l'électeur qui en exprime le souhait peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir par le président du bureau de vote. Ce dernier peut déléguer cette tâche à un assesseur de son bureau.

L'accompagnant est exceptionnellement admis à voter dans le même bureau de vote que celui où l'électeur qu'il accompagne est convoqué, pour autant qu'ils soient électeurs de la même commune. Dans ce cas, le nom de l'accompagnant est indiqué sur le relevé visé à l'article L4143-25, § 1^{er}, 2^o, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le bureau de vote

Les électeurs se présentent à l'entrée du local de vote munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité.

Le secrétaire pointe leur nom sur une copie du registre de scrutin.

Le président, ou un assesseur qu'il désigne, vérifie la concordance des énonciations reprises sur la deuxième copie du registre de scrutin avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité.

Si l'électeur est admis au vote, son nom est pointé sur cette copie également.

L'admission au vote

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau. Les électeurs qui ne sont pas encore inscrits sur le registre des électeurs mais qui sont admis au vote par le bureau, voient leur nom reporté sur les deux copies du registre de scrutin.

A défaut d'inscription au registre de scrutin, nul n'est admis à prendre part au vote s'il ne produit soit une décision du collège communal ou un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel ordonnant son inscription, soit une attestation du collège communal certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

Les personnes qui apportent la preuve de leur nationalité belge, et qui répondent par ailleurs aux autres conditions d'électorat, sont admises à l'ensemble des scrutins sur présentation de documents probants. Malgré l'inscription sur le registre des électeurs, le bureau ne peut admettre au vote les électeurs dont le collège communal ou la Cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt. Un extrait de cette décision, ou de cet arrêt, doit être produit.

De même, le bureau ne peut admettre au vote les électeurs exclus ou suspendus de leurs droits électoraux et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance.

Le bureau ne peut enfin admettre les électeurs à l'égard desquels il serait justifié soit par des documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou une autre commune.

Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le président remet à l'électeur, en échange de ces documents, un bulletin de vote.

Le déroulement du vote

Pour chaque scrutin auquel il est convoqué, l'électeur reçoit un bulletin.

Le bulletin est blanc ou vert respectivement pour les élections communales et provinciales. Il est de couleur bleue pour l'élection directe du conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.

L'électeur se rend directement dans un isolement et ne peut y rester que pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.

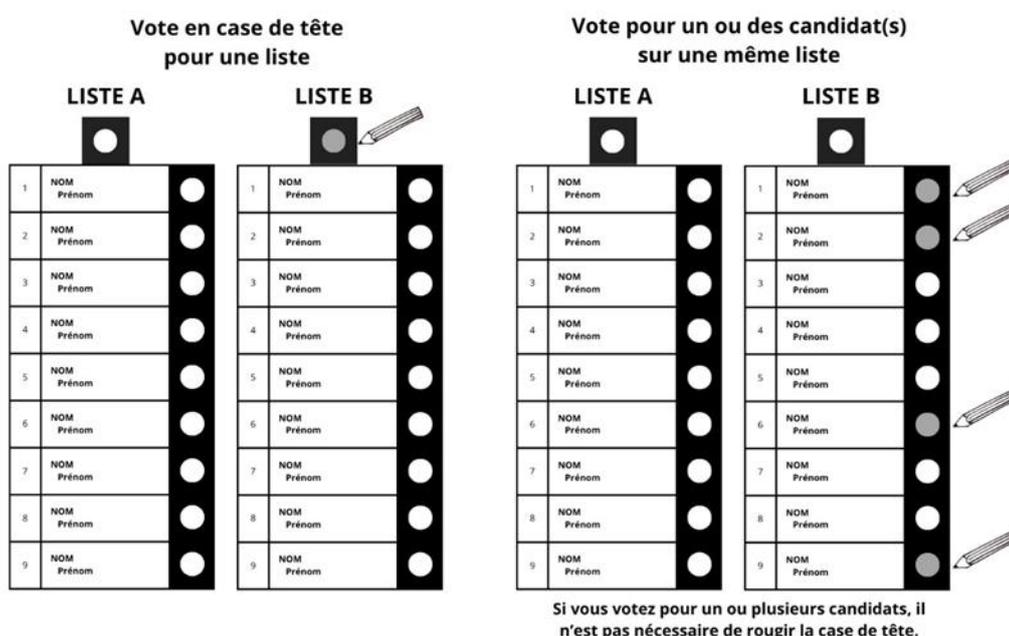
L'électeur formule son vote.

Les listes de candidats sont classées sur le bulletin conformément à leur numéro d'ordre et à la suite les unes des autres.

Le vote valable et non-valable

À l'aide du crayon électoral, l'électeur appose une marque dans la case de son choix :

- soit il vote pour une liste en coloriant la case de tête située en-dessous du nom de la liste ;
- soit il vote pour un ou plusieurs candidats d'une même liste en rougissant la case à côté du nom du/des candidat(s) de son choix. Si toutes les cases sont rougies, le vote sera considéré comme nominatif et les voix iront vers tous les candidats ;
- soit il vote pour une liste et un ou plusieurs candidats de cette liste en rougissant la case de tête située sous le nom de la liste de son choix et des cases à côté du nom des candidats de son choix. Attention, dans ce cas, seuls les votes de préférence en faveur des candidats sont pris en compte.



L'électeur peut émettre autant de suffrages qu'il y a de mandats à conférer.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

L'électeur sort de l'isoloir et montre au président le bulletin plié en quatre à angle droit, avec le timbre à l'extérieur.

Il dépose le bulletin vert dans l'urne provinciale et le blanc dans l'urne communale. À Comines-Warnton, il glisse le bulletin bleu dans l'urne destinée à l'élection du Conseil de l'action sociale.

La lettre de convocation lui est restituée après que le président ou un assesseur délégué par lui l'a estampillée. Le président lui restitue également sa carte d'identité.

Sont nuls :

- 1) tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;
- 2) ceux qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages pour des candidats sur des listes différentes ;
- 3) ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une autre liste ;
- 4) ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée par le présent Code ;
- 5) ceux repris par le président à l'électeur qui a détérioré son bulletin par inadvertance et qui en a reçu un autre pour exprimer valablement son vote ;
- 6) ceux repris par le président lorsque l'électeur a déplié son bulletin en sortant de l'isoloir de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. En ce cas, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution du 5) et du 6) la mention : « Bulletin repris », et y ajoute son paragraphe.

L'empêchement

Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur du Roi, avec les justifications nécessaires.

Sont présumées se trouver dans l'impossibilité de prendre part au scrutin les personnes qui sont le jour des élections privées de leur liberté en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

Sanctions

Il n'y a pas lieu à poursuite si le Procureur du Roi admet le fondement des excuses.

Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Une première absence non justifiée d'un électeur est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 5 à 10 euros.

En cas de récidive, l'amende est de 10 à 25 euros.

Il n'est pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

Sans préjudice des dispositions pénales précitées, si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des registres électoraux pour dix ans, et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique.

L'absence à une élection succédant à une absence à une élection de nature différente, et réciproquement, ne constitue pas une récidive.

Le sursis à l'exécution des peines ne peut pas être ordonné.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

Relèvent de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° voter ou se présenter pour voter sous le nom d'un autre électeur, hormis en cas de vote par procuration ;

2° distraire ou retenir un ou plusieurs bulletins de vote.

Toute personne coupable de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de vingt-six à mille euros.

Relèvent aussi de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

3° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en l'absence des conditions requises à cet effet ;

4° ayant donné procuration, laissé voter le porteur de la procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'exercice du vote par procuration ;

5° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;

6° accepter ou donner plusieurs mandats en application du vote par procuration ;

Toute personne coupable de ces délits sera punie d'une amende de vingt-six à mille euros.

Relèvent encore de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° voter dans un local de vote en violation des articles L4122-1, § 2, et L4124-1, § 5, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° voter successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs locaux de vote de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les registres électoraux de ces différents communes ou locaux.

Toute personne coupable de ces délits est punie d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une amende de 26 à 200 euros.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Déclaration de créance - Indemnités pour prestations exceptionnelles particulières des membres des bureaux de circonscription et de canton

Province :

Canton électoral :

Commune :

- Bureau communal
 Bureau de district
 Bureau de canton

Cochez la case adéquate

Transmis à l'Administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton,
le.....

Je soussigné(e),

M./Mme - nom et prénom	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Tél. ou GSM	
Email ¹	
Numéro de compte bancaire	BE cc-cccc-cccc-cccc

déclare avoir effectué les prestations suivantes en dehors des heures de travail normales de l'exercice de ma profession :

- Envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, y compris l'expédition des procès-verbaux ;
 1 Oui 1 Non
 Durée :heures.
- Désignation des membres des bureaux ;
 1 Oui 1 Non
 Durée :heures.
- Investigations quant à l'éligibilité des candidats ;
 1 Oui 1 Non
 Durée :heures.

¹ Champ non-obligatoire

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Attestation justifiant de la nécessité d'une tâche exceptionnelle¹

Province :

Canton électoral :

Commune :

Bureau communal

Bureau de district

Bureau de canton

Cochez la case adéquate

Je soussigné(e), Monsieur/Madame,

Adresse E-mail²,

Numéro de téléphone³,

déclare avoir effectué la ou les tâche(s) suivante(s) :

.....

.....

Cette tâche (ces tâches) était (étaient) justifiée(s) en raison des motifs suivants :

.....

.....

¹ Référence légale – Article 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales Art.16. § 1^{er}. En dehors des séances énumérées à l'article 15, les membres des bureaux de circonscription et de canton peuvent avoir à accomplir des tâches qui sont nécessaires afin de garantir le bon déroulement des élections. Ces tâches donnent droit à une indemnité et concernent :

1° l'envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code, y compris l'expédition des procès-verbaux ;

2° la procédure de désignation des membres des bureaux ;

3° les démarches accomplies en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats ;

4° l'encodage numérique des listes et leur transmission ;

5° les corrections qui suivent la vérification par le Gouvernement des doubles candidatures ;

6° la rédaction et l'envoi du rapport d'impression dans les bureaux de circonscription ;

7° la communication de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent ;

8° l'organisation par le président du bureau de circonscription de la livraison des bulletins de vote ;

9° la communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus.

§ 2. Les tâches décrites au paragraphe 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que pour autant qu'elles se situent en dehors des heures de travail normales des membres des bureaux concernés dans l'exercice de leur profession. L'indemnité est fixée par référence au barème des Greffiers en chef.

§ 3. La déclaration de créance se rapportant aux tâches effectuées conformément au paragraphe 1^{er} est adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives éventuelles. Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant en annexe.

§ 4. Toute autre demande d'indemnisation pour une tâche qui ne serait pas mentionnée expressément dans la liste reprise au paragraphe 1^{er}, fait l'objet d'une déclaration de créance sur base du modèle figurant en annexe justifiant de la nécessité de cette tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer dans les heures de travail normales.

L'indemnisation de ces tâches est opérée sur base de cette déclaration de créance.

² Champs non-obligatoires

³ Champs non obligatoires

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Déclaration de créance afférente aux frais réels des membres de bureaux de circonscription et de canton¹

Province : Commune :

Canton électoral : Bureau :

A transmettre à l'Administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, le
(date)

Pour permettre le paiement rapide, mentionnez vos coordonnées de façon claire et complète. N'oubliez pas de vérifier votre numéro de compte bancaire.

Le (la) soussigné(e) :

M./Mme (nom et prénom)	
Numéro de téléphone ²	
Email ³	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Bureau électoral	
Fonction au sein du bureau	
Numéro de compte bancaire	BE CC-CCCC-CCCC-CCCC
Montant total dû (addition des montants des points 1 à 6 ci-dessous)	

Déclare qu'il m'est dû le remboursement de frais réels, pour le montant global spécifié ci-dessus et afférents aux tâches suivantes :

¹ Base légale : Article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales : « Art. 17. Les frais réels consentis par les membres des bureaux de circonscription et de canton dans l'exercice de leur mission font l'objet d'un remboursement sur base d'une déclaration de créance conforme au modèle figurant en annexe, accompagnée de pièces justificatives, adressée à l'administration provinciale de leur ressort. Ces frais couvrent les reproductions de documents, les communications téléphoniques, la papeterie, le transport des accessoires et autres frais semblables ».

² Champ non-obligatoire.
³ Champ non-obligatoire.

Biffez la mention inutile.

1. Reproduction de documents : oui/non pour un montant deeuros.
2. Appels téléphoniques : oui/non, pour un montant deeuros.
3. Papeterie : oui/non, pour un montant deeuros.
4. Transport des accessoires : oui/non, pour un montant deeuros.
5. Autres frais semblables : oui/non, pour un montant deeuros.

Origine et justification de ces frais :

.....

.....

Je joins à la présente, pour chacun des frais visés ci-dessus, les pièces justificatives.

Le président du bureau électoral atteste l'exactitude de cette déclaration.

Certifié sincère et complet.

Fait à, le.....

Le Président du bureau,
(Signature)

Le déclarant,
(Signature)

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Signature d'un membre de bureau électoral

Commune : Province :

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom(s) :

Numéro de registre national :

Domicilié(e) à l'adresse :

Officiant en tant que :

- président
- secrétaire
- assesseur
- témoin

Au sein du bureau portant le numéro

- communal
- de canton
- de district
- de bureau central d'arrondissement

Déclare sur l'honneur ne pas être parvenu à signer en date du, à l'aide de ma carte d'identité, le document portant le titre
pour la raison suivante :

- perte de ma carte d'identité
- code PIN oublié
- autre :

Fait à, le..... 20.....

(Signature)

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Présentation de candidatures - Signature d'un candidat

Commune : Province :

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom(s) :

Numéro de registre national :

Domicilié(e) à l'adresse :

Candidat(e) à l'élection :

- provinciale dans le district de
- communale dans la commune de
- du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warmeton

déclare sur l'honneur ne pas être parvenu à signer en date du, à l'aide de ma carte
d'identité, le document portant le titre

pour la raison suivante :

- perte de ma carte d'identité
- code PIN oublié
- autre :

Fait à, le..... 20.....

(Signature)

Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : Signature d'un élu sortant soutenant une liste

Commune : Province :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Numéro de registre national :

Domicilié(e) à l'adresse :

élu sortant au niveau du conseil

- provincial de
- communal de
- du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton

Déclare sur l'honneur ne pas être parvenu à signer en date du, à l'aide de ma carte d'identité, le document visant à soutenir la liste
se présentant à l'élection

- provinciale dans le district de
- communale dans la commune de
- du Conseil de l'Action sociale de Comines-Warneton

pour la raison suivante :

- perte de ma carte d'identité
- code PIN oublié
- autre :

Je confirme, via ce document, mon soutien à la liste susmentionnée.

Fait à, le..... 20.....

(Signature)